





**Histoire appliquée du duel en Nouvelle-France  
au XVIII<sup>e</sup> siècle**

**Par**

**Charlène Binet**

**Sous la co-direction d'Alexandre Dubé et d'Érik Langevin**

**Mémoire présenté à l'Université du Québec à Chicoutimi en vue de  
l'obtention du grade de Maître ès Science en Histoire incarnée du duel**

Jury :

Alexandre Dube, professeur, co-directeur, UQAC, Président du Jury

Érik Langevin, professeur, co-directeur, UQAC

Maxime Gohier, professeur, UQAR, Membre externe

François-Olivier Dorais, professeur, UQAC, Membre interne

Québec, Canada

© Charlène Binet, 2025

## RÉSUMÉ

Le duel, bien que prohibé par les lois royales en Nouvelle-France, demeure une pratique présente et révélatrice de la culture de l'honneur dans les sociétés d'Ancien Régime. Ce mémoire propose une étude en histoire appliquée du duel entre soldats dans la colonie au XVIIIe siècles. En croisant les apports de l'histoire sociale, de l'histoire du corps et de l'anthropologie de la violence, cette recherche examine le duel à la fois comme événement transgressif et comme rituel réparateur, encadré par des codes implicites.

À partir des archives judiciaires de la Nouvelle-France, le mémoire procède à une microanalyse des cas connus, en s'attardant sur les relations entre les protagonistes, le déroulement du combat et les conséquences légales. Il explore également la dimension matérielle du duel (armes, lieux, gestuelle) dans une perspective de reconstitution historique. Enfin, il propose un scénario de reconstitution fondé sur une pratique physique expérimentale, en réponse aux exigences de l'histoire appliquée et de la médiation patrimoniale.

Par cette démarche, ce travail entend non seulement contribuer à la connaissance d'une pratique encore peu étudiée en contexte colonial, mais aussi proposer un modèle de valorisation du patrimoine historique adapté aux institutions culturelles d'aujourd'hui.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	ii
TABLE DES MATIÈRES .....	iii
LISTE DES TABLEAUX .....	v
LISTE DES FIGURES .....	vi
DÉDICACE .....	vii
REMERCIEMENTS .....	viii
AVANT-PROPOS .....	ix
INTRODUCTION .....	10
<b>CHAPITRE 1</b> .....	<b>26</b>
<b>LE DUEL – ÉVÉNEMENT VIOLENT ET RÉPARATEUR</b> .....	<b>26</b>
1.1    VIOLENCE, SOCIÉTÉ VIOLENTE ET ASSASSINATS .....	27
1.2    HONNEUR .....	35
1.3    LE CARACTÈRE RÉPARATEUR ET PROBATOIRE DE LA VIOLENCE .....	40
1.4    CONCLUSION .....	45
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>47</b>
<b>LE DUEL – ENTRE JUSTICE ET VIOLENCE EN NOUVELLE-FRANCE</b> ...	<b>47</b>
2.1    LE DUEL ET LE DROIT EN NOUVELLE-FRANCE .....	48
2.1.1    NOS DONNÉES .....	50
2.1.2    LA PROCÉDURE EN NOUVELLE-FRANCE .....	55
2.2    LE MONDE MILITAIRE ET LA VIOLENCE .....	61
2.3    L'HONNEUR GUERRIER ET LA PROUESSE AU COMBAT .....	66
2.4    LE MONDE MILITAIRE : UNE COMMUNAUTÉ HIÉRARCHISÉE .....	68
2.5    CONCLUSION .....	74
<b>CHAPITRE 3</b> .....	<b>75</b>
<b>DUEL, SOURCES ET PROCÈS EN NOUVELLE-FRANCE</b> .....	<b>75</b>
3.1    RELATIONS PRÉALABLES .....	75
3.2    ÉLÉMENTS DE SOCIABILITÉ .....	77
3.3    POINTS DE RUPTURE .....	79
3.4    LIEU .....	83
3.5    LES ARMES .....	85
3.6    LE GESTE PRÉALABLE .....	88

3.7	FINS, DÉNOUEMENTS, RÉSULTATS.....	92
3.8	CONCLUSION .....	95
<b>CHAPITRE 4.....</b>		<b>97</b>
<b>SCÉNARIO DE RECONSTITUTION D’UN DUEL-TYPE.....</b>		<b>97</b>
4.1	INTRODUCTION EXPLICATIVE .....	97
4.1.1	L’HISTOIRE INCARNÉE .....	98
4.1.2	PRATIQUE DES AMHE ET COMPRÉHENSION D’UN DUEL.....	104
4.1.3	LA GARDE .....	106
4.1.4	MAINS, JAMBES ET DISTANCE INITIALE .....	110
4.1.5	LE COMBAT PROPREMENT DIT : PARADES ET BOTTES .....	111
4.2	SCÉNARIO DE RECONSTITUTION .....	120
4.2.1	ÉLÉMENTS PRÉALABLES : LE MOMENT DE L’INSULTE.....	121
4.2.2	DÉROULEMENT DU COMBAT ET DÉNOUEMENTS POSSIBLES.....	124
CONCLUSION .....		128
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE .....		131

## **LISTE DES TABLEAUX**

TABLEAU 1 : CAS NOUVELLE-FRANCE – DOSSIERS COMPLETS .....	52
TABLEAU 2 : CAS NOUVELLE-FRANCE – DOSSIERS INCOMPLETS .....	53

## LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : EPEE DE SOLDAT FRANÇAIS VERS 1700.....	86
FIGURE 2 : EPEE D'OFFICIER FRANÇAIS FIN XVII <sup>E</sup> AU MILIEU XVIII <sup>E</sup> .....	87
FIGURE 3 : OFFICIER ET SOLDAT .....	91
FIGURE 4 : GARDE DE LA CHARRUE .....	107
FIGURE 5 : GARDE DU BŒUF.....	107
FIGURE 6 : GARDE DU FOU .....	107
FIGURE 7 : GARDE DU TOIT .....	107
FIGURE 8 : POSTURE COURTE .....	108
FIGURE 9 : POSTURE DENT DU SANGLIER.....	108
FIGURE 10 : POSTURE LONGUE.....	108
FIGURE 11 : POSTURE PORTE DE FER.....	108
FIGURE 12 : ESCRIME XVIII <sup>E</sup> SIECLE .....	117

## **DÉDICACE**

*À ma famille.*

*À tous ceux qui m'ont aidé.*

## **REMERCIEMENTS**

Je remercie énormément Alexandre Dubé pour m'avoir dirigée dans ce mémoire. Je vous suis sincèrement reconnaissante pour m'avoir constamment soutenue et pour votre immense patience à toute épreuve.

Je remercie les différents professeurs qui ont bien voulu répondre à mes questions et qui ont éclairé certaines interrogations.

Je remercie ma famille qui m'a toujours encouragé et cru en moi, et ce, même depuis l'autre bout du monde.

Je remercie Sarah Lecerf pour avoir lu et commenté mes chapitres à une vitesse incroyable ! Ton soutien, tes idées et tes appréciations m'auront été d'une grande aide.

Je remercie Sara-Ève Desbiens de m'avoir inspirée et de m'avoir soutenue même lorsque cela devenait difficile. Les soirées d'écritures auront été nombreuses.

Je remercie Nicolas Breton qui m'a permis, il y a maintenant 7 ans, de faire naître cette passion pour le duel et l'époque du Louis XIV.

Enfin, je remercie Yann Arcand pour son soutien sans faille lorsque j'en avais le plus besoin.

## **AVANT-PROPOS**

Ce mémoire est né d'un double intérêt : celui pour les pratiques sociales de la violence dans les sociétés d'Ancien Régime, et celui pour les formes concrètes de transmission du savoir historique à travers la reconstitution. Le choix du duel s'est imposé de lui-même, tant cette pratique incarne la tension entre honneur personnel, normes sociales et illégalité. En Nouvelle-France, les archives témoignent de plusieurs duels entre soldats, qui, bien que peu nombreux, permettent d'interroger la place de la violence rituelle dans une société coloniale soumise à une discipline militaire stricte.

Dans une époque où l'histoire appliquée gagne en reconnaissance, il m'a semblé pertinent d'explorer cette approche dans un domaine encore peu investi : celui du combat ritualisé. Ce travail ne se limite donc pas à une analyse textuelle des sources, mais intègre une réflexion sur la pratique du geste, sur le corps en situation de conflit, et sur la manière dont ces savoirs peuvent être rendus accessibles au public dans un cadre muséal ou patrimonial.

Ce mémoire s'inscrit enfin dans une volonté de faire dialoguer rigueur scientifique et passion pour le passé vivant, avec l'espoir qu'il contribue, modestement, à enrichir la compréhension du patrimoine militaire et de la culture de la violence en Nouvelle-France.

## INTRODUCTION

En 1746, deux soldats nommés Lasonde et Saint-Brieux comparaissent devant la juridiction royale de Montréal, accusés d'avoir commis le crime de duel. Saint-Brieux, blessé, mais toujours vivant, avait auparavant été arrêté à l'Hôtel-Dieu de Montréal où il est alors soigné. Le chirurgien, qui lui prodigue des soins, constate qu'une entaille est visible sur son torse et qu'il a le poumon perforé. Il déduit que le coup porté est bien celui d'une épée. Saint-Brieux nie connaître celui qui lui a causé cette blessure, ni en quel lieu car, dit-il, il était trop ivre pour s'en souvenir. Son adversaire, le soldat Lasonde, a pourtant été reconnu par des témoins, car leur affrontement s'est passé en plein jour, derrière les remparts de la ville. Bien qu'ayant pris la fuite après le combat, le soldat Lasonde est retrouvé quelques jours plus tard, arrêté puis interrogé. Lui aussi nie se souvenir de quoi que ce soit en raison de la quantité d'alcool qu'il a bu la veille. Un soldat de garde à la poudrière de la ville, située proche des remparts, témoigne pourtant avoir vu Lasonde et Saint-Brieux retirer leurs vêtements et les poser par terre. Il confirme cependant que les deux hommes étaient bien ivres. Selon le témoin, Lasonde donna d'abord un léger coup d'épée à Saint-Brieux et lui ordonna de se mettre en garde et de se battre, ce que firent alors les deux hommes. La rumeur du combat ayant parvenu à l'oreille d'un sergent, celui-ci dirigea vers le lieu de l'affrontement afin de les séparer mais il était déjà trop tard : à peine trois coups d'épée et Saint-Brieux est déjà grièvement blessé. Lasonde expliqua au sergent qu'il ne voulait pas tuer son camarade, répétant à nouveau qu'ils avaient bu tous les deux. Le

sergent transporta alors Saint-Brieux à l'hôpital et, constatant que Lasonde s'était battu avec une épée qui n'était pas la sienne, lui demanda de la rapporter au soldat à qui il l'avait emprunté. C'était peut-être une invitation déguisée à s'enfuir. La cause de la dispute, selon le témoignage d'une femme rapporté par le soldat de garde, aurait été un calumet qui n'avait pas été rendu. Tant Lasonde que Saint-Brieux persisteront à nier se souvenir de quoi que ce soit. Après trois interrogatoires, la comparution de dix témoins et les expertises des chirurgiens, les deux soldats duellistes sont relâchés. L'ivresse semble avoir convaincu le juge que les deux combattants n'étaient pas en pleine possession de leurs moyens, ce qui leur évite la peine de mort, que prévoient pourtant les édits royaux en Nouvelle-France interdisant le duel<sup>1</sup>.

Cet exemple vient illustrer les différents caractères du duel en Nouvelle-France. Ni simple assassinat, ni entièrement affrontement spontané, le duel au Canada au XVIII<sup>e</sup> siècle est une affaire de soldats, qui tentent, par quelques gestes délibérés, de conférer à leur combat un caractère formel, presque solennel, susceptible de réparer ce qu'ils considèrent une blessure causée à leur honneur. Il s'agit d'un combat illégal : le duel est interdit par le gouvernement colonial qui applique les édits royaux promulgués en France depuis 1626. Pourtant, ce combat, que les témoins de l'affaire Saint-Brieux-Lasonde ont reconnu comme un duel, bénéficie d'une présomption de légitimité, qui semble conférer une certaine tolérance, tant de la part des témoins, que du sergent, et peut-être, que des juges.

---

<sup>1</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Juridiction royale de Montréal [TL4], Dossiers [S1], Procès contre François Chartron dit Lasonde, soldat de la Compagnie de Linctôt, et François Legal dit Saint-Brieux, soldat de la Compagnie de Lacorne, accusés de duel [D5223], 703339

C'est ce caractère flou, plastique, du duel, alors même qu'il s'agit d'un affrontement qui, en théorie, doit être explicitement codifié, qui nous intéressera ici. Ce mémoire propose une étude en histoire appliquée du duel en Nouvelle-France, de la fin du XVII<sup>e</sup> au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette pratique a été très peu étudiée dans le contexte spécifique du Canada du XVIII<sup>e</sup> siècle. A l'exception d'un mémoire de maîtrise s'intéressant à identifier et catégoriser les combattants, les duels canadiens offrent un terrain de recherche encore peu exploré mais que l'on retrouve dans le mémoire de Jean-François Mathieu<sup>2</sup>. Étudier le duel en contexte colonial nord-américain permet d'observer comment une pratique profondément ancrée dans la culture aristocratique et militaire de l'Ancien Régime est transposée, ou parfois réinterprétée, dans un espace colonial. Histoire *appliquée* porte le titre, car notre étude s'intéresse aux ressources de l'histoire incarnée, de la pratique du maniement des gestes, qui nous servira à étoffer notre compréhension des formes de mises à distance et de contrôle de la violence qui caractérise le duel au Canada.

Le duel se pratique donc encore au Canada (comme en France) au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette persistance d'une pratique de violence privée en Europe moderne fascine les historiens et les anthropologues depuis longtemps. D'abord issu du « jugement de Dieu » médiéval qui doit consacrer, par le combat, le bon droit d'une des parties offensées, le duel perd peu à peu son caractère judiciaire, alors que l'autorité étatique assoie peu à peu son monopole sur le droit de juger

---

<sup>2</sup> MATHIEU Jean-François, *Le duel au Canada, pratique et discours, 1646-1888*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2005

et de punir. L'étude du duel a ainsi intéressé les historiens, tels Norbert Elias<sup>3</sup> ou Robert Muchembled<sup>4</sup>, en tant que lieu d'observation privilégié du long processus d'apaisement de la violence interpersonnelle. Le duel en effet ne relève pas d'une violence brute, mais d'une violence ritualisée et codifiée, qui traduit une transformation progressive des comportements agressifs en pratiques socialement contrôlées. Il apparaît ainsi comme une étape intermédiaire entre la vengeance privée médiévale et le monopole judiciaire de l'État moderne : la confrontation physique subsiste, mais elle est encadrée par des normes d'honneur, par une mise en scène symbolique du conflit et par une forte intériorisation des contraintes sociales. Le duel révèle ainsi à la fois la persistance d'une culture aristocratique de la violence et sa progressive domestication, offrant un terrain d'analyse central pour comprendre le glissement, décrit par Elias et Muchembled, d'une violence ouverte et collective vers une violence régulée, intériorisée et de plus en plus prise en charge par les institutions. En France, ce processus d'apaisement ou de monopolisation étatique a longtemps été associé à la montée de l'absolutisme et aux tentatives de substituer la satisfaction du service du roi à celle de la vengeance privée. Pourtant, comme l'ont montré Pascal Briost et Hervé Drévilion la fréquence des duels est restée stable durant cette période<sup>5</sup> : « [L]es édits royaux ont poussé les duellistes à se cacher et ne les ont pas diminués »<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> ELIAS, Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973

<sup>4</sup> MUCHEMBLED, Robert, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Points, 2015

<sup>5</sup> BRIOIST Pascal, DREVILLON Hervé, SERNA Pierre, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, p.245

<sup>6</sup> DRÉVILLON, Hervé, *L'impôt du sang : le métier des armes sous Louis XIV*, Ed. Tallandier, 2005, p.393

Héritier de pratiques anciennes situées au carrefour de la justice et de la vengeance, le duel à l'époque moderne s'inscrit donc au cœur d'une interrogation des chercheurs sur l'évolution des rapports des hommes et des femmes à la violence, et notamment de la violence légitime<sup>7</sup>. En effet, si le caractère probatoire du duel au sein de la procédure judiciaire s'efface au profit de l'enquête, des témoignages et de la preuve écrite, il se conserve cependant lorsque vient le temps de prouver, non son innocence, mais sa valeur, son courage, sa virilité – en somme, les diverses composantes de cette notion floue qu'est l'honneur. Afin de conserver ce caractère à la fois probatoire et réparateur, le duel doit cependant se distinguer des autres actes de violence, dont les motifs peuvent également être liés au désir de vengeance. Les affrontements peuvent être nombreux au sein d'une communauté, et tous ne présentent pas le caractère apparemment formel du duel. Pour Michel Nassiet en effet, le duel du XVIII<sup>e</sup> siècle n'est qu'une incarnation spécifique du combat destiné à réparer une blessure d'honneur, qui prend place au sein d'un continuum de la violence ordinaire dans le règlement des tensions et rivalités au sein des communautés d'Ancien Régime. Au Canada comme en France, l'étude du duel permet donc de saisir, dans sa persistante légitimité, les questions relatives aux normes sociales, au contrôle de la violence et aux tensions entre autorité étatique et culture d'honneur des élites. Mais le duel offre aussi l'occasion d'être appréhendé par l'élément de codification qui le distingue des autres actes de violence, et qui lui donne sa spécificité. Son caractère formel le distingue des

---

<sup>7</sup> NASSIET, Michel, *La violence, une histoire sociale, France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Champ Vallon, 2011, p.148

autres formes d'agression : les protagonistes d'un duel au XVIII<sup>e</sup> siècle en sont bien conscients et cherchent à ritualiser leurs combats et ainsi bénéficier de la légitimité conférée au duel. Si ces règles sont parfois bricolées sur le champ, elles répondent à la même nécessité : celle de distinguer le duel des autres formes de violence. C'est par sa codification implicite que le duel se distinguera des autres actes de violence : comprendre le duel, c'est donc comprendre les formes que revêtent cette codification implicite qui seules pourront conférer à l'affrontement la capacité de réparer leur honneur blessé et la possibilité de bénéficier de l'appui d'une communauté de pairs, voire même, d'une certaine indulgence des autorités.

La persistance du duel malgré son illégalité permet ainsi de mettre en relief trois caractéristiques principales du combat singulier : d'abord, son caractère réparateur, intimement lié à la notion de l'honneur ; puis, son expression comme forme de violence. Enfin, le duel est un acte de violence qui se caractérise par une ritualisation qui, dans l'idéal, répond à des règles strictes. La Nouvelle-France offre un terrain d'investigation intéressant pour cette étude, puisque les duels qui s'y déroulent mettent aux prises des soldats, des roturiers qui ne peuvent présumer de la complicité des plus hautes autorités de la colonie, mais qui, pourtant, insistent pour se battre selon une conception de l'honneur que leur refuse parfois l'élite, et dans des formes qui visent à témoigner d'une violence contrôlée.

L'honneur ainsi exprimé ne semble guère s'éloigner de ce que l'on peut trouver en métropole. Les travaux sur la Nouvelle-France ont montré que la colonie s'inscrit dans la continuité des structures politiques, sociales et juridiques de la monarchie française. Comme le rappellent Gilles Havard et Cécile Vidal dans *Histoire de l'Amérique française*, la Nouvelle-France reproduit les structures sociales de l'Ancien Régime, avec une élite composée de nobles, d'officiers et de membres du clergé, qui jouent un rôle central dans l'administration et l'organisation de la colonie<sup>8</sup>. Les institutions de la Nouvelle-France se trouvent transplantées sur les rives du Saint-Laurent, notamment les tribunaux, qui jugent selon les ordonnances promulguées en France<sup>9</sup>. Dans ce cadre, le droit en Nouvelle-France fonctionne comme un prolongement du droit royal, visant à encadrer les comportements et à contrôler la violence par l'appareil judiciaire et administratif. La justice, civile, criminelle et militaire, participe à la pacification d'une société hiérarchisée, mais où la proximité sociale, la faible densité de population et la présence militaire donnent parfois plus de poids aux relations personnelles, aux réseaux et à la réputation qu'aux seules prescriptions juridiques. En cela, les inévitables adaptations locales, suggère Éric Wenzel, ne sont « guère plus marquées cependant que celles dont jouissent les provinces françaises de l'Ancien Régime ».<sup>10</sup> L'historiographie de la violence coloniale montre ainsi, comme en France, une tension constante entre normes imposées

---

<sup>8</sup> *Ibid*, p. 97

<sup>9</sup> HAVARD, Gilles, VIDAL, Cécile, *Histoire de l'Amérique française*, Champs-Histoire, Flammarion, 2019, p. 66

<sup>10</sup> WENZEL, Éric. "La Procédure Criminelle Au Canada Sous Le Régime Français (1670-1760): Un Exemple d'adaptation de La Norme Juridique à l'époque Du Premier Empire Colonial." *Revue Historique de Droit Français et Étranger (1922-)*, vol. 93, no. 1, 2015, pp. 103–14.

par l'État monarchique et pratiques sociales issues des cultures d'honneur, notamment au sein des milieux militaires et des élites locales. C'est précisément dans cet entre-deux que s'inscrit la pratique du duel.

Ainsi, en Nouvelle-France comme ailleurs, le duel, en tant que pratique codifiée et ritualisée, permet d'explorer plusieurs aspects fondamentaux des sociétés d'Ancien Régime, notamment la notion d'honneur, la transgression des normes légales, ainsi que les représentations de la masculinité, du corps et des blessures. En tant qu'objet d'étude, le duel offre une richesse qui dépasse largement le simple fait divers. Il s'agit d'un acte qui s'inscrit au cœur d'un continuum de la violence qui semble vouloir se conformer à des règles, mais dont la nature répond à des impératifs légaux, des normes sociales, de même qu'à la structure hiérarchique de la société, ce qui en fait un objet changeant. Il révèle les tensions entre les normes sociales et le droit, tout en ouvrant la voie à une lecture anthropologique de la violence.

Pourtant, une spécificité : le duel retrouvé dans les sources judiciaires concerne les soldats. Le phénomène semble d'ailleurs apparaître avec l'arrivée du régiment de Carignan-Salières en 1665<sup>11</sup>, et persister. En effet, sur les rives du Saint-Laurent au XVIII<sup>e</sup> siècle, le duel n'est pas qu'affaire de grands officiers ou de nobles, ni de journalistes ou de politiciens comme il le sera au siècle suivant. Il est avant tout affaire de soldats, soit de gens souvent associés au plus bas de l'échelle sociale de la colonie, mais dont l'incorporation au sein des troupes est susceptible

---

<sup>11</sup> STE-MARIE, Philippe, *La criminalité soldatesque au Canada sous le Régime français*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2019, p. 38-39

d'influencer tant la relation à la violence, que la pratique même du combat singulier<sup>12</sup>.

D'une part, l'honneur revêt une importance fondamentale dans la culture militaire où la réputation individuelle est étroitement liée à la virilité, au courage et à la loyauté envers le groupe. Le duel devient ainsi un moyen de défendre ou de restaurer publiquement cette image, essentielle à la cohésion et au statut au sein des troupes. D'autre part, le monde militaire au XVIII<sup>e</sup> siècle constitue un environnement marqué par une forte promiscuité, une hiérarchie rigide et une vie communautaire parfois tendue qui favorisent les frictions et les conflits interpersonnels. Dans ce contexte, les duels au sein des troupes apparaissent comme des exutoires ritualisés à des tensions sociales où la violence codifiée permet à la fois de gérer les affronts et de maintenir un certain ordre symbolique, même en marge de la justice officielle.

Comme nous le verrons, les cas de duel recensés en Nouvelle-France ne permettent pas de mettre en évidence une adaptation significative de la pratique au contexte nord-américain, renforçant l'idée d'une continuité des modèles plutôt que d'une spécificité coloniale. Si l'expérience du combat, en Nouvelle-France, implique fréquemment soldats des troupes de la Marine et alliés (ou adversaires autochtones), nous n'en trouvons cependant aucune trace dans la pratique de l'affrontement singulier. Les travaux de Christian Ayn Crouch suggèrent cependant que le contexte nord-américain, marqué par la guerre en territoires

---

<sup>12</sup> MATHIEU Jean-François, *Le duel au Canada, pratique et discours, 1646-1888*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2005

boisés, les alliances autochtones et les formes de combat irrégulières, vient parfois bousculer les représentations européennes de la bravoure et du prestige militaire.<sup>13</sup> Crouch suggère que les cultures martiales divergent entre officiers métropolitains, officiers de la marine enracinés dans la colonie et alliés autochtones. Les officiers de l'armée, attachés à une définition aristocratique et codifiée de l'honneur, rejettent certaines formes de combat irrégulier, perçues comme indignes de leur statut, au risque d'affaiblir l'efficacité militaire française. À l'inverse, les acteurs coloniaux et autochtones inscrivent leur conception de l'honneur dans des pratiques guerrières adaptées au terrain, aux alliances politiques et aux logiques locales. Ces tensions révèlent que l'honneur n'est pas une catégorie figée : il se redéfinit, se négocie et peut même devenir un espace de conflit symbolique entre différents groupes d'acteurs.

Les duels que nous avons retrouvés cependant, concernent avant tout des soldats, dont la majorité était recrutée en France. Si des adaptations, des ajustements, à la notion d'honneur se produisent au sein des troupes, d'autres sources que les sources judiciaires devront les révéler. L'étude du duel permet ainsi de comprendre comment l'honneur militaire, importé de France, entre en dialogue et parfois en friction, avec les réalités coloniales, mais, peut-être surtout, comment il dialogue avec le statut social de soldats qui semblent préoccupés de

---

<sup>13</sup> LOZIER, Jean-François, *The William and Mary Quarterly*, Vol. 72, No. 3, Juillet 2015, pp. 532-535, Reviewed : *Nobility lost : French and Canadian Martial cultures Indians, and the end of New France*, by CROUCH, Christian Ayne

leur propre honneur, qui sont armés, et qui sont très présents dans les villes de la colonie.

Dans cette perspective, l'analyse du duel contribue à l'historiographie de la Nouvelle-France en éclairant les logiques de pouvoir, les hiérarchies sociales, la culture militaire et les modalités de régulation de la violence au sein d'une société coloniale qui demeure, malgré l'éloignement, profondément structurée par l'Ancien Régime. Le cas de la Nouvelle-France offre ainsi l'occasion d'étudier ce processus de ritualisation dans son cadre matériel spécifique. Cependant, si les sources sont éloquentes, elles demeurent rares. La ritualisation du duel offre ainsi l'occasion de déployer les méthodes de l'*histoire incarnée*, où l'étude du geste, par sa reproduction, peut parfois révéler des éléments essentiels d'une pratique qui ne laisse que peu de traces.

L'histoire incarnée, en tant que méthode d'histoire appliquée, se définit comme une démarche de recherche qui mobilise des moyens concrets tels que l'expérimentation, la reconstitution ou les mises en situation. Cette démarche a pour but d'explorer des réalités historiques parfois peu documentées ou difficiles à saisir par les seules archives écrites. Elle ne se limite pas à une valorisation patrimoniale ou à une simple médiation grand public puisqu'elle vise à produire du savoir en mobilisant le corps, les gestes, les objets, les rythmes et les contraintes matérielles du passé comme sources à part entière.

Nous le verrons, les historiens de la violence en tant qu'élément fondamental des rapports sociaux insistent sur l'existence de « scénarios », ou de

« scripts » qui caractérisent les différentes formes de violence ordinaire au sein des communautés d’Ancien Régime. Ces scripts permettent de s’éloigner de l’idée, parfois colportée par une historiographie ancienne, de la violence comme simple pulsion. Au contraire, elle se déclenche fréquemment entre personnes se fréquentant au quotidien, et cache souvent des tensions sous-jacentes. Le duel lui-même est tributaire de ces scénarios, de ces scripts, qui permettent de transformer une agression illégale, et illégitime en une agression illégale, mais bénéficiant d’une légitimité auprès des pairs, voire, auprès des autorités. Cette distinction doit être affirmée tant par les paroles prononcées, que par les gestes posés, qui distingueront ainsi le duel de l’assassinat. En recourant à l’expérimentation encadrée, inspirée notamment des Arts Martiaux Historiques Européens (AMHE), cette recherche tente de restituer ce que les textes ne disent pas, c’est-à-dire les pratiques concrètes du duel et leur rôle dans la résolution de l’offense. La reconstitution historique comme outil de production de savoir est encore peu mobilisée dans les recherches québécoises et canadiennes sur ce type de sujet. Les Arts Martiaux Historiques Européens (AMHE) constituent une discipline qui vise à reconstituer par la pratique les techniques de combats telles qu’elles étaient enseignées et documentées dans les traités des maîtres d’armes du passé. A partir de sources écrites tels que les manuels d’escrimes ou de duel, les pratiquants des AMHE redonnent vie aux gestes oubliés en s’appuyant sur des méthodes expérimentales précises. Dans une perspective d’histoire appliquée, cette approche devient un outil précieux pour comprendre la réalité physique et sociale du duel.

Appliquée à l'étude du duel en Nouvelle-France, les AMHE permettent d'analyser la gestuelle, la distance d'engagement, la dangerosité des coups ou encore les effets potentiels des blessures d'écrite dans les archives judiciaires. Par exemple, lorsqu'un procès évoque « trois coups d'épées »<sup>14</sup>, la pratique permet d'évaluer l'intensité réelle, la rapidité du combat ou le degré d'intentions meurtrière que les sources ne décrivent que partiellement. Ces expérimentations éclairent aussi les distinctions fondamentales entre le duel codifié, la rixe spontanée et la tentative de meurtre en testant les limites du corps et des armes dans un cadre contrôlé. En comblant ainsi les silences des archives par la pratique, les AMHE apportent un regard incarné et nuancé sur la violence rituelle tout en s'inscrivant dans une logique de transmission du savoir historique. Leur usage dans des contextes de médiation, comme les reconstitutions publiques ou les démonstrations pédagogiques, participe enfin à une mise en valeur du patrimoine martial, à la fois rigoureuse et accessible.

En nous tournant vers l'histoire incarnée, nous espérons pouvoir faire ressortir le caractère ritualisé des affrontements entre soldats en Nouvelle-France. Nous verrons, par la reconstitution proposée d'un duel-type, comment les combattants en Nouvelle-France affirmaient leurs prétentions à l'honneur d'une façon qui pouvait être reconnaissable tant par leurs pairs, que par les spectateurs de ces affrontements.

---

<sup>14</sup> DRÉVILLON, Hervé, *L'impôt du sang : le métier des armes sous Louis XIV*, Ed. Tallandier, 2005, p. 66

Cette approche vise à pallier au nombre limité de cas présents dans les archives judiciaires et à leur silence relatif. Les sources judiciaires rapportent des paroles reconstruites a posteriori, occultent les gestes précis du combat ou réduisent l'événement à ses conséquences pénales. L'histoire appliquée permet alors d'aller au-delà de ces silences en reconstituant les conditions concrètes du duel c'est-à-dire une durée, une distance, une vitesse, une posture, la fatigue, les blessures, les réactions physiques<sup>15</sup>. Elle permet en outre d'incarner les dimensions rituelles et symboliques du duel. En mobilisant des reconstitutions encadrées comme les costumes, les armes d'époques ou la gestuelle codifiée, on peut appréhender la part de spectacle, de communication sociale et de mise en scène de soi qu'impliquait le duel. Le fait de devoir retirer son chapeau et son veston, de faire quelques pas puis de croiser le fer selon des conventions précises n'est pas anodin. Ces gestes traduisent des rapports de pouvoir, des représentations de l'honneur et des formes de contrôle de soi<sup>16</sup> profondément enracinées dans la culture d'Ancien Régime. Enfin, cette démarche ouvre une voie de transmission du savoir historique plus incarnée et vivante. En recréant les duels dans un cadre rigoureux, on permet d'inscrire le duel dans une version incarnée de celui-ci et de rendre sensible au public —que ce soit les chercheurs, les étudiants ou les citoyens— les enjeux historiques, sociaux et émotionnels de ces pratiques. L'histoire appliquée devient ainsi un pont entre science et médiation, entre archives et expérience, entre passé et présent.

---

<sup>15</sup> BILLACOIS, François, *Le duel dans la société française des XVIe-XVIIe siècles : Essai de psychosociologie historique*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1986

<sup>16</sup> ELIAS, Norbert, DUNNING, Eric, *Sport et civilisation, la violence maîtrisée*, Fayard, 1994

Ce mémoire se déploie donc sur quatre chapitres, qui visent à reconstituer le caractère rituel du duel en Nouvelle-France, tant dans ses dimensions symboliques, verbales, et gestuelles. La proposition d'un scénario de duel-type vise à incarner tant les acquis de l'histoire sociale de la violence, l'anthropologie du rituel, l'histoire du geste, et les propositions de la pratique des AMHE. Le premier chapitre pose les fondements théoriques et sociaux du duel en tant que forme de violence ritualisée. Il explore le rôle de la violence dans les sociétés d'Ancien Régime, les mécanismes de sa ritualisation, ainsi que les notions d'honneur et de réparation. Les travaux de chercheurs sur l'honneur et la violence permettront de replacer le duel au sein des différentes formes de violence dans les communautés d'Ancien Régime. Ils permettront de comprendre le rôle de la vengeance, de l'insulte, et du sang. Le duel y est envisagé comme une pratique socialement encadrée, à la fois transgressive et régulatrice, chargée de significations multiples.

Le deuxième chapitre s'intéresse au statut juridique et social du duel en Nouvelle-France. À travers une mise en contexte du droit colonial et de la place du monde militaire, il s'agit de comprendre comment la violence du duel s'articule avec les normes en vigueur, notamment dans un univers fortement hiérarchisé où l'honneur, la virilité et la discipline sont étroitement liés. Les sources judiciaires, comprenant interrogatoires, procès-verbaux de visites et rapports de chirurgiens, fourniront un corpus permettant de mieux comprendre les dynamiques de ces affrontements.

Le troisième chapitre propose une analyse des procès conservés dans les archives judiciaires et de proposer les différents éléments constitutifs du duel en Nouvelle-France, tant dans les spécificités du conflit, que dans la matérialité de l'affrontement. En reconstituant les relations entre les protagonistes, les circonstances menant au duel et les dénouements judiciaires, ce chapitre permet de dégager des constantes et des variations dans la pratique du duel en contexte colonial.

Enfin, le quatrième chapitre présente un scénario type de reconstitution du duel en Nouvelle-France, fondé sur l'ensemble des données précédemment analysées. Il s'agit à la fois d'une synthèse et d'une mise en pratique appliquée des savoirs historiques, pensée pour répondre aux besoins des institutions muséales et patrimoniales.

Ce mémoire cherche ainsi à conjuguer rigueur scientifique et transmission vivante des savoirs, en mobilisant les outils de l'histoire appliquée pour mieux comprendre, incarner et partager un pan méconnu de la culture de la violence en Nouvelle-France.

## CHAPITRE 1

### LE DUEL – ÉVÉNEMENT VIOLENT ET RÉPARATEUR

Le duel, sous l'Ancien Régime, est un acte qui s'inscrit au cœur d'un continuum de la violence interpersonnelle. Les historiens qui se sont intéressés aux formes de la violence sous l'Ancien Régime ont mis en lumière l'existence de règles implicites qui accompagnent ces diverses formes, répondant souvent à des impératifs légaux, des normes sociales, de même qu'à la structure hiérarchique de la société française des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le duel n'est qu'une incarnation spécifique des divers actes posés par les hommes et les femmes afin de réparer ce qu'ils et elles considèrent une blessure d'honneur. De nombreux crimes visent à réparer une offense perçue. Les affrontements peuvent être nombreux au sein d'une communauté et tant le meurtre, que la rixe (bagarre spontanée et publique) ou le duel peuvent avoir pour objet la satisfaction d'un honneur blessé. D'autres actes de violence, au contraire, peuvent avoir pour origine la convoitise, la colère, un intérêt personnel tels que les violences domestiques, les agressions (vols, attaques brigandage), les querelles de voisinage, les homicides de jalousie.

Le duel n'est donc ni la seule expression de la violence interpersonnelle au sein des communautés de l'Ancien Régime, ni la seule forme que prennent les actes destinés à réparer une offense perçue. C'est peut-être l'existence de règles explicites visant à l'encadrer qui donne au duel son caractère formel, et semble

vouloir le distinguer des autres formes de violence. Au fil des siècles, ces règles ont cessé de faire partie d'un rituel judiciaire codifié : il est devenu un rituel d'honneur individuel, où l'enjeu principal n'est plus la justice mais la reconnaissance sociale.

Ce chapitre s'intéresse aux raisons de la violence dans les communautés de la France d'Ancien Régime, et de la place de l'honneur au sein de celles-ci. Il s'agit ici de présenter les grandes lignes du duel à l'époque de l'Ancien Régime français, dans ses significations sociales et juridiques.

### **1.1 VIOLENCE, SOCIÉTÉ VIOLENTE ET ASSASSINATS**

Les historiens de l'Ancien Régime en France se sont d'abord intéressés à l'étude de la violence en tant que phénomène fondamental de toute société humaine, capable d'en révéler les normes et les valeurs. Toutes les sociétés humaines définissent des situations où le recours à la violence est légitime, du moins excusable ou compréhensible, et des situations où son usage est inacceptable, et qui doit donc encourir la sanction. L'étude de la violence révèle les normes, les tensions sociales et les rapports de pouvoir d'une époque ; elle permet de comprendre comment les sociétés régulent les conflits et définissent les contours de la justice<sup>17</sup>. Mais l'étude de la violence ordinaire des sociétés d'Ancien Régime s'est doublée d'un intérêt pour ce que Norbert Elias a appelé le « procès de civilisation », soit la diminution significative de la violence de sang

---

<sup>17</sup> MUCHEMBLED R., *Une histoire... op.cit.* p. 25

dans nos sociétés, particulièrement les homicides, semblent avoir significativement diminué dans nos sociétés tout au long des cinq cents dernières années. Cette diminution semblait particulièrement observable au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment en raison des règlements sur le duel, et du recours croissant aux tribunaux pour le règlement des conflits interpersonnels.

Pour Norbert Elias, le monde occidental connaît, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, un procès de civilisation<sup>18</sup>, c'est-à-dire qu'il est engagé dans un processus de mise à distance de ce que le sociologue allemand considère des instincts primitifs. Depuis le Moyen Âge, les sociétés européennes auraient progressivement imposé aux individus un plus grand contrôle de leurs émotions, de leur comportement et de leur violence. Ce processus de « civilisation » s'est traduit par une intériorisation des règles sociales, notamment au sein des élites, afin de maintenir l'ordre commun et éviter les conflits ouverts. Selon Elias et Dunning, hommes et femmes doivent combattre l'impulsivité par un contrôle des gestes et des émotions.<sup>19</sup> Ce contrôle de soi se manifeste par la montée de la discipline physique, tant dans les loisirs qu'à la guerre. Dans l'exercice des sports de combat par exemple, on doit faire preuve de force mais également de retenue. Celle-ci témoignera du statut de l'individu capable de se maîtriser, y compris à la vue du sang, qui est réputé pour échauffer les esprits et mener à la violence. Selon Elias, le duel est un élément important de canalisation de la violence. Il explique que « des affrontements

---

<sup>18</sup> ELIAS, Norbert, *La civilisation des mœurs*, Calmann-Lévy, 1973

<sup>19</sup> ELIAS, Norbert, DUNNING, Eric, *Sport et civilisation, la violence maîtrisée*, Fayard, 1994, p. 205

corporels codifiés et réglés [permettent] un relâchement contrôlé des contrôles émotionnels »<sup>20</sup>. La publication de manuels d'escrime, notamment grâce à l'imprimerie témoigne, également de la valeur accordée à la retenue. Les manuels proposent des règles capables d'encadrer l'expression de la violence de l'escrime qui visent à la distinguer de l'agression armée. La mise en place d'une codification avec un déroulement strict permet de garder à la fois un contrôle sur ses émotions mais également sur la situation, évitant, par exemple, une mêlée générale ou une poursuite intempestive du combat après que l'un des combattants se soit rendu.

Si le contrôle du duel a longtemps été vu comme une étape dans la montée du contrôle étatique sur l'impulsivité des sujets<sup>21</sup>, les travaux récents de Michel Nassiet replacent plutôt la diminution des homicides au sein d'un long processus de contrôle de la violence privée, expliquant la baisse de la violence par une diminution des « rituels de l'honneur et du démenti »<sup>22</sup>. Sans se prononcer explicitement sur les causes d'une telle diminution, Michel Nassiet porte plutôt l'attention sur le caractère ritualisé de ces moments de violence, qui vont bien au-delà du seul duel.

Pour Nassiet, la violence au sein des communautés n'est pas entièrement détachée des considérations impulsives, mais elle s'inscrit, en tant que norme, dans une forme compétitrice de celle-ci. En étudiant la violence qui apparaît impulsive, Nassiet découvre que celle-ci consacre une longue série de conflits interpersonnels qui se sont envenimés, construits au fil de longues fréquentations

---

<sup>20</sup> ELIAS N., DUNNING E., *Sport...*, *op.cit.*, p. 20

<sup>21</sup> ELIAS N., *La civilisation...* *op. cit.*, p. 89

<sup>22</sup> NASSIET M., *La violence, ...op.cit.*, p. 295

répétées au sein des communautés. Les insultes, les torts, les griefs accumulés nourrissent un processus de vengeance, qui prend la forme soit d'une vendetta (une vengeance perpétuée entre deux groupes ennemis à la suite d'une offense ou d'un meurtre) ; ou une *faide* (relation hostile entre deux groupes qui sont généralement parents)<sup>23</sup>. Au-delà même de ces cas repérables sur le long terme, les événements violents qui traversent les communautés trouvent fréquemment leurs causes dans des rivalités ou hostilités plus anciennes, issues des relations et tensions habituelles au sein d'un village tels que des désaccords sur le bornage des champs ou des quiproquos.

La question de l'impulsivité des actes de violence demeure cependant fondamentale. Sous l'Ancien Régime, la distinction entre violence préméditée et violence impulsive revêt une importance juridique et sociale majeure. La violence impulsive, souvent tolérée voire comprise dans certains contextes, est perçue comme une réaction immédiate à une provocation, en particulier une insulte bafouant l'honneur. Ce type de violence n'est pas considéré de la même manière qu'un acte planifié, car il s'inscrit dans un système de valeurs où l'honneur exige une réponse rapide et visible. Ainsi, une insulte publique pouvait justifier un affrontement spontané même si celui-ci est illégal, dans une société où le regard des autres et la réputation personnelle conditionnaient fortement les comportements<sup>24</sup>. L'existence de conflits profondément enracinés dans les

---

<sup>23</sup> CAROLL Stuart, *Blood and violence in early modern France*, Oxford, Oxford university press, 2006, p.7

<sup>24</sup> MUSIN, Aude, NASSIET, Michel, « Les récits de rémission en Anjou ». *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2010, p. 57

communautés n'empêche donc pas la commission d'actes de violence spontanés. Au contraire, ces tensions latentes créent un moment propice à l'explosion soudaine d'agressions, souvent déclenchées par un événement anodin ou une parole de trop. La violence devient alors un exutoire immédiat, où les rancœurs accumulées trouvent une expression brutale. Ces gestes impulsifs révèlent la fragilité des équilibres sociaux et la centralité de l'honneur et du regard des autres dans les dynamiques communautaires de l'Ancien Régime. Les protagonistes de ces violences le savent, et tentent, lors de leurs démêlés avec la justice, de gommer toute trace de préméditation qui pourrait aggraver leur sentence.<sup>25</sup>

Les conflits peuvent avoir plusieurs causes, certaines anciennes, d'autres formées dans le moment. L'insulte en constitue fréquemment le premier acte. L'insulte du moment peut être le résultat d'une longue rancœur avec la personne concernée et à qui l'on en veut particulièrement<sup>26</sup>. Dans un climat de tensions accumulées entre familles rivales ou entre voisins, voire, comme en Nouvelle-France, entre camarades formant la petite sociabilité militaire de la colonie, une simple provocation verbale (« ivrogne », « voleur »<sup>27</sup>, « blancbecq »<sup>28</sup>) devient le déclencheur d'une escalade de la violence. Nassiet montre que l'insulte, comme le grief, est rarement isolée : elle s'inscrit dans un système d'interactions sociales tendues où chacun surveille sa réputation. On n'insulte rarement gratuitement le

---

<sup>25</sup> *Ibid*, p.60

<sup>26</sup> NASSIET Michel, *La violence, ... op.cit*, p. 99

<sup>27</sup> TL5, D412, 387611 : Charles Legris dit David, sergent dans les troupes de la Marine, et Charles-Emmanuel Fourré dit L'avocat, soldat des troupes de la Marine

<sup>28</sup> TL4, S1, D5223, 703339 : François Chartron dit Lasonde, soldat de la Compagnie de Linctot, et François Legal dit Saint-Brieux, soldat de la Compagnie de Lacorne

premier venu. En effet, « quatre fois sur cinq, le criminel et la victime se connaissent »<sup>29</sup>, puisque les échanges sociaux au sein de la communauté se font généralement dans des lieux de passage tels le marché, la taverne ou encore les jours de messe. Il est plus difficile de chercher un conflit avec un parfait inconnu plutôt qu'avec une personne que l'on côtoie régulièrement. Ces échanges viennent accentuer les familiarités et donc l'impulsivité en raison de la promiscuité sociale et spatiale des gens. Les distances sociales formelles sont parfois absentes dans un environnement où tout le monde se parle, s'interpelle et se jauge en public. Enfin, les effets de l'alcool dans les lieux de sociabilité tels que les cabarets ou encore les rivalités entre voisins, collègues, familles viennent renforcer la possibilité de réactions impulsives. Yves Briand, étudiant les auberges et cabarets de Montréal en Nouvelle-France, y trouve un cadre similaire aux débordements<sup>30</sup>.

Ainsi, la violence qui pourrait au premier coup d'œil apparaître impulsive semble le résultat d'offenses longuement ressassées. Nassiet observe cependant de nombreuses stratégies de contrôle de la violence au sein des communautés d'Ancien Régime, qui vont bien au-delà du duel formel. Les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles sont des époques où l'on a encore très souvent besoin de ses voisins<sup>31</sup>. De l'harmonie de la communauté dépend une certaine sécurité. Les communautés d'Ancien Régime vont donc déployer des mécanismes de contrôle qui visent à réduire la possibilité de faire verser le sang.

---

<sup>29</sup> NASSIET Michel, *La violence, ... op.cit.*, p. 59

<sup>30</sup> BRIAND Yves, *Auberges et cabarets de Montréal (1680-1759) : lieux de sociabilité*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec, 1999

<sup>31</sup> *Ibid.*, NASSIET Michel, *La violence, ... op.cit.*, p. 61

Ces mécanismes dépendent largement de l'existence de « voies de sorties », c'est-à-dire, de moments où il est possible aux offenseurs et offensés de retirer l'insulte, de se rétracter. L'existence de ces mécanismes repérables offre l'occasion de lire le déclenchement de la violence (ou l'apaisement des tensions) comme un script. En général, on se bat car l'on a reçu un démenti<sup>32</sup>, c'est-à-dire, un redoublement de l'insulte (qui peut être une parole, un geste, ou même une attitude) après avoir offert à l'offenseur l'occasion de se rétracter.<sup>33</sup>

On trouve un exemple de conflit dans un cabaret menant au duel, en 1706 à Québec. Le sergent David se querelle avec deux autres sergents, Lafine et La Tourette, pour une histoire de bouteilles de vin à payer. David ne voulant pas régler la note, alors qu'il était à son tour de payer selon ses collègues, La Tourette le traite de « gueux, de coquin et de paysan » tandis que Lafine approuve les propos du premier. Les deux sergents mécontents se retirent ensuite dans leur chambre où ils ordonnent aux soldats présents de sortir, qui indique, soit que la chambre des sergents était mise à disposition des soldats, soit qu'ils partageaient tous une même chambre. En sortant de la pièce, les soldats rencontrent le sergent David, resté seul à sa table. Le sergent David engage la conversation avec eux, avant d'insulter l'un des soldats, nommé Lavocat, en lui disant « qu'il se moquait de la patrouille dirigée par un sergent comme eux ». Ici, le sergent exprime du mépris non seulement pour la patrouille en tant que telle, mais surtout pour l'autorité qui la commande. En disant cela, il dévalorise le rôle et la compétence

---

<sup>32</sup> BILLACOIS, François, *Le duel dans la société française des XVIe-XVIIe siècles : Essai de psychosociologie historique*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1986, p.23

<sup>33</sup> *Ibid*, BILLACOIS F., *Le duel... op.cit*, p. 99

des sergents chargés de la surveillance des hommes de son propre rang. L'insulte porte donc à la fois sur l'efficacité du service militaire (la patrouille est ridicule, inutile ou mal menée) et sur la dignité du corps des sous-officiers, puisqu'il suggère que des sergents « comme eux » ne sont pas dignes de commander. Le soldat se fâche mais le sergent lui casse une bouteille sur la tête. Le soldat sort chercher son épée, après quoi, il attend le sergent à la sortie du cabaret pour l'affronter en duel. Ils se retirent ensuite plus loin sur une place publique afin de combattre<sup>34</sup>. La différence de statut entre soldats et officiers peut devenir un terrain propice à l'insulte, car elle se déploie dans un contexte de forte proximité comme le partage de chambres, vie commune et espaces de sociabilité, qui favorise à la fois la familiarité du quotidien et les tensions liées à la hiérarchie.

Il n'est pas rare que l'offensé laisse la chance à son interlocuteur de se rétracter en lui demandant s'il est bien certain de ses propos. On cherche, dans un premier temps, à éviter le conflit avec des phrases telles que « Vous ne savez ce que vous faites »<sup>35</sup>. Toutefois, nous n'avons pas de trace de ce genre de phrases dans nos sources pouvant désamorcer une dispute.

Cette façon de tenter de diminuer les tensions permet d'échapper à une demande de réparation qui pourrait être plus violente. Si l'interlocuteur réaffirme ses propos, l'offensé demandera une réparation plus forte. Là encore, le combat n'est pas la première option privilégiée. Les personnes concernées peuvent avoir recours à un médiateur ou à des procédures judiciaires pour ensuite obtenir des

---

<sup>34</sup> TL5, D412, 387611 : Charles Legris dit David, sergent dans les troupes de la Marine, et Charles-Emmanuel Fourré dit L'avocat, soldat des troupes de la Marine

<sup>35</sup> BILLACOIS F., *Le duel... op.cit.*, p. 23

excuses publiques, surtout si l'injure a eu lieu sur une place publique<sup>36</sup>. Le caractère public de l'offense est primordial, puisqu'une insulte secrète peut être minimisée, ne mettant pas en cause le reste de la communauté. Lorsque l'insulte est publique, cependant, c'est le statut d'un individu devant la communauté qui est mis en cause. C'est ce statut qui est présumé toucher au plus profond à la notion d'honneur. Les offenses injurieuses devaient être contestées faute de quoi, l'honneur demeurait entaché. Ces tensions montrent aussi que la notion d'honneur n'est pas l'apanage d'une classe sociale – bien que les élites des sociétés françaises et coloniales pensent fréquemment que l'honneur ne concerne qu'elles.

## 1.2 HONNEUR

Si la notion d'honneur est fondamentale à la société d'Ancien Régime, elle demeure cependant difficile à cerner, notamment parce qu'elle n'est pas définie précisément à l'époque moderne. Les travaux pionniers d'Arlette Jouanna, portant sur la noblesse du XVI<sup>e</sup> siècle, ont proposé une notion d'honneur qui a fortement influencé les travaux subséquents. L'historienne aborde la complexité de cette notion en distinguant plusieurs aspects qui, aux yeux de la société des contemporains, apparaissaient essentiels et pourtant, légèrement différents les uns des autres : une version de l'honneur renvoie à « toute qualité qui rend une personne digne d'estime »<sup>37</sup>, ce qui comprend la conformité d'une personne à son

---

<sup>36</sup> NASSIET Michel, *La violence*, ... *op.cit.*, p. 133

<sup>37</sup> JOUANNA, Arlette, « Recherches sur la notion d'honneur au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XV, 1968, p.599

état, et aux comportements qui y sont associés. Une autre version de l'honneur concerne « l'estime, la réputation, le renom, c'est-à-dire l'effet produit dans la conscience d'autrui par le spectacle d'une qualité ou d'un acte conforme à un modèle socialement approuvé »<sup>38</sup>. Dans le premier cas, l'honneur est le comportement tel qu'il est prescrit ou effectivement posé ; dans le second, il s'agit de ce qui est vu, ou imaginé, par un public. Enfin, une troisième version de l'honneur concerne les divers signes extérieurs ou matériels qui témoignent de la valeur ou de la vertu des gens honorables. Ainsi, pour Jouanna, l'honneur à défendre se trouve être « une notion bien vivante, étroitement liée à des normes collectives »<sup>39</sup>. Il touche aux représentations – celles que l'on se fait de soi-même, et celle que l'on se fait de ses contemporains.

Ces représentations influencent le comportement d'un individu ainsi que l'image qu'il renvoie.<sup>40</sup> Les historiens qui ont suivi ont proposé quelques évolutions, notamment en insistant sur le caractère genré de l'honneur<sup>41</sup>, sur l'association étroite qu'il entretient avec la violence qu'entraîne l'envie ou la nécessité perçue de le défendre<sup>42</sup>, et globalement, sur son caractère généralisé dans la société d'Ancien Régime, qui dépasse largement les seuls cercles nobiliaires<sup>43</sup>.

---

<sup>38</sup> *Ibid*, p. 592

<sup>39</sup> *Ibid*, p.623

<sup>40</sup> *Ibid*, p. 598

<sup>41</sup> FARGE, Arlette, « Virilité et violence forment-elles un couple indissociable ? » VIGARELLO, Georges (dir), *Histoire de la virilité* 1, Paris, Seuil, 2011, p. 437

<sup>42</sup> BILLACOIS, François, *Le duel dans la société française des XVIe-XVIIe siècles : Essai de psychosociologie historique*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1986

<sup>43</sup> NASSIET M, *La violence, ... op.cit.*

Ces évolutions ultérieures nous permettent de proposer une synthèse de la notion d'honneur. Il s'agit d'une valeur morale qui renvoie à la dignité, à la réputation et à la considération que l'on accorde à soi-même et aux autres<sup>44</sup>. Cela implique d'agir en accord avec un certain nombre de vertus, avec intégrité, en respectant les engagements pris, en faisant preuve de courage et de loyauté, en défendant ses convictions, et en respectant les règles et les normes sociales intimement associées à son statut social. L'honneur est souvent associé à l'idée de fierté et de respect de soi, ainsi qu'à la notion de responsabilité et de devoir envers la communauté. Cette communauté peut également être définie à partir du statut social, du cadre professionnel, du genre, de la famille<sup>45</sup>. Ce caractère collectif explique, pour Nassiet, que seule une catégorie de personnes ne pouvait prétendre à l'honneur : les vagabonds, qui n'appartiennent à aucune communauté<sup>46</sup>. Enfin, l'honneur est soumis à des épreuves qui valident son existence, qu'il s'agisse de signes extérieurs (des objets de plus grande valeur tel que du mobilier ou de la décoration) ou d'une défense susceptible de mettre en jeu son sang, voire sa vie.

Il s'agit donc à la fois d'un capital personnel et commun c'est-à-dire qu'un honneur individuel peut répondre à l'honneur d'un groupe, raison pour laquelle Hervé Dré villon qualifie l'honneur d' « individualisme collectif »<sup>47</sup>. En défendant le groupe dont il est issu, ou dont il fait partie, c'est l'image qu'il a de lui-même qu'un individu défend. À l'inverse, une insulte personnelle risque de rejaillir sur

---

<sup>44</sup> NASSIET M., *L'honneur, ... op.cit.*, §. 72

<sup>45</sup> NASSIET M., *La violence, ... op.cit.*, p. 188

<sup>46</sup> NASSIET M., *L'honneur, ... op.cit.*, §. 25

<sup>47</sup> DRÉVILLON H., *Conclusion... op.cit.* §.12

l'ensemble des membres de la communauté dont il est issu. Cette dynamique se constate particulièrement dans le caractère genré de l'honneur. Ce sont surtout aux hommes que revient l'obligation de défendre l'honneur, mettant de l'avant l'aspect masculin et viril de ce qu'il représente. Selon Arlette Farge, virilité et violence vont de paire<sup>48</sup> aussi bien dans la sphère privée que dans la sphère publique. Cependant, ce terme de virilité a surtout une connotation sexuelle visant à démontrer une certaine supériorité ainsi qu'un contrôle sur son foyer. C'est pourquoi une atteinte à l'honneur de la famille ou de la femme, vient directement entacher celui de l'homme qui est supposé garder un contrôle sur son espace privé. L'honneur de la femme est directement rattaché à son comportement sexuel. De plus, la peur de l'impuissance du cocuage<sup>49</sup> venait ajouter une pression supplémentaire sur la virilité des hommes. Michel Nassiet ne manque pas de mentionner que « la ressemblance d'un enfant avec son père, c'était affirmer la vertu de sa mère et proclamer la respectabilité de celle-ci »<sup>50</sup>. Dans le cas contraire, des moqueries ou des rumeurs pouvaient surgir de la part de la communauté et ainsi porter atteinte à l'honneur d'un homme mais aussi à sa virilité.

Le caractère collectif de la notion d'honneur peut également brouiller sa définition, lorsqu'il repose essentiellement sur le paraître et la réputation. Les « qualités sociales »<sup>51</sup> d'une personne et à sa façon de « paraître » en société lient

---

<sup>48</sup> FARGE, Arlette, « Virilité et violence forment-elles un couple indissociable ? » VIGARELLO, Georges (dir), *Histoire de la virilité* 1, Paris, Seuil, 2011, p. 437

<sup>49</sup> *Ibid*, p. 440

<sup>50</sup> NASSIET Michel, *La violence*, ... *op.cit*, p. 221

<sup>51</sup> JOUANNA A., « Recherche... » *op. cit*. p. 607

essentiellement l'honneur à la notion de distinction, notamment la distinction nobiliaire. Les gestes, la façon de parler ou de s'habiller sont une manière de se distinguer<sup>52</sup> laissant ainsi deviner que l'honneur permet de penser et de manifester la hiérarchie. L'honneur peut alors parfois se confondre avec le prestige, qui s'incarne également dans l'estime sociale<sup>53</sup>. Il est essentiel de garder un contrôle de l'image que l'on renvoie puisque celle-ci est directement liée à la « réputation »<sup>54</sup>, et cette réputation peut être mensongère, ou surfaite. C'est pourquoi Michel Nassiet propose quant à lui de distinguer l'honneur collectif, de la renommée individuelle et de la dignité d'une personne que la notion d'honneur tend à confondre. L'honneur collectif est rattaché à un capital symbolique et familial<sup>55</sup> c'est-à-dire que cela concerne l'ensemble de la lignée d'un individu, de sa maisonnée ou de son groupe social<sup>56</sup>. Il est ambitionné par toutes les catégories sociales qui espèrent pouvoir l'acquérir et le faire reconnaître du reste de la société. La dignité ne se crée pas. Elle s'attache à des considérations matérielles souvent héritées, comme « sa lignée, ses terres et des offices »<sup>57</sup>. La renommée ou réputation est individuelle et propre à une personne. Elle se base sur le caractère public, observable, ou présumé du comportement d'un individu. Ces nuances permettent, pour Nassiet, de réconcilier l'aspect matériel de l'honneur « de l'ordre et de l'être et non l'avoir »<sup>58</sup>, son caractère collectif, et les vicissitudes

---

<sup>52</sup> *Ibid*, p. 612

<sup>53</sup> *Ibid*, p. 614

<sup>54</sup> *Ibid*, p. 604

<sup>55</sup> NASSIET, Michel. *L'honneur au XVIe siècle : un capital collectif* In : *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne* [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2011, §.26

<sup>56</sup> *Idem*

<sup>57</sup> *Ibid*, §.7

<sup>58</sup> *Ibid*, §. 22

individuelles de l'honneur, qui peut varier alors même que celle-ci peut être, collectivement, rétablie.

Quoiqu'il en soit, l'existence de l'honneur entre « l'être » et le « paraître » rend nécessaire sa mise à l'épreuve. Les normes sociales sont une pression supplémentaire pour la défense de l'honneur puisque la crainte du mépris de la communauté peut inciter certains à recourir à cette violence. Plusieurs historiens ont insisté sur le fait que toutes les couches de la société peuvent se représenter avoir un honneur à défendre. Perdre son honneur, y compris dans ses manifestations extérieures, équivaut à perdre sa place dans la société. Cela n'est pas acceptable quand le « paraître »<sup>59</sup> a une place aussi importante dans la société.

### **1.3 LE CARACTÈRE RÉPARATEUR ET PROBATOIRE DE LA VIOLENCE**

L'honneur étant considéré comme un élément essentiel de l'identité sociale dans l'Ancien Régime, le maintien de ce dernier est jugé extrêmement important dans le but de garder sa place dans la société. Ainsi, la violence peut être perçue par les contemporains comme un moyen légitime de défendre son honneur ou de réparer une offense. Les duels sont un exemple concret de cette vision, où les individus se confrontent aussi bien physiquement que moralement afin de restaurer leur honneur ou celui de leur famille. Le duel bénéficie d'une longue histoire qui a formalisé sa relation avec le caractère probatoire de la violence, car il est issu des combats judiciaires du Moyen Âge, et du caractère réparateur

---

<sup>59</sup> BILLACOIS F., *Le duel... op. cit.* p. 131

attribué au sang versé. Les duels judiciaires, que l'on retrouve surtout entre les XI<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles et qui déclinent après cette période, constituent une « épreuve de vérité » où seul le Jugement de Dieu peut déterminer l'issue du combat. La valeur des combattants est donc remise entre les mains de Dieu à travers lesquelles chacun cherche à prouver son existence. « Cette aptitude à révéler la véritable valeur explique sans doute le succès du duel dans le milieu de la cour dès la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle »<sup>60</sup>. Le combat est réputé pour rendre la valeur individuelle incontestable puisqu'elle est la représentation-même de l'authenticité de l'honneur. La remettre en question rend alors légitime le fait de provoquer son adversaire en duel. Le duel est un moyen de réparer ce qui a été défait et pour cela, « répandre le sang, le faire couler, c'est dire de façon sensible qu'un duel lave les outrages, purge les injures, efface les taches de l'honneur »<sup>61</sup>. Le sang possède, sous l'Ancien Régime, un véritable caractère réparateur. Il n'est donc pas nécessaire de tuer son adversaire pour en obtenir réparation. Faire couler le sang suffit souvent à rétablir l'honneur blessé, en matérialisant le prix de l'offense et en rendant visible la détermination du blessé à défendre sa réputation<sup>62</sup>.

Toutefois, si le sang est censé laver l'affront, le duel doit pouvoir se démarquer des autres formes de violence existant sous l'Ancien Régime, et qui peuvent tout autant être mises au service d'une vengeance. Il peut s'agir de coups et blessures, des homicides, des violences sexuelles, ainsi que les mots, les gestes

---

<sup>60</sup> BRIOIST Pascal, DREVILLON Hervé, SERNA Pierre, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, p. 248

<sup>61</sup> BILLACOIS F., *Le duel... op.cit.*, p. 333

<sup>62</sup> *Idem*

et les conduites tels que les injures verbales et menaces physiques ou matérielles<sup>63</sup>. Le meurtre est perçu au contraire comme une transgression grave en raison de l'élimination de l'adversaire sans procédure ni reconnaissance collective. Il rompt les règles implicites du conflit c'est-à-dire une égalité des partis, une ritualisation, une maîtrise de soi et une reconnaissance sociale. Quant à la rixe, elle relève d'une impulsivité désordonnée, souvent collective et ne permet ni réparation codifiée ni mise à l'épreuve de l'honneur. Les deux peuvent parfois se mêler, on parle alors de rixe-homicide, c'est-à-dire « l'acte de tuer au cours ou à la suite d'une dispute accompagnée d'injures et de coups<sup>64</sup> ». Le duel se situe ainsi à l'intersection entre justice privée et démonstration sociale, là où le meurtre et la rixe ne laissent place qu'à la répression. Mais le duel d'honneur cherche à s'opposer au meurtre ou à la rixe en se fondant sur des normes précises qui encadrent la violence et la rendent socialement acceptable.

Tout d'abord, le duel ne peut avoir lieu sans motif légitime. La légitimité de ce motif doit s'appuyer, soit sur une reconnaissance partagée de l'insulte et de sa portée, soit sur la conviction que sa légitimité sera reconnue par la communauté. S'ensuit un accord préalable où les deux partis consentent au duel, il est annoncé, organisé et préparé. C'est ce qui vient le différencier de la rixe qui est un acte spontané. Cette distance exigée, entre le combat et l'insulte, est un élément de tension crucial, qui oppose la nécessité du contrôle à l'impératif de réplique

---

<sup>63</sup> MAUCLAIR, Fabrice. « Mesurer la violence interpersonnelle dans la France moderne (XV<sup>e</sup> XVIII<sup>e</sup> siècle) : l'apport des archives des justices seigneuriales », Dans : *Brutes ou braves gens ?*, édité par Antoine Follain, Presses universitaires de Strasbourg, 2015, § 3

<sup>64</sup> CUSSON, Maurice, « Les homicides d'hier et aujourd'hui », Dans : *L'acteur et ses raisons. Un mélange en l'honneur de Raymond Boudon*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p. 44

immédiate. Si les duels ritualisés du XIX<sup>e</sup> siècle relevés par Mathieu au Bas-Canada, qui impliquent les élites de la colonie, peuvent souvent s'appuyer sur des pratiques matérielles de mise à distance (report du combat à une date ultérieure, invitations formelles, cartels, témoins), les conflits du XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment ceux qui opposent des soldats, doivent constituer cette distance par des indices, des gestes, et des paroles, beaucoup plus diffus. Les duellistes, par exemple, se retirent fréquemment dans un endroit plus discret comme en dehors de la ville derrière les remparts<sup>65</sup>. Le simple fait de se rendre, de concert et sans combattre, dans un lieu différent de celui où l'insulte a été prononcée sont des gestes qui attestent la vulnérabilité mutuelle des combattants avant le combat. Ils marquent le caractère spécifique de ce qui va se produire.

Le caractère public de l'affrontement ne nécessite pas un nombre considérable de témoins ; les duellistes ont tout de même conscience des risques de dénonciation encourus. Le caractère réparateur semble plutôt tenir à la *possibilité* de sa publicité. Il importe moins d'être vu, que d'imaginer qu'on pourrait l'être. Il est donc probatoire car il met à l'épreuve le courage ou la virilité des protagonistes devant leurs pairs, présents ou imaginés.

Enfin, l'une des normes du combat singulier se trouve également dans la retenue de la violence, c'est-à-dire que le duel impose une certaine maîtrise de soi où le but n'est pas nécessairement de tuer son adversaire mais d'obtenir réparation. Le duel d'honneur est donc réputé s'arrêter au premier sang versé.

---

<sup>65</sup> TL4, S1, D5223, 703339 : François Chartron dit Lasonde, soldat de la Compagnie de Linctot, et François Legal dit Saint-Brieux, soldat de la Compagnie de Lacorne

Dans le cadre du duel, cette effusion du sang devient un rituel de purification symbolique, où l'offense subie est contrebalancée par la souffrance infligée à l'autre ou par le risque encouru. Le sang devient une réelle obsession<sup>66</sup> et un moyen de montrer qu'il y a eu réparation ou bien pour accentuer le délit du duel. Les témoins de ces scènes de combat n'hésitent pas à mentionner le sang versé, comme on peut le voir dans le témoignage d'un soldat lors d'un procès pour duel, où la « chemise [du duelliste était] maculée de sang »<sup>67</sup>. Malgré les blessures parfois graves et impressionnantes, le but n'était pas non plus d'infliger la pire d'entre elles. En marquant le corps de son adversaire, laissant une cicatrice plus ou moins visible, on oblige le vaincu à se rappeler la raison pour laquelle il s'est fait battre ce jour-là. François Billacois l'explique d'ailleurs assez bien : « sortir vainqueur d'un duel ce n'est pas tuer ; c'est « tirer le sang », c'est manifester par un signe sans équivoque qu'on est capable de prendre une vie en exposant la sienne »<sup>68</sup>. C'est d'ailleurs ce que l'on constate dans certains rapports de chirurgien chargés d'examiner les soldats suspectés de duels en Nouvelle-France. Les protagonistes blessés, mais vivants, ont « le cartilage et le coude » touchés, « un coup porté à la main très léger », « blessé à la mamelle droite »<sup>69</sup>. Ces blessures ne témoignent pas nécessairement d'une volonté de tuer, elles sont souvent normales dans le cadre d'un duel en raison de la façon dont l'épée est tenue et de la posture du combattant comme nous le verrons plus loin.

---

<sup>66</sup> NASSIET Michel, *La violence, ... op.cit*, p. 111

<sup>67</sup> TL5, D412, 387611 : Charles Legris dit David, sergent dans les troupes de la Marine, et Charles-Emmanuel Fourré dit L'avocat, soldat des troupes de la Marine

<sup>68</sup> *Idem*, BILLACOIS F., *Le duel... op.cit*, p. 333

<sup>69</sup> TL4, S1, D5571, 703686 : André Deville, sergent de la Compagnie de Muy, et Delmas, sergent

En temps normal, une seule goutte de sang peut mettre fin à un combat. Les duellistes peuvent alors offrir d'arrêter le combat comme le fait le soldat Laviolette en 1722, à son adversaire : « retire-toi, tu es blessé, je ne veux point te tuer »<sup>70</sup>. Le sang a été versé, la réparation est faite, l'honneur est lavé et les deux vies sont sauvées. Verser le sang comporte toutefois un risque. En raison de son importance symbolique, et de la trace que laissera une cicatrice, la vue du sang peut aussi pousser les combattants à augmenter l'intensité de l'agression, ou encore stimuler le cycle de la vengeance au-delà des normes attendues d'un combat singulier et pouvant mener à la mort. Enfin, la dernière norme se trouve dans l'encadrement symbolique et social où le duel répond à une culture de l'honneur dans laquelle la réputation individuelle vient renforcer la reconnaissance collective. C'est-à-dire que le geste individuel s'inscrit dans une logique sociale où protéger sa réputation c'est aussi protéger celle du groupe auquel on appartient.

#### **1.4 CONCLUSION**

Verser le sang peut donc apparaître comme un devoir, un devoir envers soi-même, envers le sentiment d'honneur qui peut nous habiter, envers la communauté à laquelle on prétend appartenir, et que l'on imagine être témoin de

---

<sup>70</sup> TL4, S1, D2729, 700780 : Provençal, soldat de la Compagnie Deschaillons, et Laviolette, soldat de la Compagnies de Gannes

nos actes et de nos paroles. Devoir réparer un honneur qui a été bafoué devient une nécessité en raison de la pression sociale. Chaque individu jouit d'une réputation à tenir au sein de sa communauté et celle-ci ne doit pas être entachée par la honte d'avoir laissé autrui porter atteinte à son honneur. Le devoir de réparer son honneur c'est aussi le faire par le sang, car on ne peut réparer autrement quelque chose qui a lui-même été défait par le sang. Réparer par le sang représente un geste fort, à forte portée symbolique. Il ne peut, ni ne doit cependant être confondu avec un attentat, un assassinat, un meurtre ou une simple querelle d'ivrogne. S'il doit être compris comme un acte intimement lié à l'honneur, il doit répondre à un certain nombre de pratiques ritualisées qui le distingue d'un crime qui lui, ne bénéficierait pas d'une présomption de légitimité.

## CHAPITRE 2

### LE DUEL – ENTRE JUSTICE ET VIOLENCE EN NOUVELLE-FRANCE

Il existe peu d'études portant sur le duel et les pratiques de combat singulier en Nouvelle-France. Le mémoire de Jean-François Mathieu<sup>71</sup> constitue la plus récente synthèse sur le duel au Canada. S'appuyant sur le travail de dépouillement effectué par Aegidius Fauteux<sup>72</sup> en 1934, et qui compile une centaine de duels<sup>73</sup>, Mathieu propose un portrait-type du duelliste au Canada, un traitement quantitatif des protagonistes, et une analyse des discours normatifs produits autour du duel entre le XVII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle. Or, les discours normatifs, et les pratiques rituelles qu'il décrit appartiennent majoritairement au XIX<sup>e</sup> siècle : il en ressort un portrait du duelliste type issu de l'élite sociale du Bas-Canada, bénéficiant de la clémence tacite des autorités, et opérant selon un cadre hautement ritualisé. Jean-François Mathieu repère cependant une trentaine de duelliste soldats qui ne semblent pourtant pas appartenir à l'élite, et qui constitue l'un des groupes les plus représentés parmi ceux qui se battent.

Les soldats semblent en effet être le groupe le plus représenté parmi les duellistes de la Nouvelle-France. Comprendre la ritualisation spécifique que construisent les protagonistes de duels au Canada implique donc de comprendre comment l'environnement militaire où ils évoluent. Issus d'un groupe social

---

<sup>71</sup> MATHIEU Jean-François, *Le duel au Canada, pratique et discours, 1646-1888*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2005.

<sup>72</sup> FAUTEUX, Aegidius, *Le duel au Canada*, Montréal, Editions du Zodiaque, 1934

<sup>73</sup> *Ibid*, p. 90

marginalisé, les soldats qui sont pour la plupart des roturiers, ne peuvent présumer de la bienveillance des autorités coloniales, provenant d'un milieu qui n'est pas le leur<sup>74</sup>. Les combats de soldats brouillent ainsi l'idée d'un duel réservé aux élites. Les affrontements de soldats prennent également place au sein d'un groupe surreprésenté parmi les délinquants de la Nouvelle-France : la violence ritualisée doit donc être distinguée, par les protagonistes eux-mêmes, des autres formes de violences auxquelles ils se livrent. Comprendre le duel des soldats, c'est comprendre la façon par laquelle ils mettent à distance le soupçon d'illégitimité de leur violence, et comprendre la manière par laquelle ils défendent leur honneur.

## **2.1 LE DUEL ET LE DROIT EN NOUVELLE-FRANCE**

Dès 1602, une ordonnance d'Henri IV qui condamne les duels est réputée s'appliquer « rigoureusement » en Nouvelle-France... du moins, quand il y a « mort d'homme »<sup>75</sup>. En effet, c'est « le bruit public » qui détermine fréquemment l'intervention de la justice.<sup>76</sup> La répétition des ordonnances condamnant le duel, en 1626, puis en 1679, témoigne de leur efficacité limitée. L'édit de 1679 marque toutefois un tournant, Jean-Baptiste Colbert ayant souhaité éliminer la tolérance effective, contenue dans les anciennes dispositions légales, pour les combats

---

<sup>74</sup> CHARTRAND, René, « La gouvernance militaire en Nouvelle-France », Dans : *Bulletin d'histoire politique*, VLB Editeur, Vol. 18, n°1, automne 2009, p. 130

<sup>75</sup> CHARTRAND R., *Le patrimoine... op.cit.* p. 153

<sup>76</sup> DRÉVILLON H., *L'impôt du sang... op.cit.*, p. 397

d'honneur, à une interdiction totale de la pratique.<sup>77</sup> L'Édit 1679 est donc bien plus sévère que les précédents et prévoit des condamnations à mort et la punition de tout ceux cherchant à dissimuler des informations pouvant protéger les duellistes. Il cherche à implanter de manière efficace et permanente des outils afin d'aider la justice dans cette répression. Il impose notamment aux gouverneurs de province de faire parvenir au roi régulièrement les informations relatives aux éventuelles querelles ayant eu lieu sous leurs responsabilités<sup>78</sup>. Toutefois, l'ordonnance n'a eu qu'un impact limité sur le plan judiciaire, car certains parlements ont refusé de s'y conformer, invoquant la volonté de préserver leur autonomie et leurs traditions juridiques<sup>79</sup>. Les colonies, cependant, font l'objet d'une attention soutenue de la part de Colbert, Secrétaire d'État de la Marine. Le ministre surveille de près les débordements ayant eu lieu dans les troupes de la Marine notamment les duels entre soldats<sup>80</sup>. Ainsi, l'ordonnance de 1676 sur le « Contrôle de l'inspection de la Marine » « précise les modalités d'instruction pour les affaires survenues "dans les troupes" »<sup>81</sup> c'est-à-dire que le commandant de quartier doit se charger de

---

<sup>77</sup> LEBRIGE Arlette, *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Bruxelles, Édition complexe, 1988, p. 96

<sup>78</sup> BILLACOIS F., *Le duel... op.cit.*, p. 299

<sup>79</sup> *Ibid*, p. 97

<sup>80</sup> BILLACOIS, François, *Le duel dans la société française des XVIe-XVIIe siècles : Essai de psychosociologie historique*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1986, p. 300

<sup>81</sup> BRIOIST Pascal, DREVILLON Hervé, SERNA Pierre, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002

l'information et avertir le commandant de corps ainsi que l'intendant. Cet édit est promulgué deux fois en Nouvelle-France, d'abord en 1687<sup>82</sup>, puis en 1691<sup>83</sup> :

Sur la remontrance du procureur général du Roi, le Conseil a ordonné et ordonne que l'édit de sa Majesté du mois d'août mille six cent soixante-dix-neuf, et sa déclaration du quatorze décembre audit an, au sujet des duels et combats ci-devant registrés en ce dit Conseil et des juridictions des Trois-Rivières et Montréal seront de Nouveau publiés et affichés aux lieux ordinaires tant en cette ville, qu'en celles desdites villes des Trois-Rivières et Montréal à ce qu'aucun n'en ignore. BOCHART CHAMPIGNY DEPEIRAS

Il est déclaré que cette promulgation soit affichée dans les grandes villes telles que Québec, Montréal et Trois-Rivières qui sont les villes où l'on retrouve les principales garnisons La répétition de la législation nous montre l'inefficacité de celle-ci, tant auprès des duellistes que par les institutions judiciaires.

### **2.1.1 NOS DONNÉES**

Les sources judiciaires de la Nouvelle-France offrent quelques cas de duel. Nous avons repéré sur le site de la Bibliothèque des Archives Nationales du Québec (« duel ») 61 éléments de résultats pour notre période de recherche au XVIII<sup>e</sup> siècle, qui permettent de reconstituer près d'une dizaine de dossiers, en

---

<sup>82</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Conseil souverain [TP1], Jugements et délibérations [S28], Arrêt d'enregistrement des Édits du Roi portant règlement pour la punition du crime de duel [P3586], 403675

<sup>83</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Conseil souverain [TP1], Jugements et délibérations [S28], Arrêt ordonnant que l'Édit de Sa Majesté du mois d'août 1679 au sujet des duels et des combats, soit de nouveau publié et affiché aux lieux ordinaires tant à Québec, Montréal qu'aux Trois-Rivières afin que personne n'en ignore la teneur [P2510], 402599

plus d'éléments épars concernant d'autres cas. La quasi-totalité de ces éléments concerne des soldats.

Ces dossiers comportent des témoignages de soldats et de civils ayant assisté à la querelle ou au duel. Les rapports de chirurgien peuvent aussi nous donner une indication sur la manière dont le combat s'est déroulé. Suivant la méthode proposée par Brioist, Drévilion et Serna dans *Croiser le fer*, nous pouvons analyser les potentielles intentions des duellistes par leurs blessures répétitives. Les interrogatoires sont une bonne source d'informations sur les raisons – du moins, les raisons alléguées –qui poussent deux individus à se battre. Si ces raisons peuvent parfois paraître futiles à quelques siècles de distance, les raisons de la rancœur, étudiée par Nassiet, ne nous sont pas toujours accessibles dans ces pièces.

Les procès pour duel en Nouvelle-France regroupent majoritairement des cas où les hommes s'étant battus appartiennent au corps militaire. Les cas sont présentés dans le tableau suivant :

**Tableau 1 : Cas Nouvelle-France – Dossiers complets**

Côte	Nom des militaires	Rang militaire	Présence Insulte	Lieu Temporalité Ville	Présence Témoins	Armes	Arrêté / Fuite / Evadé	Mort ou Vivant	Verdict
TL5, D412, 387611	David / Lavocat	Sergent / Soldat	Oui	Cabaret / Rue 1706 Québec	Oui	Epées personnelles	Arrêté / Evadé	Mort / Vivant	Corps condamné / Condamné à mort
TL4, S1, D2729, 700780	Provençal / Laviolette	Soldat / Soldat	Inconnu	Chapelle 1722 Sainte-Anne	Oui*	Epées personnelles	En fuite / Arrêt	Vivant / Mort	Emprisonné / Corps condamné
TL4, S1, D5223, 703339	Saint-Brieux / Lasonde	Soldat / Soldat	Oui	Remparts 1746 Montréal	Oui	Epée personnelle / Epée empruntée	Arrêtés puis relaxés	Vivants	Relaxés
TL5, D1646, 388940	Corollaire / Coffre	Tambour / Soldat	Oui	Cabaret / Rue 1751 Québec	Oui	Epées empruntées	Arrêté / en fuite	Vivants réconciliés	Emprisonné / Inconnu
TP1, S777, D161, 399032	Etienne Baudry / Joseph Deguire	Fifre soldat / Tambour	Oui	Remparts 1751 Québec	Oui	Epées personnelles	Evadé / Arrêté	Vivants	Condamné contumace / Inconnu

\*Des témoins sont interrogés mais aucun n'est présent au moment du duel

**Tableau 2 : Cas Nouvelle-France - Dossiers incomplets**

Côte	Nom des militaires	Date	Description
TP1, S28, P643, 400405	Langevin / Desroches	1669	Lors d'un duel, Langevin a été Desroches et est condamné à être pendu. Son poing droit doit ensuite être coupé et attaché à un poteau.
TP1, S28, P3797, 403886	Duplésis / Bergères	1689	Duplessis est condamné à verser 600 livres d'intérêts civils à Bergères, puis les deux doivent 3 livres d'amende et 10 livres à l'Hôtel-Dieu de Québec et au bureau des pauvres.
TP1, S28, P2509, 403598	Noyan / Lorimier	1691	Noyan et Lorimier sont condamnés à verser la somme de 50 à l'Hôtel-Dieu de Québec et au bureau des pauvres.
TP1, S28, P2553, 402642	Lafleur / Dubé	1698	Le sergent Dubé est accusé d'avoir tué Lafleur et est condamné à être pendu et que ses biens soient confisqués.
TP1, S28, P8476, 408567	Dubuisson / Mouzens	1706	Dubuisson et Mouzens se sont battus en duel, une procédure est lancée avant que les poursuites soient abandonnées.
TP1, S28, P17239, 412164	Dubuisson / Chambly	1736	Dubuisson a tué Chambly lors d'un duel, quelques documents ordonnent son arrestation et sa condamnation en prison.
TL4, S1, D5571, 703686	André Deville / Delmas	1751	Affaire de duel entre deux sergents dont le sergent André Deville est mort d'un coup d'épée dans le cœur.

Le tableau 1 propose une vue d'ensemble sur des procès pour duel qui se sont déroulés en Nouvelle-France et dont les dossiers sont complets. À l'exception de Charles Legris dit David, qui est sergent, tous les combattants sont de simples soldats, parmi lesquels on retrouve deux tambours. Sur les dix militaires présentés nous ne connaissons l'âge que de quatre d'entre eux : Jean Corolaire (19 ans)<sup>84</sup>, le sergent David (38 ans)<sup>85</sup>, Lasonde (19 ans) et Saint-Brieux (31 ans)<sup>86</sup>. À l'exception d'un seul qui, dont la cause n'est pas connue, les duels ont tous débuté par une insulte. Ces duels ont lieu majoritairement dans les villes de garnison – et sous l'œil du tribunal – comme Montréal et Québec. Le lieu de l'affrontement varie : deux d'entre eux se sont retirés en dehors de la ville près des remparts, deux autres ont commencé dans un cabaret pour finir dans la rue, puis un seul s'est déroulé proche d'une chapelle. Dans tous les cas des témoins ont pu être interrogé, soit parce qu'ils ont assisté à la dispute, soit parce qu'ils étaient présents au moment du duel, ou bien encore parce qu'ils ont découvert le corps de l'un des duellistes. Sur les dix duellistes, trois d'entre eux ont emprunté une épée qui n'était pas la leur. Au moment du procès, deux hommes étaient morts des suites de leur combat ; deux étaient déjà en fuite et deux s'étaient évadés avant que les procédures ne débutent. Les procès avaient alors lieu soit en présence des accusés ou bien par contumace. Les procès par contumace s'achèvent par une

---

<sup>84</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Collection Pièces judiciaires et notariales [TL5], Procès criminel de Jean Corolaire, tambour de la Compagnie des Bombardiers et canonniers de la garnison de Québec, pour s'être battu en duel avec le nommé Coffre [D1646], 388940

<sup>85</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Collection Pièces judiciaires et notariales [TL5], Procès criminel contre défunt Charles Legris dit David, sergent dans les troupes de la Marine, et Charles-Emmanuel Fourré dit L'avocat, soldat des troupes de la Marine [D412], 387611

<sup>86</sup> TL4, S1, D5223, 703339 : François Chartron dit Lasonde, soldat de la Compagnie de Linctot, et François Legal dit Saint-Brieux, soldat de la Compagnie de Lacorne

condamnation à mort. Enfin nous avons connaissance d'un seul cas où le duel a abouti sur une réconciliation qui est celui de Jean Corollaire et du soldat Coffre<sup>87</sup> qui après s'être battus, se sont retrouvés au cabaret pour boire ensemble.

Ces cas représentent sans doute une faible proportion des combats qui se sont effectivement déroulés. La plupart des historiens ayant étudié le sujet estiment que le nombre réel de duel est bien plus important que ceux que nous avons à notre disposition puisque, comme l'affirment Brioist, Serna et Drévilion, « les duels non mortels sont évidemment sous-représentés, puisqu'ils échappent le plus souvent aux poursuites judiciaires »<sup>88</sup>.

### **2.1.2 LA PROCÉDURE EN NOUVELLE-FRANCE**

Ces procès sont le résultat de la procédure judiciaire habituelle. Elle suit l'Ordonnance criminelle de 1670 malgré quelques évidentes retouches nécessaires dans un contexte colonial telle que l'assouplissement de procédures juridiques ou encore le recours accru aux témoignages oraux<sup>89</sup>. Eric Wenzel parle d'une « canadianisation » de l'Ordonnance afin qu'elle s'adapte à la Nouvelle-France<sup>90</sup>. Tout d'abord, les magistrats doivent se saisir d'une affaire. Celle-ci doit être parvenue à leur connaissance. C'est souvent par le bruit public que les

---

<sup>87</sup> TL5, D1646, 388940 : Jean Corollaire, tambour de la Compagnie des Bombardiers et canonniers de la garnison de Québec et le nommé Coffre

<sup>88</sup> BRIOIST P., DREVILLON H., SERNA P., *Croiser le fer... op.cit*, p. 278

<sup>89</sup> WENZEL, Éric. « Les magistrats de Nouvelle-France et le rapt de séduction : juger en droit ou juger en conscience ? » *Revue d'histoire de l'Amérique française*, volume 73, numéro 3, hiver 2020, p. 57–77

<sup>90</sup> WENZEL, Éric, « La procédure criminelle au Canada sous le régime français (1670-1760) : un exemple d'adaptation de la norme juridique à l'époque du premier empire colonial », *Revue historique de droit français et étranger*, 93, 1 (2015), p. 103-114

duellistes se retrouvent en justice, sur la foi d'une rumeur ou d'une dénonciation. Pour pouvoir la juger ils ont besoin de preuves, la principale étant le témoignage. Ces preuves sont récoltées lors de l'*information* qui consiste à les obtenir. Les témoins sont convoqués afin d'être interrogés. Vient ensuite l'instruction où les témoignages récoltés deviennent des preuves légales. Ces preuves permettent « l'élaboration des conclusions du ministère public »<sup>91</sup>. Plus tard, les témoignages sont répétés et confirmés durant l'étape du récolement. Enfin vient la confrontation avec l'accusé<sup>92</sup>. Il est nécessaire d'obtenir « deux témoignages semblables pour constituer une preuve »<sup>93</sup>. Les témoins doivent habituellement avoir atteint l'âge de puberté sans nécessairement avoir la majorité, mais il est possible d'admettre certains témoignages « à la nécessité et solidité de leur témoignage ». (Ord. Criminelle, Titre VI, article 2). L'aveu demeure la preuve privilégiée. Faire avouer quelqu'un pour un crime qu'il a commis ou non, c'est obtenir la preuve, c'est-à-dire la garantie que l'on a quelque chose contre cette personne et qu'on peut ensuite appliquer la procédure et la loi dans le but d'aboutir à une condamnation.

C'est notamment le cas pour le procès d'Étienne Baudry et Joseph Deguire, dans lequel les deux hommes se seraient battus pour une histoire d'argent en pleine après-midi. Deux enfants<sup>94</sup>, âgés de 10 ans, rentraient du catéchisme. Ils ont

---

<sup>91</sup> BAVARD Françoise. « Témoins et témoignages aux XVIIe et XVIIIe siècles. Le cas lyonnais ». Dans GARNOT Benoît, *Les témoins devant la justice*, Presses universitaires de Rennes, 2003, § 7

<sup>92</sup> GARNOT Benoît, « La justice pénale et les témoins en France au 18e siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, vol. n°39, no. 1, 2007, p. 99

<sup>93</sup> GARNOT B., « *La justice pénale...* », *op.cit.*, p. 100

<sup>94</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Conseil souverain [TP1], Dossiers [S777], Procès d'Étienne Baudry, soldat fifre (flutiste) de la compagnie de François Lefebvre, sieur Duplessis, de la paroisse de Quintin, en Bretagne, en garnison à Québec, et de Joseph de Gouire, tambour de la garnison de Québec, accusés par contumace de s'être battus en duel [D161], 399032

assisté à la dispute entre les soldats, puis après les avoir suivis, les ont vu se battre. Ils décrivent la scène avec une grande précision, nous fournissant ainsi beaucoup de détails sur le déroulement du duel<sup>95</sup>.

Une fois l'information terminée et que le juge n'a plus besoin de la parole des témoins, il la clôture et rappelle « aux témoins qu'ils doivent garder un secret absolu sur leur déclaration »<sup>96</sup>. Garder le secret des témoignages a un but précis dans la suite de la procédure puisque cela devait peser sur les accusés et leur causer une angoisse grave<sup>97</sup> capable de délier leurs langues. De plus, il est choisi délibérément de faire entendre les témoignages avant d'interroger les accusés afin d'exercer une pression supplémentaire sur ces derniers et d'influencer les réponses qu'ils pourraient donner. Lorsque les réponses ne concordent pas avec les témoignages récoltés, le chargé d'enquête n'hésite pas à déstabiliser l'accusé en lui exposant les paroles rapportées. C'est le cas, par exemple, lors de l'interrogatoire du soldat Lasonde :

#### **Témoignage d'un soldat qui travaillait à la poudrière :**

- Lasonde commença par donner un coup d'épée en disant à Saint-Brieux « mets-toi en garde et défends-toi »

#### **Interrogatoire de Lasonde :**

- Interrogé s'il n'a point passé de compagnie avec ledit Saint-Brieux devant la poudrière ce même jour-là et à quelle heure.

- A dit qu'il a passé ce même jour-là entre une heure et demie et deux heures devant la poudrière mais qu'il était seul.

---

<sup>95</sup> On les trouvera mentionnés au chapitre 3 et 4.

<sup>96</sup> BAVARD F, « *Témoins et témoignages...* » *op.cit.*, § 5

<sup>97</sup> CASTAN Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*, Coll. Civilisations et Mentalités, Librairie Plon, 1974, p. 93

- Interrogé si ledit Saint-Brieux n'est pas arrivé quelques moments après lui derrière les remparts (...) et lui disant « mets-toi en garde et défends-toi »

- A dit qu'il n'en a point connaissance<sup>98</sup>

A première vue, nous pourrions croire que l'accusé est en train de mentir et qu'il essaie de ne pas confirmer ou infirmer certains détails pouvant l'incriminer davantage. Toutefois, les juges ont l'habitude de ce genre de stratagème et ont des méthodes afin d'y remédier. Il y a dans un premier temps les ré-interrogatoires. Plus l'accusé est interrogé sur les mêmes faits, plus il y a de chances qu'il trahisse sa propre parole<sup>99</sup> comme c'est le cas avec Lasonde qui a de la difficulté à donner toujours les mêmes détails lors de son interrogatoire. Même avec une bonne mémoire, la durée et les conditions d'emprisonnement mettent à rude épreuve le prévenu. Il serait aisé pour lui de donner les mêmes réponses au bout de deux ou trois jours d'interrogatoires, mais après quelques semaines il devient plus difficile de se rappeler des réponses déjà données<sup>100</sup>. Nous n'avons pas de cas explicite de cette forme d'interrogatoire, cependant, la plupart des procès montrent un intervalle de quelques semaines lorsque plusieurs interrogatoires sont faits. Les témoignages retenus pour l'interrogatoire de l'accusé doivent être pris avec circonspection. Bien souvent, nous ne connaissons pas la relation réelle entre les deux personnes et il se peut que le témoin veuille avantager l'accusé ou lui

---

<sup>98</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Juridiction royale de Montréal [TL4], Dossier [S1], Procès contre François Chartron dit Lasonde, soldat de la Compagnie de Linctot, et François Legal dit Saint-Brieux, soldat de la Compagnie de Lacorne [D5223], 703339

<sup>99</sup> *Idem*

<sup>100</sup> *Idem*

nuire<sup>101</sup> en raison de la nature de leurs rapports. Il se peut également que le témoin veuille simplement mettre de l'avant sa propre personne dans le but d'obtenir une certaine reconnaissance de la justice<sup>102</sup>.

Après les récolements, la procédure judiciaire suit deux étapes : le jugement est promulgué par le juge ou le tribunal qui examine l'ensemble du dossier y compris les témoignages, les interrogatoires, les récolements et les éventuels aveux. Sur la base de ces éléments, il évalue la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Le jugement peut être rendu après délibération parfois avec l'avis du procureur ou du Conseil. La sentence fait suite au jugement si l'accusé est reconnu coupable de ses actes. Elle peut aller d'une légère amende à la peine de mort

Les sanctions prévues par l'Ordonnance de 1679 se veulent les plus dissuasives possibles. Les personnes convaincues d'avoir participé à un duel sont punies de mort en étant pendues et étranglées, dégradées de noblesse et déclarées roturiers (si cela s'applique), Leurs armes sont noircies et brisées publiquement et leurs biens sont confisqués. Elles sont également privées de sépulture, n'étant pas enterrées en terre consacrée. Cette sanction condamne le défunt à aïrer sur terre pour toujours et ne lui donne ainsi pas droit au paradis. La privation de sépulture touche également les personnes mortes des suites d'un duel, Enfin, les personnes servant de témoins volontaires pour assister à la réparation du duel seront fouettées publiquement et marquées de la fleur de lys<sup>103</sup>.

---

<sup>101</sup> GARNOT B., « *La justice pénale...* », *op.cit.*, p. 104

<sup>102</sup> *Idem*, p. 104

<sup>103</sup> Edit du Roy portant règlement général sur les Duels, août 1679, par Louis XIV, roi de France : <https://archive.org/details/edit-du-roy-portant-reglement-general-sur-les-duels/page/33/mode/1up>

Les accusés peuvent tenter d'éviter le châtement de deux façons. D'abord, par la fuite. Nous avons le cas d'un duelliste blessé qui a disparu mystérieusement sans laisser de traces. En 1751, Étienne Baudry est détenu à l'Hôtel-Dieu où il est soigné après avoir été blessé lors d'un duel. Ses deux interrogatoires sont faits sur place où il répond de manière vague. Il est surveillé par deux soldats qui dorment directement dans sa chambre afin de garder un œil sur le prisonnier. Un chirurgien qui vient lui porter ses soins habituels un soir, tire le rideau et boit avec lui. Le lendemain matin, Baudry a disparu et demeurera introuvable. Les deux soldats de garde sont interrogés ainsi que les religieuses présentes ce soir-là<sup>104</sup>. Finalement aucune trace de Baudry n'est retrouvée. Il est cependant jugé par contumace. Sur les cinq dossiers complets à notre disposition, qui rassemblent dix personnes en procédures pour duel, quatre individus sont concernés par une procédure par contumace. C'est le cas du sergent Dubé<sup>105</sup> qui s'est évadé et n'a donc pas assisté à son procès. Un mannequin est alors fait à l'effigie du condamné puis pendu en place publique. Cet acte symbolique d'application de la peine est réputé pour dissuader toute autre tentative de combat singulier. Si le condamné est capturé, il doit être exécuté conformément à la sentence qui a été prononcée. Toutefois, nous n'avons pas de sources en Nouvelle-France montrant qu'un condamné fut rattrapé et exécuté après son effigie.

L'autre stratégie déployée par les soldats impliqués dans les causes de duel semble être de devoir minimiser l'affrontement – de le faire passer pour une

---

<sup>104</sup> TP1, S777, D161, 399032 : Étienne Baudry, soldat fifre (flutiste) de la compagnie de François Lefebvre, sieur Duplessis, de la paroisse de Quintin, en Bretagne, en garnison à Québec, et de Joseph de Gouire, tambour de la garnison de Québec

<sup>105</sup> TP1, S28, P2554, 402643 : Dubé, sergent dans les troupes du détachement de la Marine

simple rixe, ou une querelle d'ivrogne. L'Édit de 1679 souhaitait contourner cette pratique en assimilant le duel et la « rencontre », cette dernière se distinguant des duels par son caractère spontanée qui est souvent liée à un conflit immédiat, une querelle verbale ou encore une provocation née de l'instant. Elle peut être violente, cependant non préméditée. Contrairement au duel, elle n'obéit à aucun code formel et se rapproche d'une rixe ou d'un affrontement impulsif. Nous verrons plus loin comment nos dossiers révèlent le caractère poreux de cette distinction, et les moyens déployés par les soldats tant pour affirmer le caractère rituel de leurs affrontements au moment du combat, que pour en minimiser le caractère formel devant la justice.

## **2.2 LE MONDE MILITAIRE ET LA VIOLENCE**

Les personnes appartenant au corps militaire se retrouvent intimement liées à un contexte où la violence est omniprésente que ce soit dans le cadre de leur profession, de l'éducation militaire ou encore de l'honneur. Les recherches de Hervé Drévilion<sup>106</sup> sur les soldats nous permettent de démontrer que la violence constitue, chez eux, un moyen de réparer leur propre honneur. C'est ainsi que l'écrivait l'Abbé de Saint-Pierre parlant de l'honneur dans la culture militaire :

D'un côté une loi d'honneur, ou plutôt une loi de déshonneur, loi non écrite, mais connue de tout le monde, soutenue de l'exemple, de la coutume, de l'opinion du vulgaire dont il est environné, lui commande impérieusement de se battre, sur peine d'être regardé comme un

---

<sup>106</sup> DRÉVILLON, Hervé, *L'impôt du sang : le métier des armes sous Louis XIV*, Ed. Tallandier, 2005

poltron parmi ses camarades ; de l'autre la loi du Prince lui défend de  
ses battre, sur peine de la mort ; le voilà dans la nécessité de perdre ou  
l'honneur ou la vie<sup>107</sup>

L'histoire coloniale du Canada français est indissociable de l'origine  
militaire de ces colons. Nombre d'entre eux sont soldats ou officiers, et cette  
identité reste fortement ancrée dans la mémoire collective, bien plus que celle des  
« canailles »<sup>108</sup> qui ont également contribué au peuplement de la Nouvelle-France.  
Pour traverser l'Atlantique et venir s'installer dans la colonie, il fallait posséder  
une force et une endurance notables. Cette perception se prolonge chez leurs  
descendants : les enfants du pays sont considérés comme naturellement  
« robustes » en raison du climat rigoureux dans lequel ils grandissent, ce qui les  
fait apparaître comme des « soldats surpassant les Amérindiens ».<sup>109</sup> Les guerres  
iroquoises renforcent encore cette militarisation de la société et la mise en place  
de l'institution militaire.<sup>110</sup> Elles transforment Montréal en véritable « centre  
logistique des opérations militaires »<sup>111</sup>, soulignant combien le contexte militaire  
structure la vie coloniale. Si cet imaginaire de prouesse guerrière hante  
l'administration coloniale, il est possible qu'il ait également eu un impact dans la

---

<sup>107</sup> BnF, Clérambault 901, n°935, Abbé de Saint-Pierre, *Mémoire pour perfectionner la police contre le  
duel*, [1715], p. 16, cité par DRÉVILLON, Hervé, *L'impôt du sang : le métier des armes sous Louis XIV*,  
Ed. Tallandier, 2005, p.394

<sup>108</sup> DECHÊNE, Louise, *Le peuple, l'Etat et la guerre au Canada sous le Régime français*, Boréal, 2008,  
p. 68

<sup>109</sup> *Ibid*, p. 71

<sup>110</sup> *Ibid*, p. 94

<sup>111</sup> ROBICHAUD Léon, FYSON Donald, BERUBE Harold, *La gouvernance montréalaise : de la ville  
frontière à la métropole*, Éditions MultiMondes, 2014, p. 10

représentation de soi des soldats eux-mêmes, bien qu'on n'en ait conservé que peu de traces.<sup>112</sup>

Mais le soldat n'est pas seulement un homme d'armes : il devient également colon et travailleur. Dans une colonie où la survie dépend du labour, « le travail est vertu, discipline et source de richesses »<sup>113</sup>. S'ils appartiennent d'abord au métier des armes, les soldats se voient souvent attribuer des terres après leur service, afin de s'établir durablement. Ils doivent alors défricher, exploiter et mettre en valeur ces terres. La distinction sociale demeure cependant marquée : les soldats sont avant tout des roturiers, tandis que les officiers accèdent aux sphères supérieures, celles de la justice et du commandement militaire<sup>114</sup>. Si les soldats participent activement à l'expansion économique et sociale de la colonie, leur rôle est parfois fragilisé par « l'oisiveté »<sup>115</sup> qui, selon les autorités, perturbe l'ordre social et freine la croissance de la Nouvelle-France.

Dans la vie quotidienne, les soldats s'insèrent dans le tissu économique et social, mais non sans tensions notamment en raison de leur nombre. Après une démobilisation à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les effectifs des troupes remonte graduellement au fil du XVIII<sup>e</sup> siècle, passant de 812 hommes en 1722 à 1500 en 1750<sup>116</sup>. Leurs dépenses dans les cabarets représentent une source de revenus appréciable et participent au dynamisme de l'économie locale<sup>117</sup>. Toutefois, leur présence chez l'habitant pose des inconvénients. Si la noblesse et les officiers de

---

<sup>112</sup> BALVAY, Arnaud, *L'épée et la plume*, Presses de l'université Laval, 2006

<sup>113</sup> DECHÊNE, L., *Le peuple... op.cit.*, p. 81

<sup>114</sup> *Idem*

<sup>115</sup> *Idem*

<sup>116</sup> DECHÊNE, L., *Le peuple... op.cit.*, p. 132 ; CHARTRAND, R., *Le patrimoine... op.cit.*, p. 111

<sup>117</sup> ROBICHAUD L., FYSON D., BERUBE H., *La gouvernance... op.cit.* p. 10

justice bénéficient d'exemptions et disposent de leurs propres logements, les simples habitants doivent héberger des soldats, une obligation de plus en plus mal acceptée. Dès 1670, ils préfèrent payer une taxe plutôt que de loger les militaires, mais vers 1683, l'hébergement forcé est rétabli et perdurera jusqu'à la fin du Régime français<sup>118</sup>. Par ailleurs, les soldats sont perçus comme des auteurs de troubles. Si, selon Philippe Sainte-Marie, la criminalité est très basse en Nouvelle-France, « la moitié environ des causes qui nécessitent l'intervention de la justice impliquent des militaires »<sup>119</sup>. Les archives judiciaires révèlent que, parmi les crimes dans le quotidien de la population, « la majorité sont des violences verbales et des voies de fait. Viennent ensuite les homicides, où les soldats forment près de 5,7 % de tous les accusés. Enfin, le duel avec près de 1,7 % des accusés devant les tribunaux royaux au XVIIIe siècle.»<sup>120</sup> Les crimes commis concernent le blasphème et la profanation, le duel, les voies de fait, l'homicide et le viol<sup>121</sup>. Il s'agit des crimes les plus courants et pour lesquels les soldats sont inculpés des faits qui témoignent de la présence d'une certaine culture de la violence chez eux. François Billacois fait également un constat similaire en France concernant la criminalité des militaires où sur « 44 duellistes poursuivis par le Parlement de Paris, 25 sont des militaires »<sup>122</sup> au tournant du XVIIIe siècle. Le port de l'épée chez

---

<sup>118</sup> *Ibid*, p.10-11

<sup>119</sup> CHARTRAND, René, *Le patrimoine militaire canadien : d'hier à aujourd'hui, 1000 à 1754* Tome 1, Art Global, Montréal, 1993, p. 135

<sup>120</sup> LACHANCE André, *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Montréal, Boréal Express, 1984, p. 25-34, Dans : STE-MARIE, Philippe, *La criminalité soldatesque au Canada sous le Régime français*, Université de Montréal, Mémoire de maîtrise, 2019, p. 34

<sup>121</sup> STE-MARIE, Philippe, *La criminalité soldatesque au Canada sous le Régime français*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2019

<sup>122</sup> BILLACOIS, François, « Le Parlement de Paris et les duels au XVIIe siècle », dans *Crimes et criminalité en France, 17e-18e siècle*, Cahiers des Annales, n°33, Armand Colin, Paris, 1971, pp. 33-47 cité dans BRIOIST Pascal, DREVILLON Hervé, SERNA Pierre, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, p. 280

les soldats est également chose courante ce qui rend encore plus facile l'accessibilité au duel. C'est d'ailleurs ce que constate Pierre Serna à cette pratique dans *Croiser le fer* puisque selon lui, le port de l'épée devient « un vecteur de discorde, de délinquance et de violence »<sup>123</sup> à ceux qui la portent.

Cette violence ordinaire, souvent visible dans l'espace public, contribue à leur réputation de turbulents. Bien que le soldat puisse être étudié comme acteur de sociabilité, notamment dans les cabarets ou dans les relations de voisinage, il reste souvent perçu par les autorités comme un élément perturbateur de l'ordre colonial. Le soldat en Nouvelle-France occupe ainsi une place centrale, à la fois comme agent militaire, colonisateur, travailleur et acteur social. Son rôle ne se limite pas à la défense de la colonie, mais s'étend à son implantation, à son économie et à son imaginaire collectif.

La figure du soldat dépasse toutefois l'expérience concrète : elle s'inscrit dans des dimensions culturelles et symboliques liées à l'honneur, à la virilité et à la hiérarchie militaire. Les duels, pratiques interdites mais persistantes, en sont une expression marquante : « Les duels traduisaient bien la persistance de l'honneur comme valeur fondamentale chez les soldats. Ils démontrent aussi l'institutionnalisation de la violence au sein du groupe et son intégration par chacun comme élément de la culture soldatesque ». <sup>124</sup> La pratique du duel illustre également le rapport constant entre militaires et justice, puisque, comme le souligne André Lachance, « les duels apparurent au Canada au moment où la

---

<sup>123</sup> BRIOIST P., DREVILLON H., SERNA P., *Croiser le fer... op.cit*, p. 311

<sup>124</sup> STE-MARIE, Philippe, *La criminalité soldatesque au Canada sous le Régime français*, Université de Montréal, Mémoire de maîtrise, 2019, p. 57

France envoya les premiers contingents de soldats du régiment de Carignan-Salières ». <sup>125</sup> L'imaginaire du soldat en Nouvelle-France oscille ainsi entre deux pôles. D'un côté, il est le protecteur de la colonie, notamment lors des conflits contre les Iroquois, véritable rempart de la présence française en Amérique. De l'autre, il est perçu comme un fauteur de troubles, impliqué dans de nombreux procès et violences, perturbant l'ordre social et judiciaire.

### **2.3 L'HONNEUR GUERRIER ET LA PROUESSE AU COMBAT**

Si l'honneur traverse toute la société d'Ancien Régime, et si l'usage de la violence conserve une valeur probatoire pour ceux qui la déploie judicieusement, on peut comprendre que le monde guerrier devienne un univers privilégié pour cette combinaison explosive. Univers masculin, l'armée valorise l'expression de la virilité, intimement associée à la force physique et à la prouesse au combat. Dès leur plus jeune âge, la violence fait partie du quotidien des hommes à commencer par les jeux de guerre<sup>126</sup>. Riches comme pauvres, nobles comme roturiers, les hommes tirent une grande fierté à savoir se battre, et à en faire la démonstration, et à en exhiber les preuves. Les cicatrices gagnées au combat offrent ainsi un témoignage ambivalent de la bravoure. Si elles font voir le courage physique, elles peuvent aussi signaler la défaite ou le déshonneur. « Les cicatrices laissées sur le corps formaient un langage censé exprimer la valeur »<sup>127</sup>.

---

<sup>125</sup> LACHANCE A., *Crime... op.cit.* Dans : STE-MARIE P., *La criminalité... op.cit.* p. 55

<sup>126</sup> ELIAS, Norbert, DUNNING, Eric, *Sport et civilisation, la violence maîtrisée*, Fayard, 1994, p.

<sup>127</sup> DRÉVILLON H., *L'impôt... op.cit.* p. 424

Le vainqueur d'un duel pouvait aussi vouloir<sup>128</sup> marquer son adversaire afin de garder une trace de la vérité qui a triomphé. Ainsi, les notions de valeur et de vérité viennent se compléter lorsqu'il s'agit de *prouver par le fer*.

La pratique de l'escrime participe de cette affirmation masculine puisque, selon Dré villon, elle était le moyen le plus à même de faire preuve de sa virilité. Le corps militaire étant un métier exclusivement masculin et l'utilisation de l'épée étant également réservée à la gent masculine, l'escrime affirmait tout à la fois prouesse et virilité. À la fois divertissement et moyen de défense, l'escrime permet également de mettre en scène le contrôle des hommes sur eux-mêmes, par des démonstrations techniques<sup>129</sup>. « Les maîtres d'armes étaient souvent amenés à enseigner des techniques différentes selon les circonstances du combat, en salle ou en duel »<sup>130</sup>. Ainsi, apprendre et combattre en circonstance réelles permet d'acquérir une certaine automatisation des mouvements.

En Europe « les maîtres d'armes étendaient l'enseignement de l'escrime aux « exercices moderne de la guerre, savoir de la pique, du spon ton, du fusil, du drapeau » »<sup>131</sup>. Cette « d'éducation »<sup>132</sup> militaire voit les soldats soumis à un apprentissage rude où la violence mais aussi la discipline est de mise. Il semble qu'on enseignait aux soldats les bases de l'escrime<sup>133</sup>, qui vient s'ajouter aux

---

<sup>128</sup> BILLACOIS F., *Le duel... op.cit*, p. 332-333

<sup>129</sup> BELMAS, Élisabeth, « Jeux d'exercice, divertissement et virilité », Dans : VIGARELLO, Georges (dir), *Histoire de la virilité 1*, Paris, Seuil, 2011, p. 446

<sup>130</sup> DRÉVILLON, Hervé, « Du guerrier au militaire » dans : VIGARELLO, Georges (dir), *Histoire de la virilité 1*, Paris, Seuil, 2011, p. 308

<sup>131</sup> DRÉVILLON H., *L'impôt... op.cit*. p. 54

<sup>132</sup> *Ibid*, p. 55

<sup>133</sup> DRÉVILLON H., *L'impôt... op. cit*. p. 54

autres exercices. S'ajoutant à leur éducation de base, cette discipline stricte vient renforcer la nécessité du recourt au duel lorsque l'on exige réparation.

Dans le cadre militaire, le courage est également une notion à prendre en compte. Considéré comme un acte de bravoure lors des affrontements en combat singulier, il permet surtout de repousser l'idée de lâcheté ainsi que celle du déshonneur. La violence qui en résulte est alors considérée comme légitime et nécessaire pour restaurer l'équilibre perdu et rétablir une certaine renommée.

## **2.4 LE MONDE MILITAIRE : UNE COMMUNAUTÉ HIÉRARCHISÉE**

A l'époque de la Nouvelle-France, les militaires sont omniprésents et détiennent, selon René Chartrand, « le pouvoir suprême et direct des affaires publiques »<sup>134</sup>. Ils possèdent une grande influence ce qui vient accentuer leur autorité dans le contexte militaire de la Nouvelle-France. Il arrive fréquemment que les duels soient déclarés comme simple « homicides » ou encore que les combats singuliers soient dissimulés « parmi les officiers qui bénéficiaient souvent du silence complice de leurs supérieurs »<sup>135</sup>.

L'armée de Louis XIV est un univers hiérarchique – comme toutes les armées – au sein de laquelle le roi tente d'imposer un cadre disciplinaire capable

---

<sup>134</sup> CHARTRAND, René, « La gouvernance militaire en Nouvelle-France », Dans : *Bulletin d'histoire politique*, VLB Editeur, Vol. 18, n°1, automne 2009

<sup>135</sup> *Idem*

d'écraser toute velléité de vengeance personnelle et toute considération d'honneur individuel capable de faire passer le service du roi au second plan. Il s'agit de quelque chose d'autant plus flagrant dans la sphère militaire où la hiérarchie imposait une distance entre les soldats et leurs supérieurs. Les militaires sont exposés à la violence plus aisément mais ils sont également entourés de leurs camarades. Ils en parlent d'ailleurs souvent « comme d'une famille, comme des frères »<sup>136</sup> accentuant l'importance du regard des autres et ayant à prouver leur place dans la société. Cette solidarité des soldats entre eux pouvait servir aux combattants au moment de devoir échapper à la justice ou camoufler leur délit. Étienne Baudry, blessé, et placé sous garde à l'hôpital, parvient néanmoins à s'enfuir, ce qui paraît difficile sans complicité. Ainsi, un soldat qui bénéficie de bonnes relations avec des camarades qui laissent une porte ouverte, ou qui ferment les yeux sur ce qu'ils ont vu, peuvent l'aider à s'échapper. Il en va de même pour d'autres soldats qui ont pu s'enfuir avant d'être arrêtés comme c'est le cas pour le sergent Dubé<sup>137</sup> ou encore le soldat Provençal<sup>138</sup> où ce sont ses camarades qui lui ont dit de fuir après avoir tué son adversaire.

Les officiers pouvaient également minimiser ou camoufler des duels entre eux, ou entre les soldats servant sous leurs ordres. En Nouvelle-France, le monde

---

<sup>136</sup> LYNN II, John, Au carrefour de l'histoire militaire et de l'histoire des émotions : Repenser la peur et l'honneur. Dans : Pascal Bastien éd., *Emotions en batailles XVIe-XVIIIe siècle : sentiments et communautés d'émotions de la première modernité*, Paris, Hermann, 2021, p. 160

<sup>137</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Conseil souverain [TP1], Jugements et délibérations [S28], Sentence condamnant le nommé Dubé, sergent dans les troupes du détachement de la Marine à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive à une potence qui sera à cet effet dressée à la place de la Basse-Ville, et attendu l'évasion du dit Dubé, ordre qu'il sera pendu en effigie [P2554], 402643

<sup>138</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Juridiction royale de Montréal [TL4], Dossiers [S1], Procès contre Provençal, soldat de la Compagnie Deschaillons, et Laviolette, soldat de la Compagnies de Gannes, accusés de duel à l'épée [D2729], 700780

militaire et la justice disposent d'un lien étroit, à plus forte raison dans une ville de garnison.<sup>139</sup>. Dans un endroit où les soldats sont constamment présents, il devient plus facile de se créer un réseau de contacts et ainsi obtenir certains privilèges. De plus, les relations entre la justice et les militaires sont renforcées lors d'échanges de services puisqu'elle est « fondamentale pour les officiers du roi »<sup>140</sup>.

Bien que certains militaires aient commis l'acte de duel, les officiers et les soldats ne jouissaient pas des mêmes privilèges lors des interrogatoires. « En principe, les gentilshommes ne sont pas soumis à « la Question »<sup>141</sup>. De plus, les duels d'officiers ne sont, pour la plupart du temps, jamais traduits en justice, mais réglés discrètement.

Selon Hervé Dré villon, « il ne paraissait jamais totalement déplacé qu'un gentilhomme engagé dans la carrière des armes mette l'épée à la main pour défendre son honneur »<sup>142</sup>. On ne pouvait évidemment pas en dire autant pour une personne de naissance inférieure. La hiérarchie peut également être source de tension, où les soldats peuvent avoir de la difficulté à subir la pression disciplinaire qui est instaurée :

L'armée offrit un milieu propice à la propagation des duels. Les conflits entre les hiérarchies sociale et militaire sont une source inépuisable de disputes. En effet, les officiers bien nés ne supportent pas toujours d'être commandé par des supérieurs issus de lignage

---

<sup>139</sup> ROBICHAUD Léon, FYSON Donald, BERUBE Harold, *La Gouvernance Montréalaise : De La Ville Frontière à La Métropole*, Éditions MultiMondes, 2014, p.22

<sup>140</sup> *Ibid*, p. 18

<sup>141</sup> CHARTRAND R., *Le patrimoine... op.cit.* p. 153

<sup>142</sup> DRÉVILLON H., *L'impôt du sang... op.cit.* p. 398

moins prestigieux. [...] Les corps eux-mêmes sont soumis à une subtile hiérarchie qui se superpose à celle des grades<sup>143</sup>

Selon le grade militaire d'une personne ou bien le statut social auquel elle appartient, les privilèges et conséquences en matière de duel peuvent aller d'un extrême à l'autre. C'est justement sur ces degrés de hiérarchie au sein du monde militaire que portera l'analyse qui suit.

Sous l'Ancien Régime, bien que la hiérarchie militaire impose une stricte différenciation entre les grades notamment entre les simples soldats et les sergents, il n'est pas impossible que des duels éclatent entre individus de rangs différents. Ces affrontements restent toutefois exceptionnels car la structure de commandement militaire repose sur le respect de l'autorité et de l'ordre établi<sup>144</sup>. Un duel entre un soldat et un sergent peut apparaître comme une transgression grave à la fois d'un point de vue disciplinaire et social. Néanmoins, dans certaines situations où l'honneur personnel est perçu comme sérieusement atteint, la logique de l'honneur peut l'emporter sur celle de la hiérarchie, justifiant un combat singulier. Cela dit, l'essentiel des duels répertoriés concerne des hommes de même rang notamment entre soldats ou officiers subalternes car l'égalité de statut rend la confrontation plus « acceptable » socialement et symboliquement. Le duel devient alors un moyen de régler un différend entre pairs selon des codes partagés sans remettre en cause la hiérarchie militaire dans son ensemble. Dans l'armée comme dans la société de l'Ancien Régime en général, l'honneur ne peut

---

<sup>143</sup> BRIOIST P., DREVILLON H., SERNA P., *Croiser le fer... op.cit*, p.286

<sup>144</sup> DRÉVILLON H., *L'impôt du sang... op.cit*. p. 366

être revendiqué face à n'importe qui. Pour qu'une offense puisse être réparée par un duel, il faut au moins que l'adversaire soit considéré comme un égal sur le plan social. Lorsqu'une personne de rang inférieur est déshonorée par un individu appartenant à un grade plus élevé, il lui est difficile voire impossible, de prétendre à une réparation équitable. Plus une personne est fortunée ou occupe une position élevée dans la hiérarchie sociale, plus son honneur est perçu comme précieux ce qui renforce son autorité et son immunité face aux provocations. En ignorant la personne qui l'insulte, ce dernier se retrouve seulement à s'humilier en public. C'est pourquoi on ne peut défier quiconque en duel sans en mesurer les conséquences, tant sur le plan personnel que social. Ainsi, « les officiers se sentaient tenus de refuser l'honneur martial aux soldats, car sa reconnaissance revenait à nier les privilèges et la supériorité dont l'élite se prévalait »<sup>145</sup>. Par ailleurs, l'armée valorise la discipline et la retenue puisqu'être querelleur n'est pas compatible avec l'idéal militaire<sup>146</sup> où l'honneur ne doit pas être confondu avec la violence impulsive. Enfin, les travaux de Michel Nassiet nuancent ceux de François Billacois concernant le sort du vaincu. Là où Billacois estime que l'honneur du vaincu peut être restauré notamment en cas d'homicide, Nassiet rappelle que cette restauration s'accompagne d'une diminution de la valeur personnelle. Autrement dit, si l'honneur peut être techniquement rétabli, il ne retrouve pas nécessairement tout son éclat d'origine.

---

<sup>145</sup> LYNN II, John, Au carrefour de l'histoire militaire et de l'histoire des émotions : Repenser la peur et l'honneur. Dans : BASTIEN, Pascal, éd. *Emotions en bataille XVIe-XVIIIe siècles : sentiments et communautés d'émotions de la première modernité*, Paris, Hermann, 2021, p. 148

<sup>146</sup> *Ibid*, p. 430

C'est notamment le cas du duel entre le sergent David et le soldat Lavocat : à la suite de la querelle au cabaret, où le sergent avait brisé une bouteille sur la tête du soldat, les deux hommes se sont affrontés. Lavocat est parvenu à restaurer son honneur en affrontant son supérieur, mais il est ensuite condamné à mort pour l'avoir tué. De son côté, le corps du sergent est privé d'inhumation en terre consacrée, la mort résultant d'un duel étant considérée comme un crime<sup>147</sup>. Ainsi, au-delà du statut militaire, la hiérarchie sociale crée une tension constante engendrant un certain déséquilibre dans une société où l'on cherche à prouver le prestige de son honneur.

Les émotions et surtout au sein de l'armée ont tendance à être contrôlées indirectement par la hiérarchie. Par-là, on entend que les émotions ne naissent pas d'un individu mais qu'elles sont infligées par autrui. John Lynn constate que « les officiers jouaient de la peur des châtiments corporels pour contrôler leurs troupes. »<sup>148</sup>. Ainsi, cela servait de dissuasion aux combats entre soldats car avant même d'en arriver à la justice, une punition corporelle les attendait dans l'enceinte de la caserne s'ils se faisaient prendre ou bien dénoncer. Ces châtiments fait au milieu de tous, entraînaient la honte et l'humiliation<sup>149</sup> mais ils se retrouvaient aussi lorsque la personne est injuriée. C'est pourquoi la plupart des personnes dépassaient leur peur en décidant de se battre en duel, plutôt que de laisser quiconque porter atteinte à leur honneur ou réputation.

---

<sup>147</sup> TL5, D412, 387611 : Charles Legris dit David, sergent dans les troupes de la Marine, et Charles-Emmanuel Fourré dit L'avocat, soldat des troupes de la Marine

<sup>148</sup> LYNN II J., Au carrefour... *op. cit.* p. 146

<sup>149</sup> *Ibid*, pp. 141-163

## 2.5 CONCLUSION

Le métier de soldat favorise l'accessibilité au duel. La masculinité et la virilité que l'armée cultive sont étroitement liées à la notion d'honneur et cela, d'autant plus pour les militaires qui doivent défendre leur honneur individuel mais aussi celui de leur profession. Étant obligé de se procurer les armes nécessaires à leur profession et ayant un enseignement privilégié de leur maniement, il devient plus facile pour cette catégorie de personnes de provoquer un duel. Bien que leur métier soit basé sur un système d'ordre et d'obéissance, l'honneur dont résultent les duels viennent s'opposer aux valeurs de l'armée. En effet, un soldat ne peut se défaire de son devoir de réparer son honneur puisque si ce dernier est bafoué, cela vient également directement porter atteinte à son identité masculine. C'est pourquoi, il est nécessaire que la raison du combat soit légitime et vaille la peine de risquer sa vie que ce soit lors d'un duel ou en raison de la condamnation encourue. Les sources judiciaires et notamment les procès contre les crimes de duel nous permettent de mettre en lumière une chronologie plus poussée depuis les instants avant le combat jusqu'à la fin de celui-ci. L'objectif de cette recherche nous permet de comprendre que si le duel est un acte ritualisé, il est alors possible d'en établir un scénario de reconstitution.

## CHAPITRE 3

### DUEL, SOURCES ET PROCÈS EN NOUVELLE-FRANCE

Ayant circonscrit le cadre du duel – en tant qu’expression d’une violence légitime déployée afin de défendre l’honneur d’une personne, et notamment au sein du monde militaire en Nouvelle-France – nous verrons comment ces différentes caractéristiques s’expriment dans les duels recensés en Nouvelle-France. Nous verrons comment des protagonistes qui se connaissent en viennent au point de rupture. Nous étudierons le déroulement de l’affrontement grâce aux témoignages et rapports de chirurgien mentionnés plus tôt. Enfin, nous verrons comment un duel peut se terminer et comment celui-ci peut mener au procès.

#### 3.1 RELATIONS PRÉALABLES

. Nous disposons de cinq procès complets à partir desquels il est possible d’établir un portrait des duellistes. Tout d’abord, nous avons les dénommés Jean Corollaire âgé de 19 ans, tambour de la compagnie des bombardiers et canonniers de la garnison de Québec et le nommé Coffre appartenant à la même compagnie, pour lequel nous ne possédons pas plus d’informations, puisqu’il s’est enfui. Etienne Baudry est fifre, tandis que son adversaire Joseph Deguire est tambour, tous deux à la garnison de Québec. Le troisième duo concerne les soldats Provençal, de la compagnie Deschaillons et Laviolette, de la compagnie de Gannes, Charles Legris dit David, un sergent de 38 ans, est mort lors de son combat contre le soldat Lavocat Enfin nous avons les soldats Lasonde, de la compagnie de Linctot,

âgé de 19 ans, et Saint-Brieux de la compagnie de Lacorne âgé de 31 ans, arrêtés pour duel et relaxés également.

Lorsqu'ils sont interrogés, six des dix duellistes feignent ne pas avoir de relations particulières avec leur adversaire. Certains prétendent qu'il s'agit d'une rencontre inattendue et soudaine<sup>150</sup>, d'autres disent avoir vaguement connaissance de qui il s'agit<sup>151</sup>, d'autres encore font comme s'ils ne s'étaient jamais vus et n'évoquent même pas leur lien de proximité<sup>152</sup>. Mais pourquoi ne pas révéler la nature réelle de la relation que les duellistes entretiennent avec leur adversaire ? Sans doute parce que selon l'issue du combat, ils espèrent pouvoir échapper à la peine capitale. Prétendre ne pas connaître son adversaire relève souvent d'une stratégie délibérée. En limitant la communication avec le juge, l'accusé cherche à freiner le déroulement de l'enquête et à entretenir l'incertitude sur les causes de l'affrontement<sup>153</sup>. Il est plus facile de jouer sur l'ambiguïté d'un combat qui ne semble pas avoir de cause précise, ou qui a été causé par l'alcool. Cela indique que les contemporains perçoivent les duels comme le résultat d'un affrontement délibéré, et non comme un conflit spontané. Certains témoignages démontrent bien que les duellistes se connaissent et se côtoient régulièrement.

---

<sup>150</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Conseil souverain [TP1], Dossiers [S777], Procès d'Étienne Baudry, soldat fifre (flutiste) de la compagnie de François Lefebvre, sieur Duplessis, de la paroisse de Quintin, en Bretagne, en garnison à Québec, et de Joseph de Gouire, tambour de la garnison de Québec, accusés par contumace de s'être battus en duel [D161], 399032

<sup>151</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Juridiction royale de Montréal [TL4], Dossier [S1], Procès contre François Chartron dit Lasonde, soldat de la Compagnie de Linctot, et François Legal dit Saint-Brieux, soldat de la Compagnie de Lacorne [D5223], 703339

<sup>152</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Collection Pièces judiciaires et notariales [TL5], Procès criminel de Jean Corollaire, tambour de la Compagnie des Bombardiers et canonniers de la garnison de Québec, pour s'être battu en duel avec le nommé Coffre [D1646], 388940

<sup>153</sup> TP1, S777, D161, 399032 : Étienne Baudry, soldat fifre (flutiste) de la compagnie de François Lefebvre, sieur Duplessis, de la paroisse de Quintin, en Bretagne, en garnison à Québec, et de Joseph de Gouire, tambour de la garnison de Québec

Lasonde et Saint-Brieux en offrent l'exemple parfait<sup>154</sup>. Bien qu'ils se soient battus en duel et que des témoins attestent les avoir vu et ont connaissance de leur relation – un fait qui est connu grâce aux témoignages récoltés – ils ont tous les deux nié entretenir quelconque relation de proximité et que leur rencontre menant au duel n'était qu'un pur hasard. Lasonde déclare s'être fait attaquer sans même se rendre compte de qui il s'agissait. Ils ont finalement été relaxés à la fin de la procédure.

### 3.2 ÉLÉMENTS DE SOCIABILITÉ

Tous les cas que nous possédons commencent dans un lieu de sociabilité. Nos soldats ont tendance à se rassembler dans les cabarets où jeux et boissons sont de mises. Les militaires représentent un grand nombre des fréquentations dans les cabarets. En effet, « la moitié [de la clientèle] était soit des soldats (29%), soit des sous-officiers et officiers militaires (14% et 5%) »<sup>155</sup>. Cette majorité de militaires a donc un impact conséquent sur les relations et l'ambiance qui se déroule dans les cabarets. De plus, ils sont présents à tout moment de la journée et toute l'année, se mélangeant ainsi constamment aux civils<sup>156</sup>. En général les militaires y vont pour boire, manger, fumer du tabac ou encore jouer aux jeux de

---

<sup>154</sup> TL4, S1, D5223, 703339 : François Chartron dit Lasonde, soldat de la Compagnie de Linctot, et François Legal dit Saint-Brieux, soldat de la Compagnie de Lacorne

<sup>155</sup> BRIAND Yves, *Auberges et cabarets de Montréal (1680-1759) : lieux de sociabilité*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec, 1999, p. 96

<sup>156</sup> *Ibid*, p. 102

hasard<sup>157</sup> comme les dés ou les cartes<sup>158</sup>. Il s'agit de la seule catégorie d'un même groupe de personne qui se rend au cabaret par simple désir de divertissement<sup>159</sup>.

Les soldats qui fréquentaient les auberges et les cabarets expliquent la dominance des jeunes dans ses endroits. Ils étaient en effet presque tous âgés de 15 à 29 ans et formaient la moitié des clients de ces âges. Quant aux sous-officiers, surtout des sergents et des tambours, mais également des caporaux et des enseignes, ils étaient âgés pour la majorité de 35 à 39 ans, ou plus jeune<sup>160</sup>

Ces différences d'âges ainsi que les nombreux grades militaires présents instaurent une hiérarchie sociale dans le cabaret, une hiérarchie limitée aux sous-officiers, qui ne concerne que rarement des lieutenants ou des capitaines. Les hommes s'assemblent fréquemment au cabaret par groupe de trois à cinq personnes où ils partagent nourriture et boisson, jamais avec les officiers. De plus, soldats et sergent forment le plus souvent des groupes distincts, avec quelques occasions rares de mixité<sup>161</sup>. Ce sont justement ces groupes mixtes qui favorisent l'apparition de querelles, surtout lorsqu'il est question d'argent et de savoir qui réglera la note pour les bouteilles. Les collègues du Sergent David, les sergents Lafine et La Tourette, ont notamment insisté pour qu'il paye les bouteilles qui ont été bues puisqu'il n'avait encore jamais offert quoi que ce soit à la différence de ces derniers. Ces sergents souhaitaient ainsi affirmer la réciprocité du don équivalent, possible entre égaux. Le manquement de David a certes abouti à une

---

<sup>157</sup> *Ibid*, p. 107

<sup>158</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Juridiction royale de Montréal [TL4], Dossiers [S1], Procès contre Provençal, soldat de la Compagnie Deschailons, et Lavoilette, soldat de la Compagnies de Gannes, accusés de duel à l'épée [D2729], 700780

<sup>159</sup> BRIAND Y, *Auberges... op. cit.*, p. 105

<sup>160</sup> *Ibid*, p. 98

<sup>161</sup> *Ibid*, p. 99

dispute et des insultes – mais pas à un combat. Le soldat Lavocat qui passait par-là après que les sergents Lafine et La Tourette soient partis, s’est fait insulté à son tour par le sergent David. Le soldat réclama un duel, ne pouvant laisser passer cela<sup>162</sup>.

Les disputes dans les cabarets ont un poids important, puisqu’elles se déroulent en présence de témoins : « toute atteinte à l'honneur, même minime, peut devenir d'autant plus insupportable qu'elle est largement publique »<sup>163</sup>. Mais le cabaret n'est pas uniquement un lieu où les disputes commencent, il est également un lieu elles peuvent s’apaiser. Ainsi, Jean Corollaire et Coffre se sont retrouvés au cabaret pour aller boire ensemble à la suite de leur combat, leur honneur ayant apparemment été satisfait<sup>164</sup>.

### 3.3 POINTS DE RUPTURE

Les moments de sociabilités se partagent sous différentes formes et dans de nombreux endroits, mais en favorisant les échanges, ils favorisent également les possibilités de disputes. Ces disputes peuvent être liées à la boisson, à des dettes, divers jeux et bien plus encore font l'objet d'insultes et de bagarres. En bref, pour en arriver à la violence verbale ou physique, il faut passer par un point de rupture. C'est ce que nous allons aborder dans cette partie.

---

<sup>162</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Collection Pièces judiciaires et notariales [TL5], Procès criminel contre défunt Charles Legris dit David, sergent dans les troupes de la Marine, et Charles-Emmanuel Fourré dit L'avocat, soldat des troupes de la Marine [D412], 387611

<sup>163</sup> GARNOT Benoît. « La violence dans la France moderne : une violence apprivoisée ? », *Violence, conciliation et répression*, édité par Aude Musin et al., Presses universitaires de Louvain, 2008, § 16

<sup>164</sup> TL5, D1646, 388940 : Jean Corollaire, tambour de la Compagnie des Bombardiers et canoniers de la garnison de Québec et le nommé Coffre

Un des premiers points de rupture que nous pouvons analyser est celui de l'injure verbale qui peut être directe ou indirecte. L'injure directe est souvent verbale. « Même réduite à un mot, une injure verbale est une phrase qui affirme, à propos de l'interlocuteur, un fait honteux »<sup>165</sup>. De plus, il n'est pas rare que l'insulte repose sur un fond de vérité, comme une moquerie sur un trait physique ou une action passée, de manière qu'elle soit adaptée à son interlocuteur ce qui la rend encore plus injurieuse. L'insulte entre Saint-Brieux et Lasonde parle d'elle-même. En effet, lorsque Saint-Brieux, qui a 31 ans et qui est plus âgé que Lasonde qui a 19 ans, le traite de « blanbecq »<sup>166</sup>, il souligne sa jeunesse notamment par l'absence de barbe, liée à l'affirmation de la virilité. Ici, la barbe ne désigne pas un trait physique que l'on laisse pousser mais bien le côté imberbe, immature, du jeune soldat, qui n'est pas encore tout à fait un homme.

Nous ne connaissons pas toujours les insultes employées mais nous avons la certitude que dans la totalité des cas, elles sont utilisées avant de mener au duel. L'insulte indirecte est qualifiée par Julian Pitt-Rivers d'« affront ambigu »<sup>167</sup>. Elle donne souvent l'occasion aux protagonistes d'exiger mutuellement des clarifications, afin de déterminer si le comportement ambigu avait bel et bien pour intention d'offenser. Cet affront ambigu constitue ainsi l'une de ces voies de sortie qui permettent, si les protagonistes le souhaitent, d'éviter l'affrontement.

---

<sup>165</sup> NASSIET Michel, *La violence, une histoire sociale, France, XVIe-XVIIIe siècles*, Champ Vallon, 2011, p. 95

<sup>166</sup> TL4, S1, D5223, 703339 : François Chartron dit Lasonde, soldat de la Compagnie de Linctot, et François Legal dit Saint-Brieux, soldat de la Compagnie de Lacorne

<sup>167</sup> PITT-RIVERS Juilian, *Anthropologie de l'honneur, la mésaventure de Sichem*, Le Sycomore, Paris, 1983, p.26-27, cité dans NASSIET Michel, *La violence, une histoire sociale, France, XVIe-XVIIIe siècles*, Champ Vallon, 2011, p. 94

Nous avons un épisode, toujours tiré du procès de David et Lavocat, qui illustre bien la complexité des affronts dans un contexte militaire structuré par la hiérarchie et l'honneur. Le sergent David déclare au soldat Lavocat qu' « il se moquait de la patrouille qui était commandée par des sergents comme eux [les autres sergents] »<sup>168</sup>. Cette remarque, proférée sous l'emprise de l'alcool constitue un affront ambigu. En apparence, David critique les sergents responsables de la patrouille avec qui il vient de se disputer, mais en s'adressant directement à Lavocat il l'associe à ce commandement discrédité. L'insulte vise donc à la fois les supérieurs absents et le soldat présent en suggérant que la médiocrité du commandement se reflète dans la composition et la troupe elle-même. Dans un tel contexte, Lavocat ne peut ignorer la portée de ces propos sans compromettre son honneur. Ne pas réagir reviendrait à accepter publiquement une humiliation, ce qui est inconcevable dans une culture de l'honneur où la réputation personnelle est constamment en jeu.<sup>169</sup> C'est précisément ce qui se produit ici : l'ambiguïté de l'offense n'empêche pas sa puissance symbolique. À partir du moment où il y a un affront, une insulte, et que celle-ci a été réitérée, « il y a rupture du dialogue, un refus d'écouter »<sup>170</sup> et c'est ce refus qui pousse les deux concernés à parfois s'insulter davantage ou à en venir au duel. Dans le cas contraire, il aurait été possible de faire retomber la tension en retirant les paroles qui ont été dites. Mais la fierté des hommes insultés publiquement demande une

---

<sup>168</sup> TL5, D412, 387611 : Charles Legris dit David, sergent dans les troupes de la Marine, et Charles-Emmanuel Fourré dit L'avocat, soldat des troupes de la Marine

<sup>169</sup> NASSIET M., *La violence... op. cit.*, p. 95

<sup>170</sup> BILLACOIS, François, *Le duel dans la société française des XVIe-XVIIe siècles : Essai de psychosociologie historique*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1986, p. 338

réponse qui doit témoigner de son courage à s'exposer, et cette demande est souvent bien plus grande que la volonté d'apaiser un désaccord. Les armes deviennent ainsi le seul moyen de régler la situation. Puisque les mots ne suffisent plus, les armes parleront pour eux.

Autre que l'insulte par les mots, il y a l'insulte ou l'offense liée à un geste. On retrouve cela dans le procès du sergent David et de Lavocat, où après avoir rétorqué aux insultes verbales du sergent, le soldat se fait frapper et se fait briser une bouteille sur la tête de la part du sergent<sup>171</sup>. Les mots étant déjà violents, le geste vient aggraver la situation, rendant un retour en arrière impossible.

Autre point de rupture qui concerne les circonstances immédiates telles que l'alcool et le jeu vient renforcer notre analyse sur les cabarets. Nous l'avons vu, les cabarets sont un lieu de sociabilité important pour les militaires. De plus, puisqu'ils partagent ses moments en groupe, les divertissements sont d'autant plus nombreux. Dans le procès de Laviolette qui est décédé lors de son duel, il a justement été retrouvé dans ses poches durant le passage du chirurgien, deux paires de dés, un jeu de cartes ainsi qu'un chapelet<sup>172</sup>. Les tricheries et la malhonnêteté présentes lors des jeux peuvent aussi déclencher de violentes disputes.

Du reste, les points de ruptures que nous avons évoqués ont tous pour point commun l'alcool. Certes, invoquer l'ivresse permet d'atténuer l'offense. Elle peut

---

<sup>171</sup> TL5, D412, 387611 : Charles Legris dit David, sergent dans les troupes de la Marine, et Charles-Emmanuel Fourré dit L'avocat, soldat des troupes de la Marine

<sup>172</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Juridiction royale de Montréal [TL4], Dossiers [S1], Procès contre Provençal, soldat de la Compagnie Deschaillons, et Laviolette, soldat de la Compagnies de Gannes, accusés de duel à l'épée [D2729], 700780

cependant être le point de départ véritable d'un conflit. L'ivresse peut vite mener à la tenue de propos désobligeants tout comme elle peut mener à des malentendus. Il n'est pas rare de voir dans les sources, lors des interrogatoires, les accusés dire à quel point ils étaient ivres et ne se souvenaient plus des faits<sup>173</sup>.. Les insultes et les quiproquos peuvent alors alimenter des tensions qui sont déjà présentes entre les soldats. Ainsi, sous l'effet de l'alcool, tout peut devenir prétexte à un déchaînement de la violence verbale ou physique. Le duel devient finalement la solution nécessaire et inévitable pour régler les conflits. Ces affrontements sont en général assez rapides et c'est ce que nous allons analyser dans notre prochaine partie.

### 3.4 LIEU

Bien que la nécessité d'une réparation d'honneur soit une affaire pressante, les duellistes prennent tout de même le temps, de s'éloigner des lieux trop fréquentés. Cela n'a pourtant pas toujours été le cas, puisqu'avant les grandes mesures qu'imposa Louis XIV dans la répression contre le duel, il n'était pas rare que les combats se déroulent en pleine rue. C'est par la suite que les duels deviennent de plus en plus discrets, tenus dans des lieux où ils pourront être à l'abri des regards<sup>174</sup>. « S'ils veulent échapper aux pressions ou à la répression des

---

<sup>173</sup> TP1, S777, D161, 399032 : Étienne Baudry, soldat fifre (flutiste) de la compagnie de François Lefebvre, sieur Duplessis, de la paroisse de Quintin, en Bretagne, en garnison à Québec, et de Joseph de Gouire, tambour de la garnison de Québec ; TL5, D412, 387611 : Charles Legris dit David, sergent dans les troupes de la Marine, et Charles-Emmanuel Fourré dit L'avocat, soldat des troupes de la Marine ; TL4, S1, D2729, 700780 : Provençal, soldat de la Compagnie Deschaillons, et Laviolette, soldat de la Compagnies de Gannes

<sup>174</sup> BRIOIST Pascal, DREVILLON Hervé, SERNA Pierre, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVIe-XVIIIe siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, p. 145

autorités civiles et religieuses. Ils choisissent un lieu écarté, désert, ou du moins discret »<sup>175</sup>.

Si les disputes éclatent dans les cabarets ou dans la rue, l'un des duellistes signale généralement son intention d'initier un combat singulier par une invitation à se retirer loin des regards. Des phrases telle que « allons plus loin »<sup>176</sup> sont prononcés et mettent d'accord les deux duellistes pour se retirer en dehors de la ville, soit hors de son enceinte, par-delà les remparts de Québec (Baudry vs Deguire) ou de Montréal (Lasonde vs Saint-Brieux). Il est parfois mentionné que les remparts<sup>177</sup> sont un lieu de rendez-vous ou de repaire en raison de leur proximité avec les lieux de disputes et de leur discrétion en dehors de la ville. De plus, proche des remparts et des portes de la ville, on retrouve des bâtiments militaires comme la poudrière qui est mentionnée par deux fois dans deux procès différents<sup>178</sup>.

Bien que les affrontements physiques en pleine rue soient de moins en moins fréquents au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'espace public demeure un lieu d'exposition. En effet, certaines disputes éclatent dans la rue et attirent rapidement l'attention des passants, ce qui contribue à rassembler un grand nombre de témoins. Même si ces témoins assistent à la dispute, la grande majorité ne se risquera pas d'aller assister au duel en raison des conséquences citées dans l'Ordonnance de 1679 (le

---

<sup>175</sup> BILLACOIS F., *Le duel... op.cit.*, p. 101

<sup>176</sup> TL5, D412, 387611 : Charles Legris dit David, sergent dans les troupes de la Marine, et Charles-Emmanuel Fourré dit L'avocat, soldat des troupes de la Marine

<sup>177</sup> TL4, S1, D5223, 703339 : François Chartron dit Lasonde, soldat de la Compagnie de Linctot, et François Legal dit Saint-Brieux, soldat de la Compagnie de Lacorne

<sup>178</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Juridiction royale de Montréal [TL4], Dossiers [S1], Procès contre feu André Deville, sergent de la Compagnie de Muy, et Delmas, sergent, accusés de duel [D5571], 703686

fouet et la fleur de lys), ce qui les forceraient à dénoncer les participants<sup>179</sup>. Ainsi, même si les duels ne sont généralement pas menés directement dans la rue, leur préparation ou les altercations qui les précèdent peuvent se dérouler en public, rendant ces événements particulièrement visibles et renforçant leur impact symbolique

### 3.5 LES ARMES

Les armes participent pleinement à la définition du combat singulier, étant entendu, comme le rappelle Billacois, qu' « une rencontre à main nue ne serait qu'une bagarre » et que « le corps-à-corps, le contact direct, le toucher de l'adversaire sans distance qu'impose une arme, exclut le respect de l'autre et de soi, et exclu le sens de la justice<sup>180</sup> ». Pour réparer son honneur, on ne peut donc pas se battre avec ses poings, il faut des armes. Si plusieurs types d'armes peuvent être utilisées lors d'un duel, l'épée demeure l'arme la plus courante<sup>181</sup>. C'est d'ailleurs celle que l'on retrouve dans les duels qui forme notre corpus. Si, durant les guerres, les armes à feu deviennent des armes de prédilection, l'épée est utilisée pour le corps-à-corps et les baïonnettes comme dague également pour les combats rapprochés. Pour les duels et notamment pour nos cas de soldats, l'épée est une arme facilement transportable puisque tous les militaires sont censés la porter à la ceinture. Dans les grandes villes telles que Paris ou Strasbourg ainsi

---

<sup>179</sup> Edit du Roy portant règlement général sur les Duels, août 1679, par Louis XIV, roi de France : <https://archive.org/details/edit-du-roy-portant-reglement-general-sur-les-duels/page/33/mode/1up>

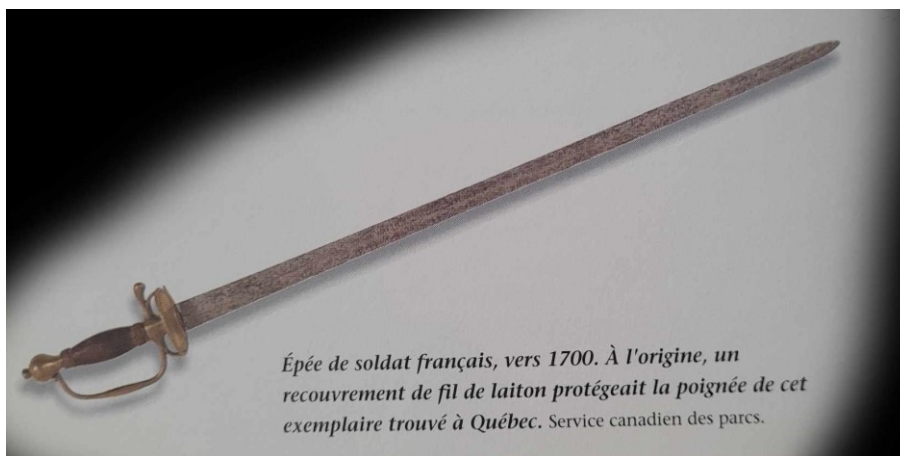
<sup>180</sup> BILLACOIS F., *Le duel... op.cit.*, p. 328

<sup>181</sup> BILLACOIS F., *Le duel... op.cit.*, p. 321

que dans les colonies, l'épée est utilisée pour des fonctions de maintien de la paix comme la police. Le fusil n'étant pas une arme appropriée pour arrêter les malfaisants en raison du long temps de recharge avant de tirer le prochain coup, l'épée devient alors une arme de premier choix dans la société civile du XVIII<sup>e</sup> siècle.

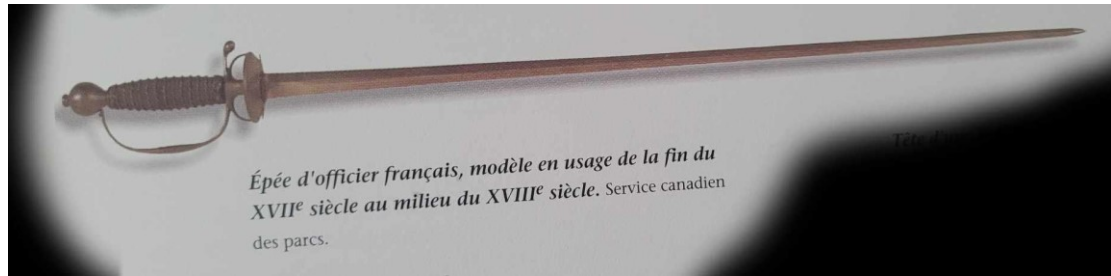
Cette arme n'est pas seulement utilisée que pour des raisons pratiques. En fait, elle est dans un premier temps un signe de noblesse, d'honneur et de respectabilité. Si les soldats ne sont pas tirés de la noblesse – ou de l'élite commerçante qui s'approprie le port de l'épée – ils sont néanmoins armés d'une épée d'ordonnance.

**Figure 1 : Épée de soldat français vers 1700**



CHARTRAND, René, *Le patrimoine militaire canadien : d'hier à aujourd'hui, 1000 à 1754 Tome 1*, Art Global, Montréal, 1993, p. 182

**Figure 2 : Épée d'officier français fin XVII<sup>e</sup> au milieu XVIII<sup>e</sup>**



CHARTRAND, René, *Le patrimoine militaire canadien : d'hier à aujourd'hui, 1000 à 1754 Tome 1*, Art Global, Montréal, 1993, p. 182

Les épées utilisées ne sont pas toujours celles des combattants concernés. En effet, on retrouve cette particularité dans le procès de Lasonde et Saint-Brieux où le premier soldat demanda à un autre soldat de la garnison de lui prêter son épée ce qu'il refusa dans un premier temps. Mais Lasonde n'hésita pas à mentir sur ses réelles intentions et expliqua à l'autre soldat qu'il risquait des sanctions de la part de son capitaine s'il se présentait à nouveau sans son équipement. Il s'agit-là d'un indice sur le comportement de Lasonde et du fait qu'il se soit déjà présenté sans son arme. Ce fait étant connu parmi ses collègues, le soldat fini par accepter en lui demandant de la lui ramener rapidement<sup>182</sup>. Même chose pour le soldat Jean Corollaire qui demande deux épées directement aux sergents présents dans le cabaret pour aller se battre en duel, ce qui lui est refusé<sup>183</sup>. Il est intéressant de noter que les personnes n'ayant pas leur épée sous la main n'hésitent pas à demander autour d'eux à ce qu'on leur prête le matériel. Ils

<sup>182</sup> TL4, S1, D5223, 703339 : François Chartron dit Lasonde, soldat de la Compagnie de Linctot, et François Legal dit Saint-Brieux, soldat de la Compagnie de Lacorne

<sup>183</sup> TL5, D1646, 388940 : Jean Corollaire, tambour de la Compagnie des Bombardiers et canonniers de la garnison de Québec et le nommé Coffre

démontrent une certaine impatience à devoir aller réparer leur honneur sur le champ au point de ne pas prendre le temps d'aller chercher leurs propres effets. Cela démontre également que l'on ne porte pas toujours son épée sur soi.

Ce comportement s'inscrit dans la logique d'une violence impulsive, déjà évoquée précédemment où le besoin immédiat de réparer une offense prime sur la réflexion ou la maîtrise de soi. Le fait que certains individus n'hésitent pas à emprunter une épée plutôt que de récupérer la leur témoigne d'une forme d'urgence émotionnelle. Nous ne savons pas s'il s'agit-là uniquement d'une question de temps ou de distance. Il est également possible que le soldat n'ait tout simplement plus accès à ses effets. L'honneur bafoué exige une réparation instantanée. Ce refus d'attendre illustre bien les limites du contrôle de soi sous l'Ancien Régime où l'impulsivité pouvait rapidement déclencher un duel.

D'autres raisons peuvent expliquer le fait que les futurs combattants n'aient pas leur équipement sur eux, comme le fait que les épées sont entreposées à l'endroit où logent les soldats. Les épées étant fournies aux soldats, il n'est pas surprenant qu'on ne retrouve aucun cas d'échange ou de don d'épées du vaincu au vainqueur, comme on le voit parfois en France.<sup>184</sup>.

### **3.6 LE GESTE PRÉALABLE**

Les procès pour duel en Nouvelle-France qui sont à notre disposition ne concernent habituellement pas le combat lui-même ; les duellistes ont généralement choisi des endroits retirés pour se battre. On peut aussi croire que

---

<sup>184</sup> BILLACOIS F., *Le duel... op.cit*, p. 322

certaines témoins répugnent à affirmer avoir vu un combat illicite et n'en avoir pas averti la garde. Les témoins affirment généralement avoir vu « deux hommes avec l'épée à la main »<sup>185</sup> se diriger en dehors de la ville. D'autres vont plutôt affirmer avoir découvert des personnes blessées ou des cadavres. C'est notamment le cas dans le procès du soldat Laviolette où plusieurs témoins ont eu l'occasion de retrouver son corps vers 19h<sup>186</sup>. Le signalement est ensuite donné et une enquête est lancée pour découvrir les faits. Plus rarement, certaines personnes ont pu observer le combat de loin. Les enfants qui ont assisté au duel d'Etienne Baudry et Joseph Deguire après les avoir suivis dans la rue ont peut-être eu moins de réticence à témoigner, jouissant d'une certaine impunité du fait de leur âge<sup>187</sup>. Ces témoignages portent généralement sur les circonstances qui précèdent l'affrontement, et demeurent laconique sur les échanges à main armée. Quelques éléments, notamment les rapports de chirurgien, nous permettent cependant d'évaluer le nombre de coups portés, afin de déterminer la durée du combat. De plus, l'étude des blessures recensées par les chirurgiens offre des indications précieuses sur les intentions des duellistes, en permettant de déterminer si ceux-ci cherchaient à tuer leur adversaire ou simplement à laver leur honneur.

Ces combats qui s'articulent autour d'une gestuelle qui est propre au duel se présentent aussi sous la forme d'un rituel. Avant même que le combat ne débute,

---

<sup>185</sup> TP1, S777, D161, 399032 : Étienne Baudry, soldat fifre (flutiste) de la compagnie de François Lefebvre, sieur Duplessis, de la paroisse de Quintin, en Bretagne, en garnison à Québec, et de Joseph de Gouire, tambour de la garnison de Québec

<sup>186</sup> TL4, S1, D2729, 700780 : Provençal, soldat de la Compagnie Deschaillons, et Laviolette, soldat de la Compagnies de Gannes

<sup>187</sup> TP1, S777, D161, 399032 : Étienne Baudry, soldat fifre (flutiste) de la compagnie de François Lefebvre, sieur Duplessis, de la paroisse de Quintin, en Bretagne, en garnison à Québec, et de Joseph de Gouire, tambour de la garnison de Québec

le duelliste attend son adversaire si celui-ci n'est pas prêt. Ils saluent ensemble leurs armes, puis ils se saluent réciproquement. Il s'agit d'une forme de politesse et de respect envers les armes ainsi que les adversaires ; elles visent, elles aussi, à distinguer le duel maîtrisé d'une forme de violence intempestive. Nous retrouvons une situation similaire dans une source de la Nouvelle-France où l'un des combattants attend que son adversaire se mette en place et en garde avant de procéder au duel. Les mots « mets-toi en garde et bats-toi »<sup>188</sup> sont dit explicitement et démontrent que malgré l'impatience de réparer l'honneur, le duelliste n'attaque pas tant que son adversaire n'est pas préparé. En plus de ce respect mutuel où les duellistes s'attendent, ils se préparent physiquement en enlevant leur justaucorps, leur chapeau et tout autre vêtement pouvant les gêner durant le combat. Cette préparation physique préalable permet aux combattants de se sentir libres de leurs mouvements mais également de montrer qu'ils ne portent aucune sécurité supplémentaire et que mettre leur vie en jeu durant ce combat est le seul moyen de réparer l'honneur.

La ritualisation du duel et sa représentation passe aussi par le traitement que l'on donne aux habits que les combattants portent. Les soldats qui portent l'uniforme sont tenus d'en prendre soin. Les uniformes tels qu'ils sont décrits sont soumis à une volonté du roi d'unifier les soldats et les officiers dans les troupes<sup>189</sup>.

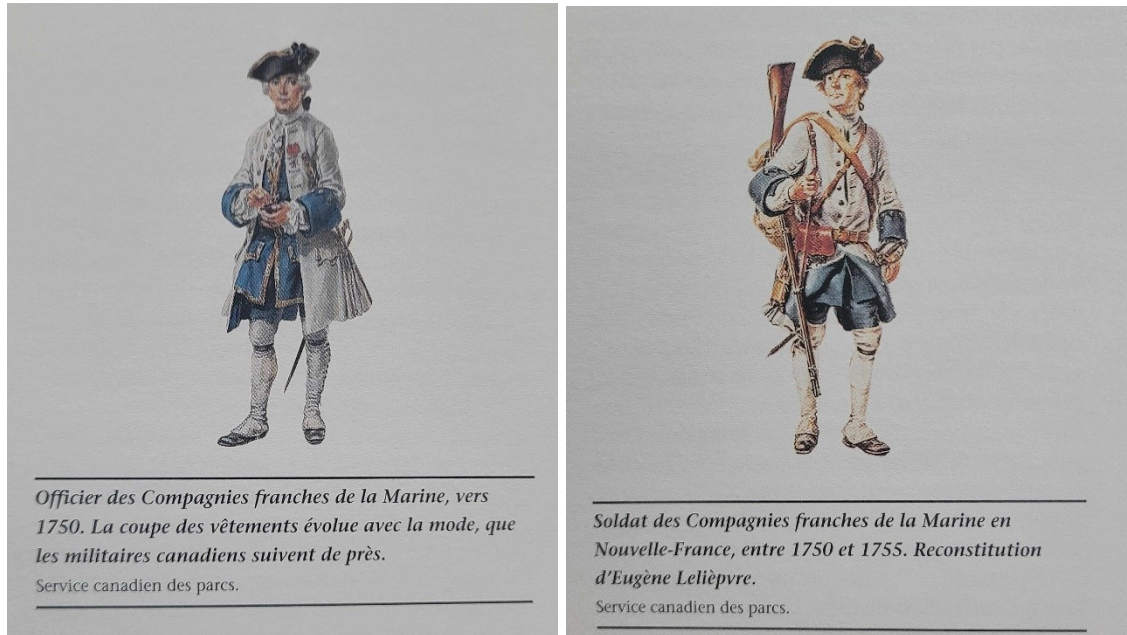
---

<sup>188</sup> TL4, S1, D5223, 703339 : François Chartron dit Lasonde, soldat de la Compagnie de Linctot, et François Legal dit Saint-Brieux, soldat de la Compagnie de Lacorne

<sup>189</sup> CHARTRAND, René. De l'écarlate au kaki : le costume militaire à Québec. Dans : *La mode miroir du temps*, Cap-aux-Diamants, 4(2), 1988, pp.37–40

C'est par l'ordonnance du 5 décembre 1666 que Louis XIV réglementa l'uniformisation des troupes<sup>190</sup>.

**Figure 3 : Officier et soldat**



CHARTRAND, René, *Le patrimoine militaire canadien : d'hier à aujourd'hui, 1000 à 1754 Tome 1*, Art Global, Montréal, 1993, p. 130 et 154

Nos cas mentionnent fréquemment le retrait du justaucorps avant l'affrontement, qui a lieu en simple chemise<sup>191</sup>, tandis que d'autres prennent le temps d'enlever la chemise également. Dans les sources on fait mention de « mettre ses habits bas »<sup>192</sup> avant de commencer le combat. Ce sont rarement les duellistes eux-mêmes qui disent lors des interrogatoires s'ils ont pu les enlever

<sup>190</sup> DRÉVILLON H., *L'impôt... op. cit.*, p. 109

<sup>191</sup> TL4, S1, D2729, 700780 : Provençal, soldat de la Compagnie Deschaillons, et Laviolette, soldat de la Compagnies de Gannes

<sup>192</sup> TL5, D412, 387611 : Charles Legris dit David, sergent dans les troupes de la Marine, et Charles-Emmanuel Fourré dit L'avocat, soldat des troupes de la Marine

avant de commencer mais ce sont les témoins qui ont assisté à la scène qui prennent le temps de décrire ce qu'ils ont vu.

Se dévêtir pendant le duel tient aussi à des considérations bien pragmatiques : les armes et les vêtements du soldat étant à ses frais, il était de sa responsabilité d'en prendre soin. Du reste, une tache de sang sur l'uniforme était susceptible de confirmer la trace d'un duel. Se dévêtir avant un combat, permet également de montrer qu'il n'y a pas de triche, que l'on est sans armure, et le premier coup qui permettra de verser le sang, tache rouge sur chemise blanche, atteindra sa cible. Le but étant de s'exposer le plus possible afin de mettre sa vie en jeu au prix de son honneur à réparer.

### **3.7 FINS, DÉNOUEMENTS, RÉSULTATS**

Le combat lui-même faisant l'objet du chapitre suivant, nous passerons immédiatement à son dénouement. Que se passe-t-il une fois que le duel est terminé ? Ces mêmes codes auxquels répondait nos duellistes il y a quelques instants ne sont plus d'actualité. Après le duel, les combattants sont livrés à eux-mêmes et il leur revient de déterminer leur conduite. La plupart des duellistes ayant tué leur adversaire décident de s'enfuir. Leurs camarades les incitent d'ailleurs à fuir<sup>193</sup>, En effet, une fois que la justice se saisie de l'affaire, les accusés ont peu de chance d'y échapper. Certains d'entre eux se font parfois même rattraper après s'être enfui, d'autre choisissent de s'évader après avoir été arrêté.

---

<sup>193</sup> TL4, S1, D2729, 700780 : Provençal, soldat de la Compagnie Deschaillons, et Laviolette, soldat de la Compagnies de Gannes

Lavocat, qui a tué le sergent David, est le seul de nos duellistes à avoir effectivement été exécuté par pendaison. Provençal et Beaudry, condamnés à mort par contumace, se sont enfuis avant de subir leur procès. Lasonde et Saint-Brieux ont été relaxés parce qu'ils avaient tous deux prétendus avoir été sous l'effet de l'alcool, ce qui constitue une circonstance atténuante. Enfin, Corollaire a été condamné à un an de prison. Quant à Coffre nous ne connaissons pas sa condamnation, mais étant en fuite, le procès se fit par contumace. Il arrive que les condamnations n'aboutissent pas à la peine de mort mais plutôt à des amendes que le combattant devra s'acquitter : « aumôner chacun la somme de 50 livres, applicables une moitié à l'Hôtel-Dieu de Québec et l'autre moitié au bureau des pauvres »<sup>194</sup>, « la somme de 600 livres d'intérêts civils envers le dit de Bergères et chacun d'eux à la somme de 3 livres d'amende, et à au moins 10 livres, moitié à l'Hôtel-Dieu et moitié au bureau des pauvres »<sup>195</sup>. Dans d'autres cas, le roi peut accorder des lettres de grâce, de rémission et de pardon<sup>196</sup>, libérant ainsi les accusés. Enfin, les accusés peuvent aussi être relaxé sans contreparties en raison des charges qui ne sont pas suffisantes pour les poursuivre. Lasonde et Saint-Brieux ont eu cette chance notamment en raison de leur grande ivresse lors du

---

<sup>194</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Conseil souverain [TP1], Jugements et délibérations [S28], Sentence condamnant Pierre Payen sieur de Noyan et Guillaume de Lorimier, capitaines dans les troupes du détachement de la Marine, dûment atteints et convaincus de s'être querellés et battus l'épée à la main et de s'être entre blessés (duel) [P2509], 402598

<sup>195</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Conseil souverain [TP1], Jugements et délibérations [S28], Jugement absolvant François Lefebvre, écuyer, sieur Duplessis et Raymond Blaise, écuyer, sieur de Bergères, capitaines de deux compagnies du détachement de la Marine, de l'accusation formée contre eux pour s'être battus en duel [P3797], 403886

<sup>196</sup> S28, P2541, 402630 : Arrêt d'entérinement des lettres de grâce, de rémission et de pardon accordées par le Roi à Jacques de Maleray, écuyer, sieur de LaMolerie et lieutenant d'un détachement de la Marine

duel<sup>197</sup>, qui est, comme nous l'indiquions une circonstance atténuante. Tout cela peut expliquer les raisons pour lesquelles les duellistes préfèrent s'enfuir plutôt que de passer devant la justice.

La fuite permet d'espérer pouvoir apaiser les esprits, et peut-être solliciter des grâce, bien que ce recours semble surtout être mis à la disposition des officiers tirés de l'élite coloniale. C'est le cas des Dubuisson, père<sup>198</sup> et fils<sup>199</sup>, qui ont tous deux connus une procédure judiciaire pour duel à trente ans d'intervalle. Le père Dubuisson fut gracié en 1707 par le Gouverneur Rigaud de Vaudreuil, qui le recommanda pour une promotion deux ans plus tard<sup>200</sup>. Il le porta d'ailleurs en grande estime durant toute sa carrière militaire. Le fils Dubuisson quant à lui, s'est enfui aux Antilles en passant d'abord par Fort Orange. Ayant fui avant son arrestation, il est condamné par contumace en 1707. Cependant, il supplie d'obtenir des lettres de grâce pendant plus de trois ans avant d'obtenir gain de cause. Seulement un an après son retour, il fut promu jusqu'à devenir capitaine en 1759<sup>201</sup>.

---

<sup>197</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Conseil souverain [TP1], Jugements et délibérations [S28], Arrêt d'entérinement des lettres de grâce, de rémission et de pardon accordées par le Roi à Jacques de Maleray, écuyer, sieur de LaMolerie et lieutenant d'un détachement de la Marine, pour un homicide qu'il a commis en duel [P2541], 402630

<sup>198</sup> TP1, S28, P643, 400405 : François Blanche dit Langevin, soldat de la garnison des Trois-Rivières et Daniel Lemaire dit Desroches, aussi soldat de ladite garnison

<sup>199</sup> Bibliothèque des Archives Nationales du Québec [BanQ], Fonds Conseil souverain [TP1], Jugements et délibérations [S28], Charles Renaud, sieur de Dubuisson, accusé d'avoir tué d'un coup d'épée (duel) Charles Hertel, sieur de Chambly, de Cournoyer, cadet à l'aiguillette dans les troupes de la compagnie de Hertel, sieur de Cournoyer, en garnison à Trois-Rivières [17239], 412164

<sup>200</sup> CHAPUT Donald, « Renaud Dubuisson, Jacques-Charles », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, Vol.2, Université Laval / University of Toronto, 2003, consulté le 15 mai 2024, [http://www.biographi.ca/fr/bio/renaud\\_dubuisson\\_jacques\\_charles\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/renaud_dubuisson_jacques_charles_2F.html)

<sup>201</sup> LACHANCE André, « Renaud Dubuisson, Louis-Jacques-Charles », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, Vol. 3, Université Laval / University of Toronto, 2003, consulté le 15 mai 2024, [http://www.biographi.ca/fr/bio/renaud\\_dubuisson\\_louis\\_jacques\\_charles\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/renaud_dubuisson_louis_jacques_charles_3F.html)

Les combattants regrettent-ils leurs gestes ? François Billacois suggère que « le duelliste authentique est celui qui (...) porte le deuil de sa victime »<sup>202</sup>. Bien que certains le manifestent comme l'a fait le soldat Lasonde en disant « qu'il ne voulait pas le tuer »<sup>203</sup>, ce n'est pas le cas de tous les combattants. En dehors du soldat tout juste cité, dans tous nos cas de duel nous retrouvons cette absence de remord. Pas parce que les soldats ne regrettent pas leur geste, mais surtout par le manque de témoins lors des duels ou le manque d'interrogatoire en raison de la fuite du duelliste.

### **3.8 CONCLUSION**

L'étude des éléments précédant et structurant le duel met en lumière la complexité des dynamiques sociales qui le sous-tendent. Le duel s'inscrit bien souvent dans un tissu de relations interpersonnelles antérieures, où se mêlent tensions, jalousies, rivalités ou malentendus. Dans ce contexte, les espaces de sociabilité comme les cabarets jouent un rôle crucial : lieux de détente et de relâchement, ils deviennent également des foyers de conflit, où l'alcool, la promiscuité et la parole déliée peuvent précipiter l'escalade. C'est souvent dans ces environnements que naissent les insultes, explicites ou voilées, qui fonctionnent comme des catalyseurs sociaux du duel. Ces insultes, parce qu'elles touchent à l'honneur, marquent le point de bascule entre la tension latente et l'action violente. Elles ne sont pas de simples paroles blessantes, mais de

---

<sup>202</sup> BILLACOIS F., *Le duel... op.cit*, p. 361

<sup>203</sup> TL5, D412, 387611 : Charles Legris dit David, sergent dans les troupes de la Marine, et Charles-Emmanuel Fourré dit L'avocat, soldat des troupes de la Marine

véritables points de rupture, que les individus ne peuvent ignorer sans risquer de perdre leur statut ou leur respectabilité. Une fois le point de rupture atteint, le choix du lieu du duel – souvent en dehors des regards immédiats mais dans des espaces tout de même accessibles – répond à des logiques de visibilité, de discrétion et de mise en scène du conflit. Le geste du duel, codifié ou improvisé, devient alors l'expression ultime de cette rupture. Il matérialise la volonté de réparation par les armes, selon des modalités qui peuvent varier, mais qui restent lisibles pour les contemporains. Ainsi, le duel apparaît comme une pratique ritualisée, inscrite dans des cadres sociaux, temporels et émotionnels spécifiques, où chaque étape, des premiers mots échangés aux coups portés, participe à une forme de mise en scène de l'honneur.

## CHAPITRE 4

### SCÉNARIO DE RECONSTITUTION D'UN DUEL-TYPE

#### 4.1 INTRODUCTION EXPLICATIVE

Tout au long de ce mémoire, des notions clés et des exemples concrets ont permis de dresser les contours de ce que pouvait être un duel à l'époque moderne, ainsi que son incarnation, chez les soldats, en Nouvelle-France. Dans ce dernier chapitre, il s'agit désormais de faire passer cette pratique de l'analyse à l'incarnation, en lui donnant forme par le biais d'un scénario de reconstitution. Ce scénario n'a pas la prétention de restituer une vérité unique ou absolue. Il s'agit d'une interprétation parmi d'autres possibles, mais qui s'appuie rigoureusement sur les sources judiciaires, les descriptions matérielles, et les travaux mobilisés au fil de cette recherche. L'objectif est ici de proposer une mise en situation plausible, fidèle aux pratiques sociales, aux gestes et aux dynamiques relationnelles de l'époque. Surtout cette pratique de reconstitution vise à envisager, par la conjonction des paroles prononcées et des gestes posés, les différents éléments par lesquels les soldats de la Nouvelle-France cherchent à produire des affrontements qui se distinguent de la simple agression. Si la reconstitution des paroles prononcées – de l'injure initiale, à l'offre d'une « porte de sortie » – et les différents gestes préalables au combat – de la recherche d'un lieu isolé, au retrait du justaucorps – est possible par le recours aux archives, le déroulement du combat lui-même n'a guère laissé de traces. C'est ici que l'« histoire incarnée », qui consiste à mobiliser le corps et la pratique afin de mieux comprendre les

réalités passées qui sont parfois difficiles à saisir uniquement à travers les écrits, peut offrir ses ressources.

#### 4.1.1 L'HISTOIRE INCARNÉE

Les sources écrites contemporaines, à elles seules, ne suffisent pas à expliquer le déroulement du duel. Les archives judiciaires, les témoignages ou les rapports de chirurgiens décrivent des situations, des blessures ou des issues, mais elles restent largement silencieuses sur la manière dont le combat se déroule concrètement. Elles décrivent, a posteriori, les souvenirs des témoins et les résultats de l'affrontement. Or, le duel est avant tout une pratique corporelle, faite de gestes, de distances, de rythmes et de décisions prises dans l'instant, autant d'éléments difficilement saisissables par l'écrit. Depuis quelques années, des historiennes et historiens, à la suite des archéologues expérimentaux, proposent des formes d'appréhension de l'histoire par l'expérience, soit par la confrontation à l'objet et à la culture matérielle, dans le cas de l'histoire des techniques et des matériaux, soit par l'incarnation des pratiques anciennes (*embodiement*)<sup>204</sup>. Ces pratiques présument que l'expérience sensorielle du corps du chercheur ou de la chercheuse peut offrir un lieu d'exploration et de recherche, susceptible d'ouvrir les perspectives interprétatives, voire même, d'aller au-delà des présupposés, souvent non-examinés, qui entourent les gestes ou les croyances du passé<sup>205</sup>.

---

<sup>204</sup> AUSLANDER, Leora, "Beyond words", *The American Historical Review*, Vol. 10, Issue 4, Octobre 2005, pp. 1015-1045

<sup>205</sup> STOLLER, Paul, *Sensuous Scholarship*, University of Pennsylvania Press, 1997

La littérature ou le cinéma nous ont entraînés à imaginer le combat singulier comme un affrontement long, fait de nombreuses passes – et s’accompagnant aussi souvent d’une joute verbale, destinée à dissuader l’adversaire de poursuivre l’affrontement.<sup>206</sup> Contrairement aux idées reçues, les combats d’honneur à l’épée sont très brefs.<sup>207</sup> Si l’affrontement cesse au premier sang versé, les duellistes n’auront qu’un bref échange de deux ou trois coups d’épées. Ceux-ci sont en général suffisant pour faire couler le sang, ce qui souvent met fin au combat. Cette rapidité s’explique par l’équipement qu’utilisent les duellistes. L’allègement des épées est une conséquence de l’allègement de l’équipement militaire. Les épées deviennent moins lourdes car elles n’ont plus d’armures à transpercer, « on ne cherche plus à frapper mais à toucher »<sup>208</sup>.

Pour Gabriella Giannachi et Nick Kaye, la chercheuse ou le chercheur doit se laisser la possibilité de s’immerger dans une pratique totale, fréquemment répétée afin d’en déceler les incongruités, de repérer les inefficacités du geste, qui produit une forme de dialogue silencieux avec le passé.<sup>209</sup> Toutefois, cette reconstitution ne se fait pas en rupture avec les sources écrites, mais en dialogue avec elles. Comme l’a montré Pierre-Alexandre Chaize<sup>210</sup>, le passage de l’écrit au geste repose sur une compréhension fine du vocabulaire et des termes techniques employés dans les sources. Chaize insiste sur le fait que la mauvaise interprétation

---

<sup>206</sup> DRÉVILLON H., *L’impôt... op. cit.*, p. 66

<sup>207</sup> *Idem*

<sup>208</sup> DEBOEUF Séphora, *L’Art des armes à travers les siècles et ses traités d’escrime (XVIe-XIXe) dont les différentes éditions du traité de Lafaugère*, Mémoire de master, Université de Lyon, 2018, p. 16

<sup>209</sup> Gabriella Giannachi et Nick Kaye, *Performing Presence: Between the Live and the Simulated*, Manchester University Press, 2017

<sup>210</sup> CHAIZE, Pierre-Alexandre, « Des mots aux gestes : le rôle du texte et du vocabulaire dans l’expérimentation historique », Dans *STAPS*, Editions De Boeck Supérieur, 2013, pp. 103-118

d'un mot peut entraîner une reconstitution erronée du geste, tandis qu'une lecture précise et contextualisée permet de se rapprocher au plus près de la pratique historique.

C'est afin de tester ces propositions que je me suis tournée vers les Arts Martiaux Historiques Européens (AMHE), comme le moyen le plus pertinent pour comprendre et retranscrire les gestes du duel. Les AMHE pour ceux qui les pratiquent sont un exemple typique où l'on cherche à « retranscrire des gestes et des techniques propres à un affrontement normé entre individus »<sup>211</sup>. Les AMHE offrent ainsi une solution précieuse pour combler le silence des archives concernant la pratique réelle de l'épée en Nouvelle-France. Comme les sources coloniales décrivent les duels sans détailler les gestes, les prises ou les enchaînements, il devient difficile de comprendre concrètement comment les combattants se faisaient face. Ils permettent de tester, d'expérimenter et de rendre intelligibles des actions que les sources évoquent seulement de façon indirecte, notamment à travers les blessures ou les descriptions sommaires des affrontements. En constituant un dialogue entre le geste et les sources écrites, les AMHE visent à restituer les conditions du combat au corps-à-corps, de l'Antiquité à la Seconde Guerre mondiale. Ils donnent ainsi accès à une compréhension incarnée du duel, en restituant les contraintes matérielles de l'arme, la vulnérabilité du corps et la logique technique qui sous-tend les coups portés.

---

<sup>211</sup> TUAILLON DEMESY, Audrey,, « Pratiquer les AMHE aujourd'hui : entre reconstitution, expérimentation et innovation », e-Phaistos [En ligne], IV-1 | 2015, mis en ligne le 01 avril 2015, URL : <http://journals.openedition.org/ephaistos/669> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ephaistos.669>

L'ambition épistémologique des AMHE porte ses participants à les distinguer de la reconstitution historique, qui se propose généralement sous l'angle du théâtre ou du spectacle, ou encore, qui s'intéresse plutôt aux pratiques matérielles (vêtements, repas, vie quotidienne) qu'aux gestes eux-mêmes. Les AMHE vont, quant à eux, accentuer l'importance de la « fidélité de la technique par rapport à la source historique (texte ou image), qui apparaît comme essentielle »<sup>212</sup>. Les pratiquants des AMHE « insistent sur la nécessité de replacer la re-création dans son contexte : la représentation de la violence est laissée de côté au profit d'une conception martiale et corporelle des techniques. Ainsi, l'approche cognitive du geste évacue l'image de la mort (mais sans la nier), au profit du mouvement à reproduire, conçu comme le socle des arts du combat ».<sup>213</sup>

Les AMHE permettent de pallier ce manque en réactivant les traités européens contemporains, qui étaient la base de la culture martiale des soldats venus en Amérique. Ils restituent le geste — la façon de se mettre en garde, de porter un coup, de gérer la distance ou de réagir à une attaque — et rendent visibles des éléments impossibles à déduire uniquement par le texte. Ainsi, les manuels d'escrime utilisés dans les AMHE constituent ainsi des sources indépendantes, mais complémentaires, essentielles à cette démarche. Ils offrent un langage technique, des descriptions normées et parfois illustrées, qui servent de médiation entre le texte et le corps. En croisant ces traités avec les archives

---

<sup>212</sup> TUAILLON DEMESY, Audrey, *Les re-créations de gestes martiaux : évolution et transformations des Arts martiaux historiques européens (AMHE)* Staps, 107(1), 2015, 33-44

<sup>213</sup> *Idem*

judiciaires et les analyses historiographiques, et en les mettant à l'épreuve de la pratique, il devient possible de dépasser les limites de l'écrit pour accéder à la possibilité d'incarner un duel crédible, cohérent avec les techniques du XVIIe-XVIIIe siècle. Cette proposition veut offrir une compréhension plus fine de la culture de l'honneur, de la violence ritualisée et des possibilités techniques réelles des soldats de Nouvelle-France. C'est donc un outil indispensable pour transformer des sources lacunaires en récit historique vivant et scientifiquement fondé. Enfin, la pratique des AMHE comme technique d'apprentissage du combat par le geste s'offre comme un écho de l'expérience des soldats de la Nouvelle-France, qui par leur métier des armes, devaient s'entraîner à utiliser leurs épées, à maîtriser le geste de la manier, et à apprendre la façon de bouger lors d'un combat.

Beaucoup d'explications seront également basées sur ma propre pratique des AMHE où j'ai, pendant quelques années, expérimenté l'épée longue, la dague, le bâton, la pertuisane, la lutte, l'épée-bocle ainsi que le sabre. Durant ces années, j'ai pratiqué 3 ans avec les sources allemandes et 1 an avec les sources italiennes. Cette pratique me permet de comprendre les gestes au-delà du simple rapport de chirurgien et des témoignages. Elle me permet de comprendre les conséquences des coups portés et aussi de visualiser ce qui est possible ou non dans les gestes utilisés. Nous garderons évidemment les éléments pertinents pour l'analyse du combat.

Si les AMHE visent à restituer le plus fidèlement possible la pratique du combat au corps-à-corps, tel qu'il se pratiquait par le passé, ils ne sont pas

cependant une pure pratique à vocation de recherche, mais bien une discipline qui prend aujourd'hui la forme de clubs sportifs dans lesquels on allie sport et culture. Cette forme spécifique entraîne des adaptations importantes. D'abord, « [l]e matériel utilisé devient de plus en plus spécifique avec l'apparition, depuis quelques années, de vendeurs spécialisés, notamment en ce qui concerne les protections corporelles et les simulateurs d'armes »<sup>214</sup>. En effet, les AMHE présentent des risques et un accident est vite arrivé. Afin de se protéger, on utilise des plastrons pour couvrir le torse, des gants avec des embouts renforcés, des coudières ainsi qu'un masque d'escrime. Ceci représente une liste non-exhaustive des protections de bases pour pouvoir combattre son adversaire. Bien-sûr, au fil du temps, les combattants investissent dans des protections plus performantes et plus couvrantes, notamment lorsqu'il s'agit de se battre avec des épées d'aciers. Les vendeurs spécialisés proposent pour les débutants des épées en nylon. L'utilisation de ces protections, non-historiques, est susceptibles de fausser l'expérience de reconstitution du geste, notamment en raison du poids des armes et armures. Ce risque est néanmoins pris en compte dans la fabrication des armes spécialisée. L'épée, notamment, est équilibrée au niveau de la garde, et celle-ci est en acier, ce qui permet au pratiquant de combattre dans les meilleures conditions possibles. La possibilité de blessures entraîne les participants à scruter chaque geste posé. Chaque geste est contrôlé et utilisé dans un but précis. Pour que les gestes et coups utilisés puissent atteindre leur cible, il est nécessaire de s'entraîner à les pratiquer et c'est la répétition de ceux-ci qui aboutira à une

---

<sup>214</sup> TUAILLON DEMESY, A., *Les re-créations... op. cit.*, pp. 33-44

maîtrise du geste. D'autre part, si les AMHE visent à atténuer les risques de blessures en adoptant des règles claires, celles-ci ne sont cependant pas gravées dans le marbre et les démarches qui y sont associées sont en constante évolution. C'est ce que remarque Audrey Tuailon-Demésy qui explique que cette évolution est due aux rencontres qui sont pratiquées entre les clubs<sup>215</sup>. Ces échanges permettent, comme les penseurs de la pratique de l'histoire incarnée le proposent, de modifier les gestes par l'expérience de leur répétition, et d'infléchir, de modifier, voire parfois même de comprendre, les représentations du geste contenues dans les sources écrites.

La multiplication des clubs, et leurs échanges fréquents, permettent de confronter les expériences, d'élargir le répertoire de sources écrites et de gestes posés. Certains clubs se spécialisent dans l'usage de sources allemandes, d'autres italiennes ou encore françaises et offrent ainsi un large champ de pratiques au sein de la discipline tels que la lutte, l'épée longue, la rapière, la dague, le sabre, l'épée-bocle, le bâton et bien d'autres.

#### **4.1.2 PRATIQUE DES AMHE ET COMPRÉHENSION D'UN DUEL**

La pratique des AMHE s'appuie largement sur des sources didactiques visant à enseigner la pratique du combat, datant pour la plupart de l'époque médiévale, c'est-à-dire XIV<sup>e</sup> siècle jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle. L'ouvrage de Joachim Meyer, *Gründtliche Beschreibung der Kunst des Fechtens*<sup>216</sup> et ceux de Fiore dei

---

<sup>215</sup> *Idem*

<sup>216</sup> MEYER, Joachim, *Gründtliche Beschreibung der Kunst des Fechtens*, 1570

Liberi, *Fior di Battaglia*<sup>217</sup> et celle de Talhoffer, *Fechtbuch*<sup>218</sup> constitue le corpus le plus utilisé au sein des clubs d'AMHE européens. Si ces manuels précèdent de plusieurs siècles l'expérience du duel au XVIII<sup>e</sup> siècle, et si les armes utilisées sont parfois plus longues que l'épée du soldat de la Nouvelle-France, ils constituent un point de départ pertinent pour comprendre l'évolution de l'escrime jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'expérience des AMHE appuyée sur ces prescriptions permet tout de même d'obtenir une meilleure compréhension de l'importance du geste, de la distance nécessaire entre les combattants, du maniement d'une arme blanche et de l'impact des blessures. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'escrime évolue et prend une dimension physique et gymnique où c'est désormais tout le corps qui est valorisé en plus de l'épée et la main qui étaient déjà considérés comme des éléments importants de la pratique. L'importance de la main – et donc de la garde – se vérifie ainsi : on en trouvera trace dans les rapports de chirurgien<sup>219</sup>. L'analyse des gestes par la pratique révèle des éléments non abordés dans les livres de combat. Les techniques d'interception et de feinte sont souvent mal décrites, mais essentielles en situation réelle. La mise en pratique montre que les techniques doivent être adaptées aux circonstances du combat<sup>220</sup>.

---

<sup>217</sup> DEI LIBERI, Fiore, *Fior di Battaglia*, 1409

<sup>218</sup> TALHOFFER, Hans, *Fechtbuch*, 1467

<sup>219</sup> BRIOIST Pascal, DREVILLON Hervé, SERNA Pierre, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, p. 181

<sup>220</sup> BAS, Pierre-Henry, « Entre mouvements intuitifs et gestes techniques : "Poignarder" un homme (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », Dans : *Les arts de guerre et de grâce (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Revue d'histoire des techniques, 2015, pp. 43-55

### 4.1.3 LA GARDE

Avant même de commencer à combattre, il est essentiel d'avoir une position de combat. Cette position s'appelle se mettre en garde, c'est-à-dire une position dans laquelle on est prêt à attaquer ou à se défendre. Nous avons vu pour nos duellistes l'importance de se mettre en garde. Dans la pratique des AMHE, l'esprit de ritualisation propre au duel s'incarne dans le salut que l'on fait à l'adversaire, qui se veut un signe de respect. Pour cela, avant chaque combat on fait toucher les armes : les combattants ne peuvent se mettre en garde qu'une fois ce geste accompli, on peut se mettre en position de garde. Signaler le début du combat, puis se mettre en garde, c'est aussi préparer son corps car on ne commence pas un duel en étant droit comme un piquet avec son épée à la main. La garde d'un duelliste doit être souple, les jambes sont légèrement fléchies afin d'encaisser les coups et permet d'offrir une bonne stabilité. Chaque personne doit trouver son point d'ancrage c'est-à-dire une position dans laquelle il sera difficile de la bousculer ou de lui faire perdre son équilibre.

Selon les sources de Joachim Meyer<sup>221</sup>, il existe quatre gardes essentielles dans lesquels on peut se positionner au début ou pendant le combat. On retrouve la garde de jour ou garde du toit, la garde du bœuf, la garde de la charrue et la garde du fou.

---

<sup>221</sup> MEYER Joachim, *Discours détaillé sur l'art de l'escrime*, 1570, (MS A.4°.2), Trad., RIVIERE Mathieu, Transcris, CHAIZE Pierre-Alexandre

Figure 4 : Garde de la charrue

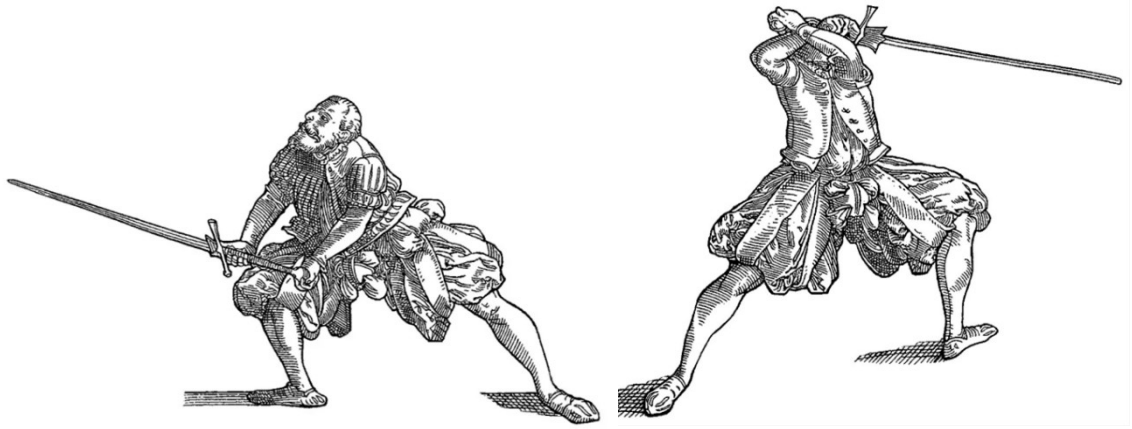


Figure 5 : Garde du bœuf

Figure 6 : Garde du fou

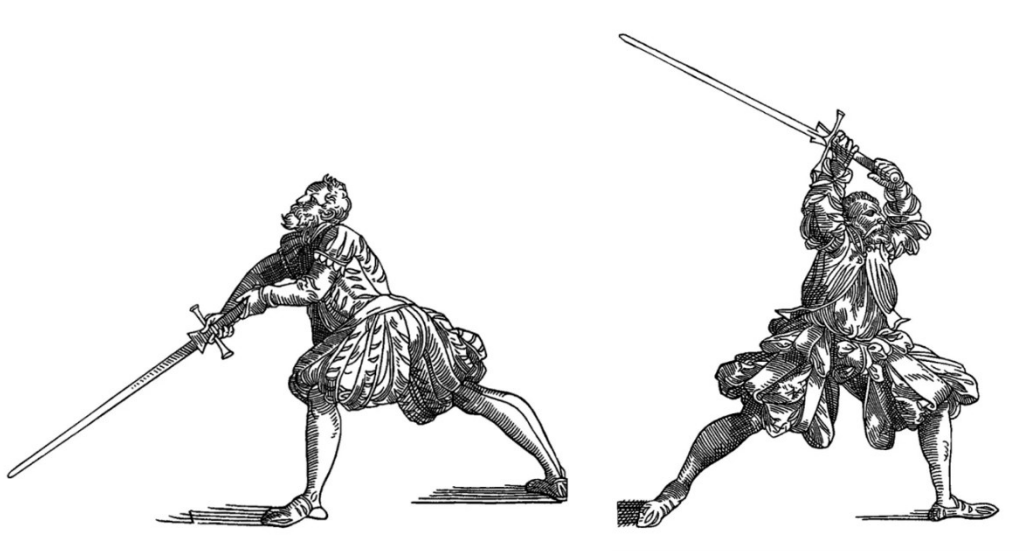


Figure 7 : Garde du toit

A ces gardes, Meyer ajoute d'autres variantes : la garde furieuse, la garde de la licorne, la garde de la clef, la garde du changement, la garde de la barrière, la

garde de la pointe suspendue, la garde de la longue pointe, la garde de côté, et la garde de la porte de fer qui est également utilisée dans les sources de Fiore. Dans le cas de Fiore<sup>222</sup>, les gardes portent le nom de posture mais elles ont la même utilité que dans les sources allemandes de Meyer.

Figure 8 : Posture courte

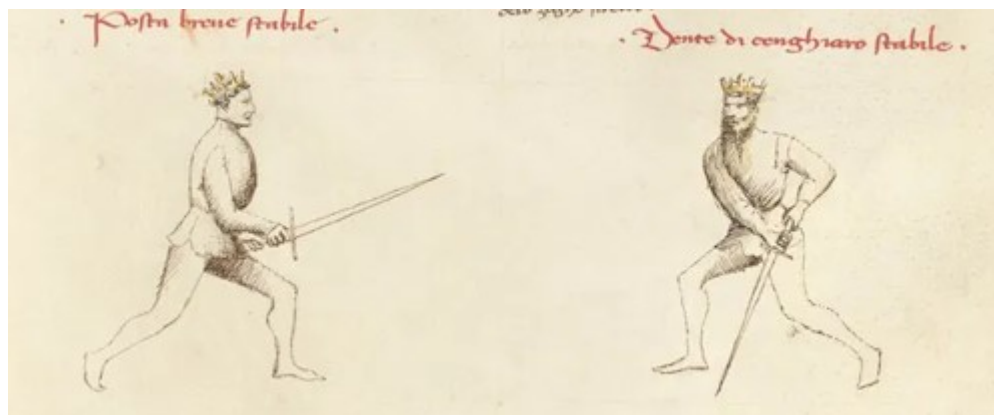


Figure 9 : Posture dent du sanglier

Figure 10 : Posture longue

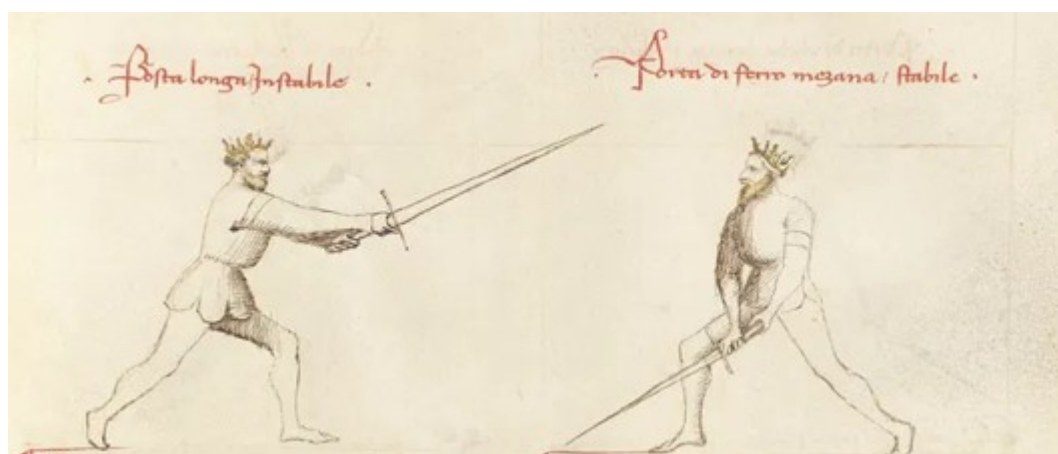


Figure 11 : Posture porte de fer

<sup>222</sup> Florius de Arte Luctandi, MS Latin 11269, Bibliothèque Nationale de France, 2012, Paris

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la garde s'adapte à l'arme utilisée mais maintient les fondements de Meyer c'est-à-dire qu'une fois que les gardes sont maîtrisées, il est plus aisé de passer à l'attaque ou en défense<sup>223</sup>. Dans *Le Traité des armes par le Sr. P. J. F. Girard*,<sup>224</sup> Girard, ancien officier de Marine, explique les différentes façons de se tenir en garde en douze points ainsi que les saluts. Ces usages expliqués permettent de « garantir sa vie »<sup>225</sup>. Également, tous ses préceptes commencent en « étant bien dans la garde qu'il est dit »<sup>226</sup> ce qui signifie qu'il s'agit effectivement du fondement de tout « essentiel à savoir » sur la façon de manier l'épée.

La garde est le fondement de la gestuelle qui va suivre durant le combat. La garde sert à se positionner, à attaquer, à se défendre mais aussi à enchaîner les différentes frappes. Elles permettent de servir de transition d'une frappe à l'autre. On attaque à droite, à gauche et au milieu et les frappes peuvent venir d'en bas, d'en haut, sur le côté et en diagonale. Selon la garde utilisée, il est possible de deviner le coup qui sera éventuellement porté. Par exemple, lorsque le combattant se trouve en garde du bœuf qui est une garde haute, la frappe partira éventuellement d'en haut et s'abattra soit au milieu (à la tête), soit en diagonale (une des épaules ou une des jambes) dépendamment si le combattant est tourné à droite ou à gauche. L'adversaire peut donc se préparer avec une garde basse telle que la charrue ou le fou, où il pourra parer un coup bas ou bien lever son épée

---

<sup>223</sup> BRIOIST P., DREVILLON H., SERNA P., *Croiser le fer... op.cit*, p. 182

<sup>224</sup> GIRARD, Sr. P. J. F., *Le Traité des armes*, Ed, Pierre de Hondt, 1711

<sup>225</sup> *Ibid*, p. 12

<sup>226</sup> *Ibid*, p. 25

pour parer l'attaque qui vient d'en haut, pour finir en position de bœuf, par exemple, afin d'enchaîner avec une autre frappe. À la suite d'une frappe il est donc important de se remettre en garde afin d'enchaîner et de prévoir les prochaines.

#### **4.1.4 MAINS, JAMBES ET DISTANCE INITIALE**

La posture de départ correspond habituellement à la main dominante, celle qui tient l'épée. Les jambes sont placées en fonction de cette main dominante, ce qui signifie que si l'on est droitier, c'est la jambe droite qui sera vers l'avant en position de garde. Cette posture offre le moyen d'allonger ses attaques ou ses défenses. En effet, si l'on prend l'exemple d'un estoc, qui est un coup rapide, droit et prévu pour planter la pointe de l'épée dans l'adversaire, le mouvement du corps nécessite que pour ce geste on doit allonger le bras mais également avancer le pied du même côté dans le but de donner une plus grande amplitude au geste. C'est tout le corps qui accompagne le mouvement. Toutefois, même si l'on est droitier, les techniques d'attaques et de défenses permettent aussi d'orienter l'épée à gauche. Dans ce cas, c'est le pied gauche qui sera vers l'avant. Une fois que ces éléments de positions sont pris en compte, il est nécessaire d'établir une distance entre les adversaires ce qui, dans la pratique des AMHE, se fait avant le signal du début du combat. Si les combattants sont trop loin, les coups ne pourront pas être portés, s'ils sont trop proche, l'amplitude nécessaire au maniement de l'épée ne pourra pas être appliquée. Il existe un moyen simple de trouver cette bonne distance. Pour cela, les adversaires doivent être en position de garde face à face, le bras tenant l'épée légèrement fléchi avec les épées croisées à la moitié de chacune.

Cette technique peut être utilisée comme simple vérification pour la distance et qu'ensuite chacun des duellistes prenne la garde qu'il souhaite. Avec l'entraînement, cette distance avec l'adversaire devient naturelle sans avoir besoin de vérifier à chaque début de combat. Lors d'un combat historique cependant, les combattants doivent mesurer la distance qui les sépare l'un de l'autre, en fonction du déroulement du combat, et des coups qu'ils souhaitent porter. La distance devient l'un des éléments essentiels de l'affrontement lui-même.

#### **4.1.5 LE COMBAT PROPREMENT DIT : PARADES ET BOTTES**

Le combat singulier ne se réduit pas à un simple échange de coups : il repose sur un jeu subtil de parades, de feintes et de bottes secrètes où chaque geste traduit l'intention du duelliste. À travers la maîtrise du fer, les adversaires cherchent autant à protéger leur intégrité qu'à affirmer leur honneur. Les parades servent à contrôler l'assaut, à gagner du temps et à observer l'ouverture, tandis que les bottes secrètes, souvent réservées aux initiés, incarnent l'art de surprendre et de dominer l'opposant. Bien que les gardes puissent servir à attaquer, elles sont avant tout des moyens de se protéger, c'est-à-dire de parer les attaques de l'adversaire. Meyer parle des parades dans son cinquième chapitre comme suit :

Etant donné que chaque coup est utilisé pour se défendre de ceux de ton adversaire, les neutraliser, ainsi que pour blesser son corps, c'est pourquoi apprendre les coups revient à apprendre les parades. Et tout comme tu as appris jusqu'à maintenant comment envoyer les frappes,

tu as en même temps appris la manière dont tu dois écarter les frappes. Bien que les parades ne puissent pas être séparées des frappes, comme tu viens juste de l'apprendre, il est tout de même nécessaire de les traiter ici de façon spécifique, avec différentes classifications<sup>227</sup>.

Selon Meyer, parer se fait de la même manière que l'on attaque. Si l'on connaît ses frappes de base, il devient naturel de parer ces mêmes frappes comme on l'a vu précédemment avec les attaques verticales, diagonales etc. Ainsi, chaque action, qu'il s'agisse d'attaquer, de parer ou de positionner ses gardes, sont complémentaires les unes des autres.

Toutes ces étapes s'inscrivent dans un prolongement du rituel où la technique combinée à la maniabilité des armes offre un combat dynamique avec une gestion de l'espace ample. La manière dont les armes accompagnent la gestuelle va grandement influencer le déroulement du combat. L'épée est considérée comme étant le prolongement du bras. Ainsi, lorsque celle-ci est en mouvement, c'est tout le corps qui vient accompagner le geste. Par exemple, quand le combattant vient estoquer son adversaire, c'est-à-dire pointer le bout de son épée vers le torse, il ne tend pas simplement le bras, il va avancer sa jambe qui se situe du côté armé, c'est-à-dire la partie droite de son corps, pour venir ensuite se poser sur ses appuis afin de créer une amplitude du geste beaucoup plus grande tout en se gardant à bonne distance de son adversaire. Cette bonne distance se situe à « longueur d'épée » : autrement dit, lorsque les bras de chacun

---

<sup>227</sup> MEYER J., *Discours... op.cit.*, p. 47

sont tendus, les épées doivent se toucher à la moitié de la lame. Une distance trop courte ne permet pas d'utiliser les techniques de combat efficacement tandis qu'une distance trop longue ne permet pas de toucher l'adversaire, raison pour laquelle il est nécessaire pour les duellistes de juger la distance adéquate afin d'assurer le bon déroulement du combat. Les déplacements sont également à prendre en compte car ils permettent de suivre le mouvement de l'adversaire, de potentiellement anticiper les attaques ainsi que d'esquiver de manière efficace. Le jeu de jambe offre une dynamique au combat, toujours dans le but de rester à bonne distance de l'adversaire. On entre dans un jeu d'imitation où, si l'on se déplace en avant, l'autre va reculer, si l'on va sur la droite, l'adversaire se déplace sur sa gauche également. Cette imitation qui devient peu à peu naturelle, c'est-à-dire où l'on n'a plus besoin d'y réfléchir, permet aussi d'augmenter les réflexes et d'esquiver les touches et coups fatales.

Si toutes les régions de la poitrine sont atteintes, elles ne le sont pas avec la même densité. La zone la plus touchée est située sur et autour des « mamelons », avec, semble-t-il une légère préférence pour le « tétin » droit. À ce niveau, la majorité des coups provoquent soit des « piqûres » soit des « playes pénétrantes » qui, compte tenu de la proximité du cœur et des gros vaisseaux, veines pulmonaires et aorte, sont causes de blessures mortelles<sup>228</sup>

Ce que cela montre, c'est que lorsque le bras est touché, on peut s'attendre à ce que le combat s'arrête et que la capacité de l'adversaire à se battre soit affectée. Or, les cas d'autopsies démontrent que les corps ont souvent de nombreuses petites entailles ce qui signifie que le combat a continué malgré le

---

<sup>228</sup> BRIOIST P., DREVILLON H., SERNA P., *Croiser le fer... op.cit*, p. 345

premier sang versé. Cela peut aussi s'expliquer par le fait où le combat s'est déroulé extrêmement rapidement, ou encore que la violence du combat à rendu ce type de blessures superflues. Il est également possible que la montée d'adrénaline durant le combat rende les duellistes insensibles aux blessures légères ou augmente la tolérance à la douleur et qu'ils n'aient pas conscience eux-mêmes d'avoir été blessés à cet instant. Les zones les plus touchées dans un duel sont le thorax, l'avant-bras, la main, la clavicule, le coude, selon les bottes utilisées. La botte en escrime est un coup inattendu et précis qui va, bien souvent, mettre fin au combat. Dans le cadre d'un duel, c'est le torse qui est généralement touché par ces bottes. Ces coups précis peuvent transpercer le corps de part en part et ainsi porter un coup fatal même si l'intention n'est pas de tuer.

Malgré la rapidité avec laquelle le combat se déroule, il n'en reste pas moins dangereux. En effet, selon les intentions des duellistes, les coups portés peuvent être graves. Même lorsque l'on souhaite éviter la mort de son adversaire, il est possible qu'un mauvais coup puisse donner lieu à une blessure importante, voire mortelle. Sur les vivants comme les morts, ces blessures sont analysées par des chirurgiens. En Nouvelle-France, le chirurgien Ferdinand Feltz fait partie, avec le chirurgien Antoine Forestier, des spécialistes à qui on a régulièrement recouru pour analyser les corps. Ceux-ci doivent souvent témoigner dans le cadre de la procédure, afin de déterminer les causes de la blessure ou de la mort, et ainsi départager les meurtres, les assassinats des suicides. Il est intéressant de noter que « en aucun cas, le corps médical n'a utilisé le mot duel »<sup>229</sup> pour expliquer les

---

<sup>229</sup> BRIOIST P., DREVILLON H., SERNA P., *Croiser le fer... op.cit*, p. 338

raisons des blessures présentes sur les corps. Elles sont toujours définies comme étant le résultat « d'objet tranchant qui semble être un coup d'épée »<sup>230</sup> ou disant explicitement que « le corps [est] percé de deux coups d'épée »<sup>231</sup>.

Le langage des chirurgiens évolue au fil du temps et devient de plus en plus précis nous permettant ainsi de constater les endroits du corps qui ont tendance à être les plus touchés. Il n'est pas rare que soit mentionné des coupures aux mains en particulier celle qui tient l'épée. L'arme de l'adversaire peut facilement glisser et venir passer la garde de l'épée et ainsi couper ou trancher les doigts. Cela arrive généralement lors d'une mauvaise tenue de son arme ou bien si celle-ci est brisée. Le langage anatomique est de plus en plus employé pour définir avec précision ce qui a causé la mort du duelliste. Les chirurgiens parlent alors de « clavicule »<sup>232</sup>, de « côtes », « poumons »<sup>233</sup>, « mamelles »<sup>234</sup> et indiquent les distances à partir de repaires facilement identifiables pour n'importe qui tel qu'une « playe à deux doigts du nombril »<sup>235</sup>.

La pratique de l'épée s'accompagne de techniques que les soldats maîtrisent grâce à un long apprentissage. Avant le métier des armes, selon le statut social de l'individu, il était possible d'apprendre l'escrime par l'enseignement des maîtres d'armes. En Nouvelle-France, le premier maître d'arme dont on retrouve la trace

---

<sup>230</sup> TL4, S1, D5571, 703686 : André Deville, sergent de la Compagnie de Muy, et Delmas, sergent

<sup>231</sup> TL4, S1, D2729, 700780 : Provençal, soldat de la Compagnie Deschaillons, et Laviolette, soldat de la Compagnies de Gannes

<sup>232</sup> *Idem*

<sup>233</sup> TL4, S1, D5223, 703339 : François Chartron dit Lasonde, soldat de la Compagnie de Linctot, et François Legal dit Saint-Brieux, soldat de la Compagnie de Lacorne

<sup>234</sup> TL4, S1, D2729, 700780 : Provençal, soldat de la Compagnie Deschaillons, et Laviolette, soldat de la Compagnies de Gannes

<sup>235</sup> BRIOIST P., DREVILLON H., SERNA P., *Croiser le fer... op.cit*, p. 339

se nomme Alexandre Turpin qui enseignait à Montréal dans les années 1680<sup>236</sup>. La technique est enseignée car elle permet aux hommes qui la pratique de développer et maîtriser des bottes savantes leur permettant d'abréger les combats. Georges Vigarello explique aussi que cela développe :

Leur insistance, la sensibilité nouvelle : l'existence d'un travail original sur les impulsions et leur contrôle, la prestance et l'agilité. Le combat de pointe favorise précisément les combinaisons calculées de mouvements, la tactique, la mobilité. Il nécessite l'apprentissage de bottes savantes et de gestes mesurés. Ce qui participe, du coup, au vaste déplacement [...] de la force vers la prestance, de la puissance vers l'adresse<sup>237</sup>

La botte savante, que l'on différencie de la botte secrète, est une technique que le combattant s'approprie et qui se pratique plutôt dans la finesse du geste que dans la force. Cette technique vise à surprendre l'adversaire grâce à un geste rapide et précis. La botte secrète est quant à elle grandement remise en question. Il s'agirait d'un coup « merveilleux »<sup>238</sup> impossible à prévoir et qui assurerait la victoire de celui qui l'emploie. Toutefois, s'il était avéré « qu'un tel coup existait, il rendrait inutile les complexes édifices mis en place »<sup>239</sup> puisque cette botte secrète viendrait parer toute possibilité de victoire adverse. Les bottes savantes peuvent aussi être fatales par « la qualité des touches alliant force et précision »<sup>240</sup>. La force des combats telle qu'on la connaît pour l'époque précédant la Renaissance n'a plus à être aussi féroce. En effet, la précision des combats

---

<sup>236</sup> ROY, Pierre-Georges, *Bulletin des recherches historiques : bulletin d'archéologie, d'histoire, de biographie, de numismatique, etc.* /, 1923-09, Collections de BanQ, p. 4

<sup>237</sup> CORBIN, Alain, VIGARELLO, Georges et COURTINE Jean-Jacques (dir), *Histoire du corps*, Paris, Seuil, 2005, 3 vol., p. 251

<sup>238</sup> BRIOIST P., DREVILLON H., SERNA P., *Croiser le fer... op.cit*, p. 213

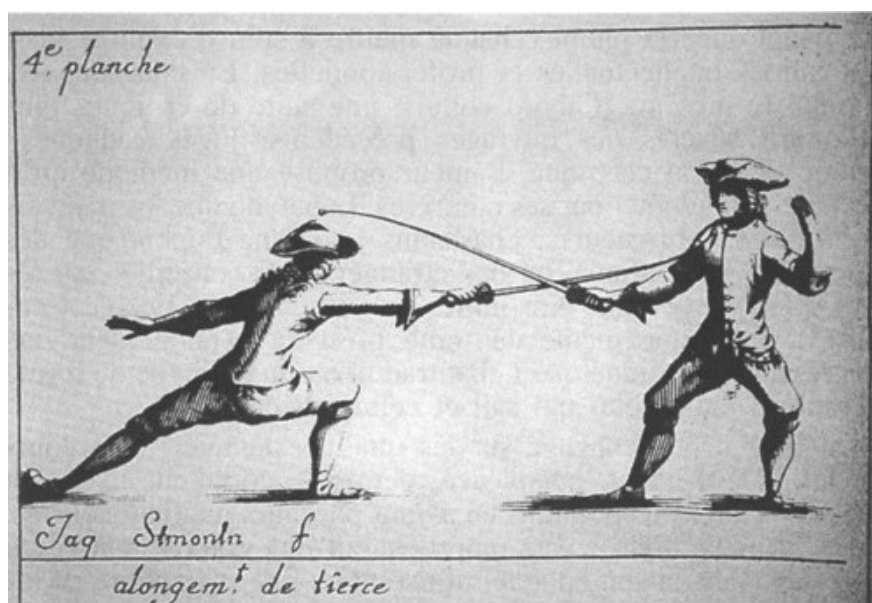
<sup>239</sup> *Ibid*, p. 214

<sup>240</sup> *Ibid*, p. 347

permet de mettre des points de force à des moments opportuns favorisant ainsi les coups portés.

Les rapports des chirurgiens offrent un point d'appui précieux pour établir des concordances entre les blessures relevées en Nouvelle-France et les gestes connus grâce aux AMHE. Plusieurs lésions décrites dans les procès — notamment les coups portés à la main armée — correspondent parfaitement à ce que l'on observe dans la pratique martiale européenne des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

Figure 12 : Escrime XVIII<sup>e</sup> siècle



Serna Pierre. Le manuel d'escrime. Science du savoir-vivre élégant ou « art de tuer son homme proprement » ?. In: *Dix-huitième Siècle*, n°34, 2002. Christianisme et Lumières, sous la direction de Sylviane Albertan-Coppola et Antony McKenna. pp. 349-370

Les épées utilisées (voir figures 1, 2 et 12 du mémoire) ne possèdent qu'une petite garde, insuffisante pour protéger complètement les doigts et la partie supérieure de la main. Il est alors facile de donner « un coup porté à la main

très léger »<sup>241</sup>. Dans les AMHE, cette zone est l'une des plus exposées, surtout lors des échanges rapides où l'adversaire cherche à frapper l'arme ou la main<sup>242</sup> pour neutraliser la capacité offensive de son opposant. Ainsi, les blessures conservées dans les archives judiciaires s'alignent de manière très cohérente avec les dynamiques corporelles mises en lumière par la pratique des AMHE. Ce croisement entre la trace écrite et la reconstitution gestuelle permet de mieux comprendre ce qui se passait réellement lors des duels : la manière dont les combattants se positionnaient, se protégeaient, attaquaient, et comment certains coups, loin d'être aléatoires, s'expliquent par la mécanique même du combat à l'épée.

Chez Meyer, l'escrime repose encore largement sur une logique de combat complet<sup>243</sup>, où la puissance des coups, l'amplitude des mouvements et l'engagement du corps entier jouent un rôle central. Les frappes sont franches, souvent circulaires, et visent à dominer l'adversaire par la force, la pression et l'initiative. Cette manière de se battre correspond à une époque où l'arme est pensée comme capable de produire des blessures graves, voire mortelles, et où la distinction entre combat judiciaire, combat militaire et affrontement d'honneur reste encore relativement perméable à mesure que l'on avance vers le XVII<sup>e</sup> et surtout le XVIII<sup>e</sup> siècle, l'escrime connaît une transformation progressive, tant dans sa technique que dans ses finalités. L'évolution des armes, notamment

---

<sup>241</sup> TL4, S1, D5571, 703686 : André Deville, sergent de la Compagnie de Muy, et Delmas, sergent

<sup>242</sup> BRIOIST P., DREVILLON H., SERNA P., *Croiser le fer... op.cit*, p. 345

<sup>243</sup> DUPUIS, Olivier, « Joachim Meyer, escrimeur libre, bourgeois de Strasbourg (1537 ?- 1571) », Dans : COGNOT, Fabrice, *Maîtres et combats au Moyen Age et à la Renaissance*, A.E.D.E.H., collection Histoire et Patrimoine, Paris, 2006

l'allègement des épées et la réduction de leur garde, favorise une escrime plus fine, davantage axée sur la pointe que sur le tranchant. Le combat devient plus linéaire, plus mesuré, et moins fondé sur l'impact des coups que sur leur précision. Cette mutation technique entraîne une modification notable du type de blessures observées : les entailles profondes et les traumatismes dus à des frappes lourdes laissent place à des blessures de pointe, plus localisées, souvent aux membres supérieurs, en particulier à la main et à l'avant-bras, zones exposées dans un contexte où la garde protège imparfaitement. On s'en aperçoit notamment dans les rapports de chirurgiens<sup>244</sup>.

Cette évolution reflète également un changement dans la façon de concevoir le duel. Alors que les systèmes anciens, tels que celui de Meyer, tolèrent une intensité élevée et une violence corporelle marquée, l'escrime moderne tend à encadrer le combat dans une logique de maîtrise de soi et de contrôle<sup>245</sup>. Le duel d'honneur du XVIII<sup>e</sup> siècle ne cherche plus nécessairement à neutraliser l'adversaire par la force brute, mais à produire une blessure probatoire suffisante pour réparer l'honneur sans entraîner une escalade meurtrière. Le geste devient plus rapide<sup>246</sup>, plus économique, et vise moins la destruction que la démonstration de compétence, de sang-froid et de supériorité technique.

Ainsi, les manuels de Meyer permettent de saisir une forme antérieure de l'escrime, dont certains principes persistent, mais dont la pratique se transforme

---

<sup>244</sup> TL4, S1, D2729, 700780 : Provençal, soldat de la Compagnie Deschaillons, et Laviolette, soldat de la Compagnie de Gannes

<sup>245</sup> ELIAS, Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973

<sup>246</sup> TL5, D1646, 388940 : Jean Corollaire, tambour de la Compagnie des Bombardiers et canonniers de la garnison de Québec et le nommé Coffre

profondément au fil du temps. En les confrontant aux traités ultérieurs et aux données issues des archives judiciaires et médicales, il devient possible de suivre l'évolution des gestes, de l'impact des coups et des blessures, et de comprendre comment l'escrime accompagne le passage d'une violence combattante héritée du Moyen Âge à une violence ritualisée, codifiée et socialement régulée propre à l'Ancien Régime.

Tous ces éléments nous permettent de comprendre comment un duel se déroule réellement dans la Nouvelle-France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Il s'agit d'un combat rapide où l'on ne perd pas de temps à discuter en raison d'un honneur que l'on cherche rapidement à réparer. Mais c'est aussi un combat dangereux, où même avec le code du premier sang versé, le duel peut mener à la mort. De plus, les chirurgiens contribuent à faire parler les morts en analysant les corps de manière beaucoup plus précise au fil du temps.

#### **4.2 SCÉNARIO DE RECONSTITUTION**

C'est donc en se basant sur tous ces éléments de la reconstitution, des démarches nécessaires pour s'approcher au plus près de la réalité et en n'oubliant pas les analyses de ce mémoire que le scénario est construit.

Le scénario proposé repose sur une structure narrative récurrente dans les cas étudiés : deux protagonistes se rencontrent dans un lieu de sociabilité – ici, un cabaret. Une querelle éclate à propos du paiement de bouteilles de vin. Un antécédent lié à une dette de boisson nourrit la tension. Le point de rupture

survient lorsqu'une insulte est proférée. Le soldat insulté interroge alors son adversaire sur la gravité de ses propos. Ce dernier les maintient, voire les renforce. L'honneur du premier ne pouvant être laissé sans réparation, il exige un duel.

Le ton montant, le cabaretier leur intime de sortir. Le soldat bafoué quitte les lieux en premier pour aller emprunter une épée, n'ayant pas la sienne. Il sollicite un camarade à qui il dissimule la véritable raison de sa demande. Une fois armé, il rejoint son adversaire, et lui propose de se retirer à l'écart, loin des témoins. Ils se dirigent alors vers un espace derrière les remparts. Là, ils ôtent leurs justaucorps et leurs chapeaux, se mettent en garde, et le combat commence.

Trois issues possibles seront ensuite proposées, chacune illustrant un type de dénouement observé dans les sources : la blessure grave d'un protagoniste, la fuite de l'un des deux combattants, ou encore l'interruption du duel par l'arrivée de témoins. Ces fins, présentées simultanément, permettent de souligner la variabilité et l'imprévisibilité de ces affrontements.

#### **4.2.1 ÉLÉMENTS PRÉALABLES : LE MOMENT DE L'INSULTE**

- **Bellefleur et Beaupré sont deux autour d'une table dans un cabaret vers 13h<sup>247</sup>.**
- **Lamontagne les rejoint avec d'autres bouteilles à la main.**

---

<sup>247</sup> TL4, S1, D2729, 700780 : Provençal, soldat de la Compagnie Deschaillons, et Laviolette, soldat de la Compagnie de Gannes

Bellefleur : « A combien se montent les bouteilles avec le dîner mon ami ? »

Lamontagne : « Elles se montent à 110 sols »<sup>248</sup>

Bellefleur : « C'est au tour de Beaupré de nous les offrir aujourd'hui ! »

Beaupré : « Pourquoi cela ne serait point vous ? »

Bellefleur : « Et bien parce que nous avons déjà donné plusieurs bouteilles de vins sans que tu nous aies rendu la réciproque »

Lamontagne : « Sa présence n'était point prévue aujourd'hui, c'est moi qui l'ai convié à se joindre à nous »

Bellefleur : « Il serait choquant que notre ami passe son tour »

Lamontagne : « Je peux payer sa part s'il le faut »

Bellefleur : « Tu n'as point à payer pour lui, s'il refuse c'est parce que ce n'est qu'un gueux et un coquin »

Beaupré : « Je ne suis point sûr que tu voulais tenir de telles paroles »

- **Beaupré laisse une chance à Bellefleur de se rétracter.**

Bellefleur : « Je rajouterai même que tu es un paysan incapable de rendre la réciproque à tes camarades ! »

- **Point de rupture où le soldat affirme son insulte.**

Cabaretier : « Sortez de mon établissement, je ne tolère point les querelles chez moi ! »

---

<sup>248</sup> BRIAND Yves, *Auberges et cabarets de Montréal (1680-1759) : lieux de sociabilité*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec, 1999

- **Beaupré est aviné avec ce qu'il a déjà bu.**

Beaupré : « Je n'en resterai point là face à un tel affront ! »

- **Il sort du cabaret en colère et se rend directement auprès d'un camarade, le soldat Labranche, afin de lui emprunter son épée.**

Beaupré : « Labranche ! Je dois t'emprunter ton épée »

Labranche : « Je ne te prêterai point mon épée, pour quelle raison en as-tu besoin ? »

Beaupré : « Le capitaine souhaite me rencontrer et je ne peux point me présenter à nouveau devant lui sans mon équipement. Il va me réprimander, je te la rapporterai rapidement »

- **Labranche hésite car il est responsable de son arme.**

Labranche : « Fort bien, mais rapporte-là aussitôt ton affaire terminée »

- **Beaupré récupère l'épée et s'empresse de retrouver Bellefleur qui se trouve désormais sur la grève non loin du cabaret.**

Beaupré : « Je ne peux point accepter l'affront que tu m'as fait ! Retirons-nous plus loin derrière les remparts »

Bellefleur : « Tu as pourtant eu ce que tu mérites »

- **Les deux hommes sont tous les deux ivres, ils parlent fort et les témoins sont nombreux puisque nous sommes en plein après-midi. L'épée à la main, ils se dirigent en dehors de la ville à l'abri des regards. Deux enfants présents sur la place décident de les suivre pour assister à la scène.**

- **Beaupré arrive un peu avant Bellefleur qui est bien plus ivre. Ils retirent leurs justaucorps ainsi que leurs chapeaux.**

Bellefleur : « Je suis bien meilleur que toi à l'escrime »

Beaupré : « Mets-toi en garde et bats-toi ! »

- **A cet instant, plusieurs dénouements sont possibles, nous allons en proposer trois que nous allons suivre simultanément.**

#### **4.2.2 DÉROULEMENT DU COMBAT ET DÉNOUEMENTS POSSIBLES**

Dénouement 1	Dénouement 2	Dénouement 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les deux hommes sont en garde et Bellefleur reçoit un premier coup d'épée en diagonale pour tenter de le faire réagir puisqu'il est ivre. La lame lui tape sur les doigts ce qui vient les blesser.</b></li> </ul> <p>Beaupré : « Je t'ai dit de te battre ! Les mots ne te manquaient point tantôt, je n'ai d'autres moyens que de te passer le fer en travers du corps »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les coups sont rapides mais non précis. Ils tentent de se toucher au torse ainsi que les bras et donnent des égratignures superflues.</b></li> <li>• <b>Bellefleur tente d'esquiver l'estoque mais trébuche sur la lame de Beaupré. L'épée se plante dans son torse entre les côtes venant lui perforer le</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Bellefleur reçoit un premier coup d'épée en diagonale qui vient déchirer sa chemise. Il est ivre mais tente de se défendre.</b></li> </ul> <p>Beaupré : « Je dois sauver l'honneur que tu as tenté de salir par tes injures »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les deux soldats échangent quelques coups d'épées, quatre coups tout au plus. Des estocs, des coups droits et par en-dessous. Beaupré fini par prendre le dessus sur Bellefleur.</b></li> <li>• <b>Il lui fait une entaille au niveau de la clavicule grâce à une botte de sa seule connaissance.</b></li> </ul> <p>Beaupré : « Le sang a coulé, jette ton épée et accepte de revenir sur tes paroles »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Bellefleur est ivre et attaque en premier d'un coup d'estoc. Il est en colère en raison de l'injustice qui s'est déroulé au cabaret. Il tenait à ce que Beaupré paye son tour.</b></li> </ul> <p>Bellefleur : « Je te l'ai dit, je suis meilleur que toi à l'épée »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Il lance un autre coup partant d'au-dessus de la tête avec agressivité que Beaupré n'a d'autres choix de contrer avec une parade bien haute.</b></li> <li>• <b>Sa vie en dépend et lui aussi est en colère d'avoir été insulté.</b></li> <li>• <b>Sous l'émotion, le coup d'épée part en revers de bas en haut et vient transpercer le torse de Bellefleur.</b></li> </ul>

<p><b>poumon. Il meurt quelques instants après.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Lamontagne qui a été témoin de la dispute au cabaret était parti chercher de l'aide pour les arrêter.</b></li> </ul> <p>Lamontagne : « Qu'as-tu fais ? Fuit malheureux ! Nous allons nous charger du reste. A qui est cette épée ? »</p> <p>Beaupré : « Je l'ai emprunté à Labranche »</p> <p>Lamontagne : « Donne-la-moi, je la lui rendrai »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Beaupré s'enfuit. Lamontagne et les autres soldats présents s'occupent de dissimuler les</b></li> </ul>	<p>Bellefleur : « Je reconnais que mes paroles ont dépassé le raisonnable »</p> <p>Beaupré : « En reconnaissant cela, tu admetts que tes paroles n'étaient que diffamation. En brisant ton épée, je fais en sorte que tu n'auras plus à croiser le fer avec moi. Relève-toi mon ami, et allons boire à notre réconciliation »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Lamontagne qui était parti chercher de l'aide se joint à eux au cabaret avec les autres soldats.</b></li> <li><b>Malgré leur réconciliation, les témoins présents sur la grève et les enfants ayant assisté au combat, font courir le bruit qu'un duel a eu lieu.</b></li> </ul>	<p>Lamontagne : « Arrêtez ! »</p> <p>Beaupré : « Je ne voulais point le tuer »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Lamontagne et d'autres camarades sont arrivés au même moment, il aura fallu un seul coup pour le blesser.</b></li> </ul> <p>Lamontagne : « Portons-le au chirurgien à l'Hôtel-Dieu »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Bellefleur est gravement blessé à la poitrine avec une entaille profonde mais pas encore mort. Ses camarades le transportent pour le faire soigner.</b></li> </ul>
--	--	--

<p><b>preuves et cachent le corps mort en l'enterrant.</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Les enfants qui ont assisté à la scène rentrent en ville et rapportent ce qu'il s'est passé.</b></li></ul>		<p>Beaupré : « Je ne voulais point aller aussi loin »</p> <p>Lamontagne : « A qui est cette épée ? Le bruit court déjà en ville que des soldats s'en allaient se battre »</p> <p>Beaupré : « Je l'ai emprunté à Labranche »</p> <p>Lamontagne : « Je vais la lui remettre. Fait-toi discret »</p>
--	--	---

## CONCLUSION

Reconstituer la pratique du duel en Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècles constituent un défi autant méthodologique qu'historiographique. Le duel, loin d'être un simple affrontement violent s'inscrit dans un système de représentations complexe, structuré autour de l'honneur, de la hiérarchie sociale et d'une culture du geste. Son étude révèle une tension constante entre impulsivité et contrôle, entre transgression de la norme et respect d'un code, entre violence réparatrice et violence réprimée.

Les sources écrites, bien qu'elles soient riches, notamment les archives judiciaires et militaires, présentent des limites importantes. Elles sont souvent lacunaires ou biaisées par les cadres imposés par l'institution judiciaire. C'est précisément dans ces moments que l'histoire appliquée trouve toute sa pertinence. En mobilisant des outils comme les AMHE, en analysant les rythmes, les postures, la portée réelle des coups, cette approche permet de retrouver le corps dans l'histoire, d'en restituer les logiques et les dynamiques silencieuses. Elle donne également matière à des réalités que les mots peinent à saisir pleinement.

En Nouvelle-France, le duel apparaît surtout comme un fait social militaire pratiqué majoritairement par des soldats. Ce constat, mêlé à l'analyse des procès et des interactions entre individus de même rang, révèle un univers où l'honneur fonctionne à la fois comme code de conduite et mécanisme de légitimation de la

violence. Le duel devient alors un langage, un rituel codifié, et parfois même une tentative désespérée de restaurer une position symbolique menacée.

L'histoire appliquée, en permettant de tester les hypothèses sur le terrain, offre un regard neuf sur ces pratiques. Non pas en remplaçant des sources, mais en les prolongeant, en les incarnant. Elle contribue ainsi à produire un savoir à la fois scientifiquement pour la médiation patrimoniale, en replaçant le duel au cœur d'une culture matérielle, émotionnelle et gestuelle aujourd'hui disparue.

Ce mémoire propose ainsi une lecture renouvelée du duel d'Ancien Régime en montrant qu'il ne s'agit pas seulement d'un affrontement armé, mais d'un phénomène historique bien présent, révélateur d'un ordre social, d'un honneur et d'une manière d'être propre à la Nouvelle-France.

En ayant produit un scénario de duel rigoureux, fondé sur les archives et enrichi par la pratique expérimentale, cette étude propose une forme de médiation historique originale, capable de concilier exigence académique et diffusion grand public. À travers cette démarche, il s'agit aussi de démontrer la pertinence de l'histoire appliquée comme outil de connaissance et de transmission dans le champ de l'histoire de la violence.

Cette recherche vise dorénavant une application concrète. Le patrimoine militaire constitue une part importante des sites historiques au Québec et en Amérique du Nord. Treize des trente sites patrimoniaux gérés par Parcs Canada au Québec concernent ce domaine, en plus de nombreux lieux liés à la Nouvelle-France dans les autres provinces et aux États-Unis. Le site de la Nouvelle-France

à Saint-Félix d'Otis, qui souhaite renouveler son offre, représente un exemple concret d'un lieu où ce type de reconstitution pourrait être intégré.

Enfin, ma propre pratique des arts martiaux historiques européens m'a offert un point d'ancrage personnel pour mieux saisir la dynamique des corps en duel. Elle m'a permis de comprendre à quel point, dans ce bref instant où tout peut basculer, se concentrent la peur, la fierté, l'injustice et l'ultime volonté d'être reconnu. L'histoire appliquée, lorsqu'elle est menée avec rigueur, devient alors non seulement un outil scientifique, mais aussi une passerelle vers une compréhension incarnée du passé.

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources archivistiques

### **Bibliothèque des Archives Nationales du Québec**

TL4, S1, D2729, 700780 : Provençal, soldat de la Compagnie Deschaillons, et Laviolette, soldat de la Compagnies de Gannes

TL4, S1, D5223, 703339 : François Chartron dit Lasonde, soldat de la Compagnie de Linctot, et François Legal dit Saint-Brieux, soldat de la Compagnie de Lacorne

TL4, S1, D5571, 703686 : André Deville, sergent de la Compagnie de Muy, et Delmas, sergent

TL5, D412, 387611 : Charles Legris dit David, sergent dans les troupes de la Marine, et Charles-Emmanuel Fourré dit L'avocat, soldat des troupes de la Marine

TL5, D1646, 388940 : Jean Corollaire, tambour de la Compagnie des Bombardiers et canonniers de la garnison de Québec et le nommé Coffre

TP1, S28, P643, 400405 : François Blanche dit Langevin, soldat de la garnison des Trois-Rivières et Daniel Lemaire dit Desroches, aussi soldat de la dite garnison

TP1, S28, P17239, 412164 : Charles Renaud, sieur de Dubuisson et Charles Hertel, sieur de Chambly, de Cournoyer, cadet à l'aiguillette dans les troupes de la compagnie

TP1, S28, P8476, 408567 : Jean-Joseph Foucault, écuyer, sieur de Mouzens, aide major des troupes du détachement de la Marine et enseigne d'une des compagnies, et Charles Renaud, écuyer, sieur Dubuisson, lieutenant d'une compagnie des troupes du détachement de la Marine et aide major de Québec

TP1, S28, P3586, 403675 : Arrêt d'enregistrement des Édits du Roi portant règlement pour la punition du crime de duel

- TP1, S777, D161, 399032 : Étienne Baudry, soldat fifre (flutiste) de la compagnie de François Lefebvre, sieur Duplessis, de la paroisse de Quintin, en Bretagne, en garnison à Québec, et de Joseph de Gouire, tambour de la garnison de Québec
- TP1, S28, P2509, 403598 : Pierre Payen sieur de Noyan et Guillaume de Lorimier, capitaines dans les troupes du détachement de la Marine
- TP1, S28, P2510, 402599 : Arrêt ordonnant que l'Édit de Sa Majesté du mois d'août 1679 au sujet des duels et des combats, soit de nouveau publié et affiché aux lieux ordinaires tant à Québec, Montréal qu'aux Trois-Rivières afin que personne n'en ignore la teneur
- TP1, S28, P2553, 402642 : Henri Bégard dit Lafleur, sergent de la compagnie de Demeloise et Dubé, sergent de la compagnie de Louvigny
- TP1, S28, P2554, 402643 : Dubé, sergent dans les troupes du détachement de la Marine
- TP1, S28, P3797, 403886 : François Lefebvre, écuyer, sieur Duplessis et Raymond Blaise, écuyer, sieur de Bergères, capitaines de deux compagnies du détachement de la Marine
- TP1, S28, P2541, 402630 : Arrêt d'entérinement des lettres de grâce, de rémission et de pardon accordées par le Roi à Jacques de Maleray, écuyer, sieur de LaMolerie et lieutenant d'un détachement de la Marine

## BIBLIOGRAPHIE

- AUSLANDER, Léora, *Beyond words*, The American Historical Review, Vol. 10, Issue 4, Octobre 2005
- BALVAY, Arnaud, *L'épée et la plume*, Presses de l'université Laval, 2006
- BAS, Pierre-Henry, « Entre mouvements intuitifs et gestes techniques : "Poignarder" un homme (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles), Dans : *Les arts de guerre et de grâce (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Revue d'histoire des techniques, 2015
- BAYARD, Françoise. « Témoins et témoignages aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Le cas lyonnais ». Dans GARNOT Benoît, *Les témoins devant la justice*, Presses universitaires de Rennes, 2003
- BELMAS, Élisabeth, « Jeux d'exercice, divertissement et virilité », Dans : VIGARELLO, Georges (dir), *Histoire de la virilité 1*, Paris, Seuil, 2011
- BERBOUCHE, Alain. « Duel: la preuve et la réparation par les armes. Le droit et l'usage du combat dingulier en France du VI<sup>e</sup> Au XIX<sup>e</sup> siècle. » *Revue Historique de Droit Français et Étranger (1922-)*, vol. 87, no. 4, 2009
- BILLACOIS, François, « Le Parlement de Paris et les duels au XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Crimes et criminalité en France, 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècle*, Cahiers des Annales, n°33, Armand Colin, Paris, 1971
- BILLACOIS, François, *Le duel dans la société française des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles : Essai de psychosociologie historique*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1986
- BRIAND Yves, *Auberges et cabarets de Montréal (1680-1759) : lieux de sociabilité*, Mémoire de maîtrise, Université Laval, Québec, 1999
- BRIOIST Pascal, DREVILLON Hervé, SERNA Pierre, *Croiser le fer. Violence et culture de l'épée dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002
- CARROLL Stuart, *Blood and violence in early modern France*, Oxford, Oxford university press, 2006
- CASTAN Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc, 1715-1780*, Coll. Civilisations et Mentalités, Librairie Plon, 1974

- CHAIZE, Pierre-Alexandre, « Des mots aux gestes : le rôle du texte et du vocabulaire dans l'expérimentation historique », Dans *STAPS*, Editions De Boeck Supérieur, 2013
- CHARTRAND, René, « La gouvernance militaire en Nouvelle-France », Dans : *Bulletin d'histoire politique*, VLB Editeur, Vol. 18, n°1, automne 2009
- CHARTRAND, René, *Le patrimoine militaire canadien : d'hier à aujourd'hui, 1000 à 1754 Tome 1*, Art Global, Montréal, 1993
- COLLINS, Randall, *Violence : A Micro-Sociological Theory*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2008
- CORBIN, Alain, VIGARELLO, Georges et COURTINE Jean-Jacques (dir), *Histoire de la virilité*, Paris, Seuil, 2011, 3 vol.
- CORBIN, Alain, VIGARELLO, Georges et COURTINE Jean-Jacques (dir), *Histoire du corps*, Paris, Seuil, 2005, 3 vol.
- CUSSON, Maurice, « Les homicides d'hier et aujourd'hui », Dans : *L'acteur et ses raisons. Un mélange en l'honneur de Raymond Boudon*, Paris, Presses universitaires de France, 2000
- DEBOEUF Séphora, *L'Art des armes à travers les siècles et ses traités d'escrime (XVIe-XIXe) dont les différentes éditions du traité de Lafaugère*, Mémoire de master, Université de Lyon, 2018
- DUMEZIL Bruno, *Histoire de France : Des Gaulois aux Carolingiens*, Coll. Une histoire personnelle de..., Presses Universitaires de France, 2013
- DUPUIS, Olivier, « Joachim Meyer, escrimeur libre, bourgeois de Strasbourg (1537 ?- 1571) », Dans : COGNOT, Fabrice, *Maîtres et combats au Moyen Age et à la Renaissance*, A.E.D.E.H., collection Histoire et Patrimoine, Paris, 2006
- DRÉVILLON, Hervé. *Conclusion In : Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne* [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2011
- DREVILLON, Hervé, « Du guerrier au militaire » dans : VIGARELLO, Georges (dir), *Histoire de la virilité 1*, Paris, Seuil, 2011
- DREVILLON, Hervé, La guerre, cet autre visage de la vengeance. Dans : GAUVARD, Claude, et ZORZI, Andrea, *La vengeance en Europe*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2015
- DRÉVILLON, Hervé, *L'impôt du sang : le métier des armes sous Louis XIV*, Ed. Tallandier, 2005

- ELIAS, Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973
- ELIAS, Norbert, DUNNING, Eric, *Sport et civilisation, la violence maîtrisée*, Fayard, 1994
- FARGE, Arlette, « Virilité et violence forment-elles un couple indissociable ? »  
VIGARELLO, Georges (dir), *Histoire de la virilité 1*, Paris, Seuil, 2011
- FAUTEUX, Aegidius, *Le duel au Canada*, Montréal, Editions du Zodiaque, 1934
- GARNOT Benoît, « La justice pénale et les témoins en France au 18e siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, vol. n°39, no. 1, 2007
- GARNOT Benoît. « La violence dans la France moderne : une violence apprivoisée ? », *Violence, conciliation et répression*, édité par Aude Musin et al., Presses universitaires de Louvain, 2008
- GIRARD, Sr. P. J. F., *Le Traité des armes*, Ed, Pierre de Hondt, 1711
- HAVARD, Gilles, VIDAL, Cécile, *Histoire de l'Amérique française*, Champs-Histoire, Flammarion, 2019
- JAGER, Eric, « Le dernier duel judiciaire », dans *Le Duel entre justices des hommes et justice de Dieu*, BJA Denis et WHITE-LE GOFF (dir.), Paris, Classiques Garnier, 2013
- JOUANNA, Arlette, « Recherches sur la notion d'honneur au XVIe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XV, 1968
- LEBRIGE Arlette, *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Bruxelles, Édition complexe, 1988
- LOZIER, Jean-François, *The William and Mary Quarterly*, Vol. 72, No. 3, Juillet 2015, pp. 532-535, Reviewed : *Nobility lost : French and Canadian Martial cultures Indians, and the end of New France*, by CROUCH, Christian Ayne
- LYNN II, John, Au carrefour de l'histoire militaire et de l'histoire des émotions : Repenser la peur et l'honneur. Dans : Pascal Bastien éd., *Emotions en batailles XVIe-XVIIIe siècle : sentiments et communautés d'émotions de la première modernité*, Paris, Hermann, 2021
- MATHIEU Jean-François, *Le duel au Canada, pratique et discours, 1646-1888*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2005
- MAUCLAIR, Fabrice. « Mesurer la violence interpersonnelle dans la France moderne (xve-xviiiie siècle) : l'apport des archives des justices

- seigneuriales », Dans : *Brutes ou braves gens ?*, édité par Antoine Follain, Presses universitaires de Strasbourg, 2015
- MUCHEMBLED, Robert, *Une histoire de la violence : de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Points, 2015
- MUSIN, Aude, NASSIET, Michel, « Les récits de rémission en Anjou ». *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2010
- NASSIET, Michel, *La violence, une histoire sociale, FRANCE, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Champ Vallon, 2011
- NASSIET, Michel, « Le problème du recul de la vengeance en France à l'époque moderne ». Dans : GAUVARD, Claude, et ZORZI, Andrea, *La vengeance en Europe*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2015
- NASSIET, Michel. *L'honneur au XVI<sup>e</sup> siècle : un capital collectif* In : *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne* [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2011
- PITT-RIVERS Juilian, *Anthropologie de l'honneur, la mésaventure de Sichem*, Le Sycomore, Paris, 1983
- ROBICHAUD Léon, FYSON Donald, BERUBE Harold, *La gouvernance montréalaise : de la ville frontière à la métropole*, Éditions MultiMondes, 2014
- SCHWERHOFF, Gerd. « Justice et honneur. Interpréter la violence à Cologne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 62, no. 5, 2007
- SEVIGNY, André, « Ces militaires qui ont peuplé la Nouvelle-France (1683-1715) », *Cap-aux-Diamants*, (43), 1995, 10–13.
- STE-MARIE, Philippe, *La criminalité soldatesque au Canada sous le Régime français*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2019
- STOLLER, Paul, *Sensuous Scholarship*, University of Pennsylvania Press, 1997
- WENZEL, Éric. « Les magistrats de Nouvelle-France et le rapt de séduction : juger en droit ou juger en conscience ? » *Revue d'histoire de l'Amérique française*, volume 73, numéro 3, hiver 2020, p. 57–77
- WENZEL, Éric, « La procédure criminelle au Canada sous le régime français (1670-1760) : un exemple d'adaptation de la norme juridique à l'époque du premier empire colonial », *Revue historique de droit français et étranger*, 93, 1 (2015), p. 103-114

## SITOGRAPHIE

CHAPUT Donald, « Renaud Dubuisson, Jacques-Charles », dans Dictionnaire biographique du Canada, Vol.2, Université Laval / University of Toronto, 2003, consulté le 15 mai 2024,

[http://www.biographi.ca/fr/bio/renaud\\_dubuisson\\_jacques\\_charles\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/renaud_dubuisson_jacques_charles_2F.html)

LACHANCE André, « Renaud Dubuisson, Louis-Jacques-Charles », dans Dictionnaire biographique du Canada, Vol. 3, Université Laval / University of Toronto, 2003, consulté le 15 mai 2024,

[http://www.biographi.ca/fr/bio/renaud\\_dubuisson\\_louis\\_jacques\\_charles\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/renaud_dubuisson_louis_jacques_charles_3F.html)

TUAILLON DEMESY, Audrey, « Pratiquer les AMHE aujourd'hui : entre reconstitution, expérimentation et innovation » e-Phaïstos [en ligne], IV-1, 2015,

<http://journals.openedition.org/ephaistos/669> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ephaistos.669>